

Les Cahiers de droit

La loi du dépôt volontaire : une étude de sociologie juridique

Jean-Guy Belley



Volume 16, Number 1, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042016ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042016ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Belley, J.-G. (1975). La loi du dépôt volontaire : une étude de sociologie juridique. *Les Cahiers de droit*, 16(1), 27–124. <https://doi.org/10.7202/042016ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La loi du dépôt volontaire : une étude de sociologie juridique *

Jean-Guy BELLEY **

	Page
Introduction	30
A - La nature et le mécanisme du recours au dépôt volontaire	32
B - L'historique de la <i>Loi du dépôt volontaire</i>	35
CHAPITRE I: Cadre théorique et méthodologique de l'étude	40
Section 1: La sociologie du droit et le problème de l'effectivité des lois	40
A - Considérations générales	41
B - Problème particulier des lois facultatives	43
Section 2: Les études antérieures dans le domaine des relations créanciers - débiteurs	47
Section 3: Le cadre méthodologique de l'étude	51
CHAPITRE II: Les caractéristiques socio-économiques et la situation financière des débiteurs inscrits au dépôt volontaire	53
Section 1: Le sexe, l'âge, l'état civil et le milieu de résidence des déposants ...	54
A - Le sexe	54
B - L'âge	55
C - L'état civil	57
D - Le milieu de résidence	61
Section 2: Le travail des déposants	63
A - L'employeur	63
B - L'occupation	65
C - L'ancienneté et la sécurité d'emploi	68
Section 3: La situation financière des déposants	70
A - Le revenu	70
B - L'endettement	73
C - Les créanciers des déposants et la nature de leurs dettes	80
Sommaire	83

* Cet article est la version partiellement modifiée d'une thèse de maîtrise présentée à la Faculté de droit de l'Université Laval en 1973. L'auteur tient à remercier M^e Hubert Reid de la Faculté de droit et Mlle Nicole Gagnon du Département de Sociologie de l'Université Laval pour leur précieuse collaboration dans l'élaboration de cette recherche.

** Maître en droit, l'auteur prépare actuellement une thèse de doctorat en sociologie juridique sous la direction du professeur Jean Carbonnier à l'Université de Paris II.

CHAPITRE III: Les éléments de la décision de recourir au dépôt volontaire	84
Section 1: Les facteurs de l'endettement des déposants	85
A - Salaire peu élevé déterminant un budget très rigide et vulnérable au moindre imprévu	86
B - Période de chômage affectant sérieusement l'équilibre ultérieur du budget	87
C - Recours exagéré au crédit à la consommation	88
D - Une aventure financière hasardeuse	89
E - Événement imprévisible et coûteux	90
Section 2: Les relations créanciers-débiteurs et leur impact sur la décision de recourir au dépôt volontaire	91
Section 3: Les démarches précédant l'inscription et les alternatives envisagées par les débiteurs	97
Section 4: La connaissance de la Loi du dépôt volontaire, sa perception chez les débiteurs et leurs attentes à l'égard du recours qu'elle offre ..	100
Sommaire	104
Conclusion	107
Bibliographie	122

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUE

Tableau I: Valeur des réclamations produites au 10 mai 1973 pour le dépôt volontaire et la saisie-arrêt du salaire dans le district judiciaire de Québec	31
Tableau II: Répartition comparative des déposants et de la population du Québec métropolitain selon certaines catégories d'âge	55
Tableau III: Répartition comparative des déposants et de la population du Québec métropolitain selon l'état civil	58
Tableau IV: Répartition comparative des chefs de famille chez les déposants et dans la population du Québec métropolitain selon certaines catégories d'âge ...	59
Tableau V: Répartition des chefs de famille chez les déposants et la population du Québec métropolitain selon le nombre d'enfants à charge	61
Tableau VI: Répartition des déposants selon le milieu de résidence au moment de l'inscription et population relative des secteurs de résidence	62
Tableau VII: Répartition des déposants selon le type d'employeur lors de l'inscription ...	64
Tableau VIII - A: Répartition des déposants selon l'occupation professionnelle	65
Tableau VIII - B: Répartition des travailleurs du Québec par groupe socio-professionnel	67

Tableau IX:		
	Répartition des déposants selon l'ancienneté chez le même employeur lors de l'inscription au dépôt volontaire	69
Tableau X:		
	Répartition des déposants selon le nombre de semaines sans travail depuis l'inscription	69
Tableau XI:		
	Répartition des déposants selon le salaire brut (avant toute déduction) hebdomadaire	71
Tableau XII:		
	Répartition des déposants selon l'endettement lors de l'inscription	74
Tableau XIII:		
	Répartition comparative des déposants et des consommateurs canadiens quant au montant de l'endettement	74
Tableau XIV:		
	Répartition comparative de certains déposants (46 sur 73) et des consommateurs canadiens selon le rapport endettement/revenu	75
Tableau XV:		
	Variation de l'endettement des déposants selon le sexe	77
Tableau XVI:		
	Variation de l'endettement des déposants selon l'état civil	77
Tableau XVII:		
	Variation de l'endettement des déposants selon l'âge	78
Tableau XVIII:		
	Variation de l'endettement des déposants selon l'occupation	79
Tableau XIX:		
	Variation de l'endettement des déposants selon le salaire brut hebdomadaire	79
Tableau XX:		
	Importance de différents types de créanciers des déposants en nombre et en valeur	80
Graphique I:		
	Courbes de répartition des déposants et de la population de 18 à 65 ans du Québec métropolitain selon l'âge	56

INTRODUCTION

L'existence de normes juridiques établies par l'État a pour effet d'attacher à la plupart des relations sociales, principalement celles d'ordre économique, des conséquences sur le plan du droit : des droits et obligations naissent qui pourront être sanctionnés par l'appareil judiciaire mis au service des individus.

Si la majeure partie des rapports juridiques ainsi créés prennent fin harmonieusement, d'autres connaissent une phase pathologique où l'exécution volontaire des obligations d'une des parties ne paraît plus possible. Dans ces circonstances, la réalisation effective des droits reconnus par l'État est subordonnée à la possibilité de recourir aux tribunaux pour obtenir l'exécution des obligations reconnues légalement.

À cet égard, la philosophie de base du droit québécois veut qu'il appartienne à celui dont les droits sont lésés de recourir à l'appareil judiciaire pour forcer l'exécution des obligations de son débiteur. En conséquence, les mécanismes d'exécution prévus par le législateur québécois, principalement la saisie de biens, mobilière ou immobilière, et la saisie-arrêt du salaire, ne pourront être mis en branle que par l'initiative du créancier, le débiteur ne pouvant qu'en subir les contrecoups plus ou moins passivement.

Cette réglementation classique des moyens d'exécution en matière civile connaît une dérogation depuis l'adoption de la *Loi Lacombe*¹, devenue aujourd'hui *Loi du dépôt volontaire*.² Le législateur québécois ajoutait alors un mécanisme d'exécution, le dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages, qui permet au débiteur de prendre l'initiative du recours à l'appareil judiciaire pour satisfaire ses obligations financières tout en évitant l'exécution forcée dont il aurait pu être l'objet.

1. *Loi amendant le Code de procédure civile concernant la saisie des salaires ou gages*, 3 Ed. VII c. 57, sanctionnée le 25 avril 1903.

2. Du dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages : *Code de procédure civile du Québec*, art. 652 à 659. L'emploi de l'expression *Loi du dépôt volontaire* n'est pas techniquement correct dans la mesure où le dépôt volontaire réfère à un ensemble d'articles intégrés au *Code de procédure civile* et non à une loi statutaire indépendante. Pour les fins de ce travail cependant, nous avons employé l'expression *Loi du dépôt volontaire* qui nous paraît mieux mettre en évidence le caractère autonome du recours offert aux débiteurs par cette partie du *Code de procédure civile*. Elle a au surplus le mérite de rappeler que les articles 652 à 659 du *C.P.* originent d'une intervention spécifique du législateur québécois, intervention visant des objectifs bien particuliers.

Les statistiques sommaires³ dont on dispose sur l'ampleur du recours à ce mécanisme d'exécution montrent qu'il s'agit d'un phénomène social important. À la fin de 1971, le nombre des débiteurs inscrits au dépôt volontaire atteignait 29,301 sans compter ceux du district judiciaire de Montréal; compte tenu de l'importance de la population montréalaise⁴, on peut avancer qu'environ 50,000 débiteurs québécois⁵ seraient actuellement inscrits au dépôt volontaire (incluant les débiteurs qui ne déposent pas régulièrement).

S'il est important par le nombre de ses adhérents, le régime du dépôt volontaire l'est également par l'ampleur des dettes qui y sont inscrites. Les données du tableau I⁶ font voir que l'impact économique du dépôt volontaire pourrait être sensiblement plus grand que celui de la saisie-arrêt du salaire.

Tableau I

Valeur des réclamations produites au 10 mai 1973 pour le dépôt volontaire et la saisie-arrêt du salaire dans le district judiciaire de Québec.

Nombre de déposants	Total des réclamations en capital (\$)	Intérêts accumulés (\$)	Moyenne des réclamations par déposant (\$)
1. 1,604	3,872,695	75,821	2,419
2. 1,260	1,970,129	19,817	1,563

1. = Dépôt volontaire.

2. = Saisie-arrêt.

Le dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages a donc pris une importance économique et sociale qu'il n'est plus possible d'ignorer; la présente étude a été entreprise dans l'espoir d'apporter une meilleure connaissance de la réalité sociale qu'il recouvre; elle vise particulièrement à révéler les facteurs économiques et sociaux qui conditionnent le recours de certains débiteurs à cette partie du *Code de procédure civile*.

Avant de définir le cadre théorique et méthodologique de notre recherche, il nous a paru nécessaire d'analyser sommairement la

3. Statistiques non publiées établies par la section statistique du ministère de la justice du Québec.
4. La population de la région métropolitaine de Montréal représentait 45.5% de la population du Québec en 1971 selon *Recensement du Canada 1971*, Population - Groupes d'âge, cat. 92-715, tableaux 7 et 11.
5. Nous n'avons pu obtenir qu'une approximation du nombre de déposants inscrits dans le district judiciaire de Montréal; il serait d'environ 18,000 actuellement.
6. Statistiques non publiées fournies par le responsable du Centre de distribution du district judiciaire de Québec.

nature et le mécanisme du recours offert au débiteur par la *Loi du dépôt volontaire*; cette analyse révélera les conditions posées par le législateur à l'accessibilité de ce recours et les avantages juridiques auxquels peut s'attendre celui qui décide de s'en prévaloir. D'autre part, l'historique de la loi et les interrogations du législateur à l'égard des conséquences qu'elle peut avoir sur les rapports créanciers-débiteurs permettront de mieux cerner les éléments de la problématique ayant inspiré notre étude.

A - La nature et le mécanisme du recours au dépôt volontaire

Selon les règles générales du droit civil, le débiteur est tenu de remplir ses obligations sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux déclarés insaisissables par la loi.⁷ En matière d'exécution forcée, le *Code de procédure civile* accorde une protection impérative à tout débiteur québécois en lui permettant de soustraire certains biens de la saisie du créancier (art. 552) et en déclarant d'autres biens insaisissables indépendamment de la volonté du débiteur (art. 553). Ainsi, le débiteur peut soustraire de la saisie les meubles meublants de son choix jusqu'à concurrence d'une valeur de \$1,000, valeur établie par l'officier saisissant (art. 552 al.2). Par ailleurs, le législateur a voulu rendre insaisissable une partie du salaire du débiteur; l'alinéa 9 de l'article 553 prévoit le mode de calcul de la partie insaisissable du salaire. Les moyens d'exécution forcée mis à la disposition des créanciers (en particulier la saisie des meubles meublants ou du salaire) sont donc assortis de certaines normes qui en limitent la portée. Il s'agit là d'une protection impérative accordée au débiteur par le législateur québécois; cette protection cependant n'a pas pour effet d'empêcher le recours du créancier à ces procédures.

Par contre, le dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages constitue une protection facultative accordée au débiteur, qui doit prendre l'initiative du recours pour en bénéficier; cette initiative du débiteur étant prise, le dépôt volontaire de son salaire a pour effet d'empêcher le créancier de recourir à la saisie des meubles meublants (quelle que soit leur valeur) ou de la partie saisissable du salaire: il ne s'agit donc plus d'une simple limitation de la portée des moyens d'exécution forcée mais bien d'une impossibilité pour le créancier d'y recourir (impossibilité au moins provisoire i.e. tant que le débiteur respecte les exigences du dépôt volontaire.)

7. *Code civil*, art. 1980 et 1981.

Le premier paragraphe de l'article 652 du *Code de procédure civile* énonce l'effet du dépôt volontaire à l'égard des recours du créancier :

« Nul ne peut saisir-arrêter les traitements, salaires ou gages de son débiteur qui, ayant produit au greffe de la Cour provinciale du lieu de son domicile, de sa résidence ou de son emploi, une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 653, y dépose régulièrement la portion saisissable de sa rémunération dans les cinq jours après qu'elle lui a été versée; nul ne peut non plus saisir les meubles meublants de la résidence de ce débiteur, si ce n'est dans l'exercice d'un privilège ou d'un droit de revendication. »

La protection qu'offre le dépôt volontaire s'étend à la plupart des catégories de dettes et de créanciers. Cependant, les biens immobiliers et les meubles non meublants ne pourront être protégés de la saisie. De plus, les créanciers détenant un privilège ou un droit de revendication sur les meubles meublants pourront ignorer le recours du débiteur et saisir légalement les biens sur lesquels ils ont des droits. Pour le reste, la protection du débiteur devient impérative quels que soient le montant de ses dettes et le nombre de ses créanciers.

Le dépôt volontaire du salaire est accessible à tous les débiteurs salariés ayant la capacité légale d'ester en justice, même ceux qui sont en chômage lors de leur déclaration initiale. Contrairement à certains services gouvernementaux (tels l'octroi de prestations sous la *Loi de l'Aide Sociale*⁸ ou la représentation gratuite par un avocat sous la *Loi de l'Aide juridique*⁹), le recours au dépôt volontaire est ouvert à tous les salariés quelle que soit l'importance de leurs revenus. Seuls les débiteurs dont le salaire fait l'objet d'une saisie valide et ceux qui sont en instance de faillite ne peuvent y recourir.

Bien que le recours aux instances judiciaires nécessite généralement les services d'un avocat, tel n'est pas le cas pour le dépôt volontaire. Le débiteur peut procéder lui-même à son inscription, ce que facilite la simplicité des formalités d'ouverture des dossiers au greffe du dépôt volontaire; au surplus, les frais occasionnés par le mécanisme du dépôt volontaire sont supportés par l'État, le débiteur n'ayant rien à déboursier.

La déclaration initiale permettant de bénéficier de la protection de la loi peut être faite en tout temps, qu'il y ait poursuite en justice ou non contre le débiteur; dans le premier cas, elle pourra être faite avant ou après le jugement.

8. S.Q. 1969 c. 63 et règlements.

9. S.Q. 1972 c. 14 et règlements.

Cette déclaration initiale doit comporter un certain nombre d'informations¹⁰ permettant d'identifier les créanciers et le montant de leur créance; elle doit permettre également de calculer la partie du salaire devant être déposée. Lorsque la déclaration est complétée, le greffier de la Cour provinciale fait parvenir aux créanciers du débiteur un avis indiquant que ce dernier s'est inscrit au dépôt volontaire. Les créanciers pourront alors produire leur réclamation pour participer à la distribution des sommes déposées par leur débiteur¹¹. La distribution a lieu normalement à tous les trois mois; elle est faite entre tous les créanciers ayant produit leur réclamation et se calcule au *pro rata* de leur créance respective¹². Tant que le débiteur dépose régulièrement, les réclamations portent intérêt au taux légal et non au taux prévu conventionnellement entre le débiteur et ses divers créanciers¹³.

La protection offerte au débiteur n'est effective que dans la mesure où il se conforme à ses obligations. Il devra déposer la partie saisissable de son salaire dans les cinq jours suivant son versement; il devra également aviser le greffe de tout événement modifiant les informations de la déclaration initiale: changement d'adresse, d'emploi, chômage, baisse de salaire, etc.¹⁴

Si le débiteur dépose régulièrement la portion saisissable de son salaire¹⁵, les créanciers qui ont été avisés par le greffier ne pourront procéder à la saisie des meubles meublants ou du salaire, qu'ils aient produit ou non leur réclamation. Si l'un des créanciers ignore cette prohibition, le greffier devra accorder main-levée de la saisie, le créancier supportant alors les frais encourus pour la procédure de saisie¹⁶.

Outre les avantages précédents, le dépôt volontaire permet au débiteur d'éviter les frais judiciaires¹⁷ ou extra-judiciaires qu'entraînent les poursuites en justice et le recours de ses créanciers aux procédures de saisie.

10. C.P., art. 653.

11. C.P., art. 655.

12. C.P., art. 647 et 659.

13. C.P., art. 644 et 659.

14. C.P., art. 654.

15. Dans le cas contraire, le débiteur perd le bénéfice de la loi s'il ne dépose les arrérages accumulés dans les dix jours après avoir été avisé; C.P., art. 657.

16. C.P., art. 658.

17. Légalement, l'inscription au dépôt volontaire n'empêche pas le créancier de s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement, ce qui retarde la prescription de la dette. Il conviendrait de voir dans quelle mesure, en pratique, les créanciers préfèrent adresser immédiatement leur réclamation au greffier ou procèdent d'abord à une poursuite civile, auquel cas des frais de jugement s'ajouteront à la dette du débiteur.

Accessible à la plupart des salariés québécois, le recours au dépôt volontaire représente donc une protection avantageuse pour le débiteur ; ce recours demeure encore aujourd'hui original en ce qu'il est le seul réservé à l'initiative du débiteur. Il convient maintenant d'analyser l'historique de ce recours si l'on veut comprendre l'esprit du législateur québécois à son égard.

B - L'historique de la Loi du dépôt volontaire

Les articles 652 à 659 du *Code de procédure civile* actuel ont leur origine dans la *Loi Lacombe* adoptée le 25 avril 1903 sous l'initiative du député ministériel du comté montréalais de Sainte-Marie, le docteur Georges-Albini Lacombe.

Proposée par un député sympathique à la cause des ouvriers, la loi fait partie des nombreuses revendications que les milieux syndicaux ont commencé à faire valoir auprès du gouvernement. Comme l'exprime Robert Rumilly :

« Le développement industriel entraînait encore des problèmes ouvriers. Les syndicats se fortifiaient malgré l'opposition des patrons et s'affiliaient à des fédérations américaines. Ils cherchaient à influencer la législation fédérale et provinciale [...] Les gouvernements commençaient à en tenir compte.¹⁸ »

D'origine essentiellement populaire, le projet de loi du docteur Lacombe allait faire l'objet de débats particulièrement houleux. Dans sa version originale, le projet visait à empêcher toute saisie du salaire d'un ouvrier jusqu'à concurrence de dix dollars par semaine, sauf dans le cas des dettes pour loyer. Il s'agissait donc d'une protection impérative de certains débiteurs empêchant tout recours de leurs créanciers à la saisie-arrêt du salaire. Pour le docteur Lacombe, cette mesure visait deux objectifs : elle aurait permis « d'éviter les saisies-arrêts qui se soldent généralement par le congédiement de l'employé dont le salaire est saisi » et d'autre part, elle aurait contribué à « mettre fin au système du crédit devenu dangereux tant pour l'ouvrier qui s'y laisse entraîner que pour le créancier qui en ouvre la porte »¹⁹.

Si la mesure législative proposée fut accueillie favorablement par l'opinion populaire, il n'en fut pas de même pour les commerçants,

18. Robert RUMILLY, *Histoire de la province de Québec*, tome X, p. 195.

19. Cité dans *La Presse*, 14 mars 1903, p. 24.

dont certains députés et ministres se firent les porte-parole. Alexandre Taschereau affirmait alors :

« La loi ne protège pas le créancier ; de plus, les ouvriers du Québec ne pourront se nourrir l'hiver car les boulangers refuseront certainement de vendre à crédit à moins d'avoir comme garantie de paiement le salaire des ouvriers en été.²⁰ »

En concédant une telle protection aux ouvriers, on risquait donc de priver les commerçants d'une bonne partie de leur clientèle, ce qui aurait diminué sensiblement leur chiffre d'affaires. Au surplus, le projet fut considéré comme dangereux en ce qu'il s'avérait « une prime offerte à la malhonnêteté »²¹. Ainsi, le député Flynn « craint que d'autres que les pauvres profitent de l'application de la loi. Après leur adoption, ces lois sont exploitées par tout le monde »²².

Soumis à de fortes oppositions, le projet de loi fut sérieusement modifié. Dans la formule officielle, il n'y a plus impossibilité de saisir le salaire de l'ouvrier jusqu'à concurrence de \$10 par semaine, mais plutôt une possibilité pour le débiteur d'éviter la saisie de son salaire en déposant, dans les sept jours du jugement, la partie saisissable de son salaire, qui demeurerait cependant inchangée ; dès lors, les créanciers ne pouvaient plus recourir à la saisie-arrêt, mais ils devaient produire leur réclamation ; le greffier verrait à distribuer les dépôts au marc la livre. La protection accordée au débiteur n'était donc plus impérative comme le stipulait le projet initial, mais elle devenait volontaire : elle ne s'appliquerait que par l'initiative du débiteur concerné.

Ainsi modifiée, la loi représentait une victoire pour chacune des parties. Sans doute, elle favorisait moins l'ouvrier que le projet initial, car son salaire restait saisissable dans la même proportion qu'auparavant ; mais elle permettait tout de même d'éviter une saisie-arrêt et le congédiement qui en résultait : elle permettait aussi d'éviter de multiples jugements avec leurs frais judiciaires et extra-judiciaires. D'autre part, la loi favorisait le créancier parce qu'il conservait la possibilité de saisir le salaire, sauf dans le cas de dépôt volontaire du débiteur ; même en ce cas, les créanciers y trouveraient avantage parce qu'une telle procédure leur permettrait de recouvrer leurs créances sans trop de frais ; du même coup, la loi permettait d'éviter une trop grande restriction du crédit, ce qui à la longue ne pouvait être que rentable pour les commerçants.

20. *Idem, loc. cit.*

21. M. DIXON, secrétaire de l'Association des épiciers de Montréal ; cité dans *La Presse*, 20 mars 1903, p. 2.

22. *La Presse*, 14 mars 1903, p. 24.

La loi fut modifiée plusieurs fois entre 1903 et 1958²³, mais ces modifications conservaient les éléments principaux du recours original; elles visaient surtout à perfectionner le mécanisme de la loi et à redresser certaines interprétations jurisprudentielles trop restrictives.

En 1958, le débat sur la *Loi Lacombe* est ouvert de nouveau lorsque le gouvernement Duplessis entreprend d'en modifier certaines parties importantes, par suite des pressions du mouvement ouvrier qui voulait voir corriger certaines failles du mécanisme. La *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la saisie des gages et salaires*²⁴ fut présentée à la fois comme une refonte et une amélioration du régime antérieur; M. Duplessis la justifie en ces termes:

« [...] cette protection que nous voulons accorder au débiteur de bonne foi, au faible pour l'empêcher d'être la proie du fort [...] »²⁵

Le projet de loi modifiait le dispositif antérieur sur deux points majeurs: le dépôt volontaire du salaire protégerait désormais les meubles meublants de la résidence du débiteur au même titre que son salaire; en particulier, il était prévu que le créancier ne pourrait saisir les marchandises vendues à crédit lorsque l'acheteur ferait défaut de payer. De plus, le projet réduisait la part saisissable du salaire et du même coup le montant des dépôts à effectuer.

Encore une fois, le projet de loi fut l'objet de sérieuses oppositions. Le point de vue des créanciers fut défendu dans les rapports soumis par le Barreau du Québec, la Chambre de commerce et le Board of Trade de Montréal. Ces oppositions eurent pour effet d'adoucir les dispositions du projet initial. La loi de 1958 restait cependant une amélioration favorable au débiteur; *Le Soleil* du 17 janvier 1958 publiait ce passage non équivoque:

« Les débiteurs de bonne foi seront désormais mieux protégés dans la province de Québec contre les abus dont ils pourraient être les victimes de la part de leurs créanciers peu scrupuleux [...] Le bill réduit les frais, empêche les saisies-arrêts et facilite le dépôt volontaire de la partie saisissable des gages et salaires²⁶. »

Par contre, les créanciers obtinrent des modifications au projet initial qui leur étaient favorables. La loi créait notamment une

23. 10 Geo. V c. 79, art. 16; 11 Geo. V c. 32, art. 1; 13 Geo. V c. 80, art. 1; 19 Geo. V c. 87; 3 Geo. VI c. 96, art. 7 et 10; 4 Geo. VI c. 70, art. 7; 5 Geo. VI c. 68, art. 6; 9 Geo. VI c. 68, art. 6 et 7.

24. 6-7 El. II c. 45, art. 4 ss.

25. *Le Soleil*, 17 janvier 1958, p. 22.

26. *Idem*, loc. cit.

exception à l'insaisissabilité des meubles meublants dans le cas d'un droit de revendication.

La loi de 1958 allait connaître une dernière modification en 1969 ; le législateur ajoutait alors une nouvelle disposition interdisant le congédiement d'un débiteur inscrit au dépôt volontaire et créant une présomption à l'effet qu'un tel congédiement résulte de l'inscription au dépôt volontaire²⁷. Pour le reste, la loi modifiait surtout les aspects techniques du régime. Elle a cependant donné lieu à un débat où les objectifs et les appréhensions du législateur à l'égard de la loi ont pu être réaffirmés.

M. Rémi Paul défend la légitimité de la loi qui, selon lui, cherche une solution aux problèmes de « trop nombreux débiteurs qui, aux prises avec des difficultés de paiement de leurs dettes, se voyaient en quelque sorte exploités d'une certaine façon par des créanciers peu scrupuleux et beaucoup plus désireux de prendre et de jouir de toutes les ouvertures et moyens prévus par la loi pour forcer quelquefois leurs débiteurs à payer et à acquitter leurs obligations [...] Il n'y a aucun doute que cette loi est moralement bonne »²⁸.

D'autres députés (anciens avocats), tout en reconnaissant la valeur morale de la loi, insistent surtout sur les conséquences qu'elle peut avoir pour les créanciers. Ainsi, le député Fournier se plaint de ce que les dépôts reçus par le greffier ne sont pas distribués suffisamment vite ; il suggère en outre que le greffier soit tenu de prévenir les créanciers lorsque le débiteur cesse de déposer, pour pallier à la nécessité de vérifier continuellement la régularité des dépôts, ce qui entraîne souvent pour le créancier des frais supérieurs à sa créance :

« Le débiteur qui a 50 ou 100 créanciers auxquels il doit \$25, \$40 ou \$50 s'en tirera sans que personne ne s'intéresse à son argent [...] On devrait trouver un mécanisme pour que quelqu'un représente la masse des créanciers. »²⁹

Pour sa part, le député Beupré fait ressortir un autre élément constamment évoqué à propos du dépôt volontaire, celui de l'intention frauduleuse de certains débiteurs :

« Le ministre ne devrait pas oublier qu'un grand nombre de débiteurs qui se prévalent de la loi des dépôts volontaires le font pour ne pas payer leurs dettes ; ce n'est pas pour avoir la chance de les payer, c'est pour ne pas les payer [...] À quoi rime une loi qui oblige quelqu'un, sans qu'il y ait de pénalité ? »³⁰

27. S.Q. 1969 c. 81, art. 12, modifiant l'art. 650 du *Code de procédure civile* ; cette disposition s'applique au dépôt volontaire au même titre qu'à la saisie-arrêt en raison de l'article 659 C.P.

28. *Débats parlementaires*, 9 décembre 1969, pp. 4750 et 4756.

29. *Op. cit.*, p. 4755.

30. *Op. cit.*, p. 4757.

L'histoire de la *Loi du dépôt volontaire* fait voir jusqu'à quel point elle est essentiellement transactionnelle. Le régime du dépôt volontaire, tel qu'il existe encore aujourd'hui, représente un compromis entre les intérêts du faible salarié ou plus généralement du consommateur et ceux des créanciers ou commerçants. Le législateur a voulu protéger le salarié à faible revenu contre les poursuites judiciaires et les moyens d'exécution forcée, qui s'avèrent souvent inutiles et ne font qu'accroître l'endettement du débiteur, provoquant même parfois son congédiement.

L'octroi de cette protection ne s'est pas fait cependant sans créer certaines appréhensions. On a d'abord craint d'introduire par cette mesure un déséquilibre entre créanciers et débiteurs; le caractère facultatif plutôt qu'impératif qu'on a conféré à cette protection et les restrictions qu'on y a apportées en faveur des créanciers garantis témoignent de cette appréhension. On a craint surtout que le recours qu'on rendait disponible profite à d'autres qu'aux petits salariés et permette à certains débiteurs malhonnêtes de se dérober trop facilement à leurs obligations financières.

Tels sont les principaux éléments de la controverse historique ayant entouré l'adoption et le maintien de la *Loi du dépôt volontaire*. Soixante-dix ans après l'adoption de cette loi, on ignore encore si les objectifs et les appréhensions du législateur se sont effectivement réalisés; aucune étude systématique n'a permis jusqu'à maintenant d'apprécier la portée sociale réelle du dépôt volontaire: on ignore qui bénéficie actuellement de ce recours, quelles sont les principales caractéristiques des déposants, quelle est leur situation financière, quels sont leurs créanciers, quand la décision de recourir au dépôt volontaire intervient, quels en sont les principaux éléments, etc. La réponse à ces questions reste soumise encore aujourd'hui à la connaissance imprécise des praticiens du droit ou de l'opinion publique, dont l'appréciation n'est peut-être pas exempte de jugements de valeur.

Compte tenu de l'importance économique et sociale du recours au dépôt volontaire, il importe, croyons-nous, de mieux connaître le besoin social auquel cette loi répond dans la société québécoise d'aujourd'hui, et surtout de mieux cerner les facteurs économiques et sociaux qui rendent compte de son effectivité actuelle et potentielle. C'est dans cet esprit que la présente recherche a été entreprise. Nous en préciserons maintenant le cadre théorique et méthodologique.

CHAPITRE 1

Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Cherchant à déterminer les facteurs économiques et sociaux du recours au dépôt volontaire, les acquisitions de la sociologie du droit à l'égard du problème de l'effectivité des lois et les études empiriques effectuées dans le domaine des relations créanciers - débiteurs nous permettront de mieux définir l'orientation théorique de notre étude et sa démarche méthodologique.

Section 1: La sociologie du droit et le problème de l'effectivité des lois

En tant que discipline scientifique et branche spécialisée de la sociologie générale, la sociologie du droit n'en est encore aujourd'hui qu'à ses débuts. Aussi l'étude de la « plénitude de la réalité sociale du droit »³¹ s'appuie-t-elle encore sur un développement théorique relativement limité et sur un éventail de recherches empiriques insuffisant pour créer une tradition méthodologique et un ensemble de concepts qui soient propres à l'étude sociologique du droit. Néanmoins, les juristes et les sociologues intéressés à cette discipline ont déjà soulevé un ensemble de problèmes confrontant le droit dans son existence dynamique, problèmes dont l'étude actuelle laisse présager un développement rapide de la sociologie du droit.

Parmi les problèmes ayant suscité un intérêt marqué, celui de l'effectivité réelle des lois adoptées par l'État occupe une place privilégiée dans les préoccupations des théoriciens et chercheurs. À une époque où l'intervention de l'État se manifeste dans des secteurs de plus en plus nombreux de la vie économique et sociale, il n'est guère surprenant que ce problème ait suscité un intérêt considérable. La réussite de l'intervention étatique étant soumise à l'effectivité des lois, l'étude de ce problème apparaît d'une importance capitale. Comme l'affirme le professeur Dror :

« Considerations of the conditions for effective use of law as a device for directed social change and the limits of such use, is of the utmost practical and theoretical importance, as such a study provides a key to the development of some of the basic social processes associated with law and social behavior. »³²

31. Georges GURVITCH, *Problèmes de Sociologie du Droit*, in *Traité de Sociologie*, Paris, P.U.F., 1968, vol. II, p. 190.

32. Yehezkel DROR, « Law and Social Change », in *Sociology of Law*, Vilhelm Aubert (éd.), Penguin Books, 1969, p. 96.

Depuis les précurseurs de la sociologie du droit jusqu'aux chercheurs actuels, la connaissance des facteurs pouvant affecter l'effectivité d'une loi s'est graduellement enrichie. Parmi les facteurs évoqués, certains valent pour l'ensemble des lois étatiques, d'autres concernent de façon plus particulière les lois facultatives.

A - Considérations générales

Par opposition aux prétentions explicites ou implicites de nombreux juristes qui considèrent que le droit étatique inscrit dans les lois détermine effectivement la plupart des conduites individuelles, certains précurseurs de la sociologie du droit n'ont pas hésité à reconnaître une fonction sociale plus limitée aux textes législatifs ; en marge du droit écrit, un droit « vivant » se développerait de façon dynamique et rendrait compte des uniformités observées dans la conduite des individus. Ainsi, le juriste autrichien Eugen Ehrlich affirme :

« Les propositions abstraites formulées par l'État, comparables à l'écume se formant sur la surface des eaux, ne s'adressent au fond qu'aux tribunaux étatisés et à d'autres organes de l'État. Les groupes et les individus vivent souvent leur vie juridique dans l'ignorance du contenu de ces propositions. Ainsi, ce n'est qu'une partie infime de l'ordre juridique de la société qui peut être atteinte par la législation de l'État et la plus grande partie du droit se développe en indépendance des propositions juridiques abstraites [...] »³³

D'autres auteurs, s'ils ne sont pas allés aussi loin qu'Ehrlich dans leur évaluation du problème de l'effectivité des lois, ont cependant souligné avec force qu'une loi ne saurait être réellement effective du simple fait de son adoption législative. Aussi, le sociologue américain W. G. Sumner, dans son ouvrage *Folkways* publié en 1906, tentait d'établir un lien intime entre l'effectivité des lois et les mœurs en vigueur dans la société où elles ont vocation à s'appliquer :

« If the laws were abided, it was because they corresponded to, possibly originated in and were at least supported by the already existing norms [...] legislation cannot make mores [...] »³⁴

Le juriste français Jean Cruet adoptait une position semblable lorsqu'il affirmait :

33. Cité par Georges GURVITCH, *op. cit.*, pp. 185-186.

34. Cité par Vilhelm AUBERT, « Some social functions of legislation », in *Sociology of Law, op. cit.*, p. 117.

« Dès qu'elle est autre chose qu'une traduction des coutumes pré-existantes, la loi a besoin d'être enseignée comme une langue étrangère, d'être prêchée comme une religion. »³⁵

Aujourd'hui, la plupart des juristes ou sociologues intéressés à ce problème reconnaissent qu'à partir du moment où elle est édictée, une loi est susceptible de rencontrer un ensemble de résistances qui en limiteront plus ou moins la portée dans la réalité sociale. On semble s'entendre sur la nécessité qu'une loi trouve un appui important dans la culture d'une collectivité pour prétendre à l'effectivité, la seule autorité du législateur ne suffisant pas à lui conférer l'efficacité pratique recherchée. Comme l'exprime Jean Gaudemet :

« La loi doit en effet être adaptée à la société qui aura à l'appliquer sous peine de rester l'un de ces textes morts-nés, ou du moins trop chétifs pour survivre, dont l'histoire offre tant d'exemples [...] Le droit est fonction de besoins, mais aussi de croyances et de valeurs et seule la règle qui répond à des besoins et à des représentations fondamentales peut être acceptée et appliquée de façon stable. »³⁶

Si l'on veut apprécier l'effectivité éventuelle d'une loi, il importe donc de mieux connaître les valeurs et les attitudes des individus auxquels elle s'adressera à l'égard du changement qu'on désire opérer mais aussi à l'égard du droit en général ; c'est en ce sens que Lawrence Friedmann propose le concept de « culture légale » :

« These are the values and attitudes which bind the system together and which determine the place of the legal system in the culture of the society as a whole [...] It is the legal culture, that is the network of values and attitudes relating to law, which determines when and why and where people turn to the law or to government, or turn away. »³⁷

Les remarques qui précèdent ont mis en lumière l'importance des facteurs culturels dans la réception d'une mesure législative par les individus ou les groupes. D'autres niveaux de recherche doivent cependant être considérés si l'on veut percevoir l'ensemble des facteurs pouvant influencer l'effectivité de la loi.

Ainsi, la rédaction même du texte législatif peut en conditionner l'effectivité ; visant à assurer l'expression fidèle de l'intention du législateur, les termes employés peuvent laisser place à une ambiguïté

35. Jean CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908, pp. 266-267.

36. Jean GAUDEMET, « L'élaboration de la règle de droit et les données sociologiques », in *Droit, économie et sociologie*, Paris, Dalloz, 1959, pp. 28-29.

37. Lawrence FRIEDMANN, « Legal culture and social development », in *Law and the behavioral sciences*, Friedmann et Macaulay, Bobbs Merrill, 1969, pp. 1003-1004.

dont les techniciens du droit sauront tirer profit et qui permettra à certains individus de contourner l'objectif visé par le législateur (le droit fiscal en donnerait de nombreux exemples).

La réception de la loi par les tribunaux étatiques doit elle aussi être étudiée. L'interprétation de la loi n'étant pas à l'abri de considérations autres que juridiques, le pouvoir détenu par les juges peut bien s'exercer dans un sens favorable ou défavorable à l'effectivité de la loi. Il en serait de même pour les praticiens du droit (avocats et notaires principalement) dont la propension à conseiller tel recours à leurs clients peut varier selon leur attitude à son égard.

L'effectivité de la loi peut également être conditionnée dans une mesure importante par l'action de l'administration chargée de l'appliquer. Par une réglementation immédiate ou tardive, par une interprétation extensive ou restrictive de l'objet de la loi, les agents de l'administration gouvernementale peuvent en modifier la portée. Selon leur attitude positive ou négative, selon des considérations d'ordre politique ou économique plus ou moins officieuses, ils pourront appliquer une loi avec énergie ou mollesse. Enfin, l'impact de l'action administrative variera selon les moyens dont elle dispose pour l'application de la loi (budget, personnel) et selon la valeur des moyens qu'elle met en œuvre pour assurer sa mission (administration décentralisée ou non, publicité, recherches, formalités administratives simples ou trop complexes, accueil bienveillant ou non à l'égard des utilisateurs éventuels, etc.)

Le recours au dépôt volontaire faisant l'objet d'une mesure législative, son effectivité serait d'abord conditionnée par les facteurs généraux affectant l'effectivité de toutes les lois étatiques. Parce qu'il constitue d'autre part un recours facultatif, certains facteurs plus spécifiques sont susceptibles de s'ajouter aux facteurs généraux déjà évoqués.

B - Le problème particulier des lois facultatives

Quels que soient les niveaux de recherche étudiés, l'étude de l'effectivité de la loi et des facteurs qui en rendent compte nécessite une approche sensiblement différente selon que la loi analysée est impérative ou facultative³⁸. Dans le premier cas, l'ineffectivité totale ou partielle se manifeste par l'existence de comportements contraires aux

38. Le professeur Jean Carbonnier souligne l'importance de bien distinguer ces deux types de lois lorsqu'on aborde le problème de l'effectivité. Voir « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 1971, pp. 91-103.

prescriptions du législateur ou à tout le moins par une certaine forme de déviance. Il convient alors de rechercher les facteurs qui favorisent le maintien d'un comportement déviant malgré la pression exercée par l'État. Dans le deuxième cas, l'ineffectivité plus ou moins grande de la loi serait manifestée par une utilisation réduite du service (ou droit subjectif) mis à la disposition des individus par le législateur; il s'agira alors de mettre en lumière les facteurs influençant la demande du service étatique chez les individus qui pourraient en bénéficier.

À cet égard, l'effectivité de la loi facultative sera d'abord fonction de l'existence d'un besoin social réel auquel le service offert par l'État apporte une réponse. L'utilisation du recours offert sera d'autant plus grande que les individus confrontés avec les problèmes auxquels la loi veut remédier sont nombreux.

Si l'existence d'un besoin social réel est nécessaire, cette condition n'est pourtant pas suffisante. Encore faut-il que les individus connaissent le service offert et qu'ils perçoivent ce recours comme une solution adéquate à leurs problèmes.

Des recherches récentes ont montré que certaines lois impératives pouvaient bien être effectives (respectées) sans que les individus en connaissent le contenu ni même l'existence; ce phénomène s'expliquerait du fait que le contenu de la loi ou le commandement du législateur est alors conforme à la conscience juridique des individus (ce que la loi prescrit est déjà perçu comme étant la norme correcte et juste) ou aux habitudes qu'ils ont déjà acquises³⁹. Tel ne peut être le cas pour les lois facultatives par lesquelles l'État met un service ou un recours à la disposition des individus; le recours des justiciables à ce service (par lequel l'effectivité de la loi pourra être mesurée) dépend nécessairement de la connaissance de l'existence du service offert même si la connaissance du contenu de la loi reste faible.

Le recours qu'elle offre étant connu, l'effectivité d'une loi facultative sera aussi conditionnée par les ressources financières des individus, dans la mesure où le service offert n'est pas gratuit. Dans ce cas, les exigences économiques qui y sont attachées peuvent avoir pour effet de réduire l'effectivité de la loi chez les individus les moins favorisés⁴⁰.

39. Voir à ce sujet Kalman KULCSAR, *La connaissance du droit en Hongrie*, A.S., 1967, p. 429 s., et Vilhelm AUBERT, *op. cit.*, note 4.

40. L'accessibilité différentielle des individus aux instances judiciaires selon leur statut socio-économique a fait l'objet d'une série de recherches dont la liste serait assez longue. Nous ne citerons ici que celle de Jérôme E. CARLIN et Jan HOWARD, « Legal representation and class justice », in *Sociology of Law*, Vilhelm AUBERT, (éd.) *op. cit.*, pp. 332-350.

Enfin, l'utilisation du service offert variera selon la propension des individus à percevoir ce recours comme une solution adéquate à leurs problèmes. Cette propension pourra être plus ou moins grande selon les autres alternatives dont ils peuvent disposer pour solutionner leurs difficultés : certains auteurs suggèrent à cet effet que le recours aux services gouvernementaux et plus particulièrement aux instances judiciaires croît de façon inversement proportionnelle à la disponibilité des alternatives privées⁴¹.

Dans le cas où le service offert ressortit spécifiquement au domaine du droit, la propension des individus à percevoir le recours comme solution adéquate serait également conditionnée par l'aptitude des individus à concevoir la solution d'un problème donné en termes légaux ; cette aptitude pouvant varier selon les groupes sociaux, certains individus, en raison de leur expérience antérieure ou de leurs relations sociales, seront davantage enclins à percevoir la possibilité d'une solution légale à leurs problèmes et le caractère adéquat de celle-ci⁴².

De façon plus globale, la perception des services étatiques comme solution adéquate serait fonction de l'attitude des individus à l'égard de l'appareil judiciaire ou du droit en général et du degré de leur intégration au système juridique. On rejoint de la sorte l'importance de la « culture légale » telle que définie par Friedmann. Selon leurs caractéristiques socio-économiques, les individus appartiendront à des groupes sociaux qui ne participent pas tous dans la même mesure à ce qu'on pourrait appeler la « culture légale globale ». L'étude de l'attitude collective de différents milieux sociaux à l'égard de l'appareil judiciaire pourrait révéler l'existence de sous-cultures qui ne partagent pas les valeurs propres à la culture légale des classes sociales dominantes. L'utilisation des services offerts par l'État dans ces sous-cultures pourrait s'en trouver fortement diminuée :

« [...] perception of the courts may also vary with other factors such as integration into a social group in which court usage has previously occurred or where it is relatively prevalent. Thus it may be that certain

41. Voir notamment Herbert JACOB, *Debtors in court. Consumption of governmental services*, Chicago, Rand McNally, 1969, pp. 18-21.

42. Une étude réalisée en 1969 dans l'état américain de la Caroline du Nord révélait en particulier qu'il existe une corrélation très importante entre l'aptitude à penser en termes légaux et le fait d'avoir rencontré un avocat ; les auteurs n'ont pu cependant identifier la nature exacte de cette corrélation à savoir si la rencontre antérieure d'un avocat accroît la perception des remèdes légaux ou si, inversement, le fait d'avoir rencontré un avocat résultait lui-même d'une aptitude particulière de l'individu à penser en termes légaux. « The legal problems of the rural poor », in (1969) 3 *Duke Law Journal*, pp. 495-621. Cette question mériterait d'être réexaminée.

ethnic groups or communities are more litigious than others. Members of such groups are more likely to perceive court action as relevant to their problems and consequently they become more frequent consumers of court services [...]

[...] Because most litigants who appear in civil courts are firmly implanted in the middle class, civil courts reflect the standards of middle class ideals; they are decorous, orderly and move with a systematic pace. This is in sharp contrast to many criminal courtrooms which are filled with society's deviants and where disorder, raucousness and turbulence are ordinary experiences [...] We may hypothesize that support for the courts is much stronger among those who are the chief beneficiaries of civil justice and lower among those who are the objects of court imposed sanctions. Thus the administration of civil justice produces varying amounts of support by different elements of the population.⁴³

L'étude sociologique des facteurs conditionnant l'effectivité des lois, particulièrement celle des lois facultatives, suppose donc plusieurs niveaux de recherche à inventorier; certains facteurs sont davantage liés à l'offre du service faisant l'objet de la loi (au niveau de la rédaction législative, de la réception par les tribunaux et à celui de l'administration), tandis que d'autres sont plutôt liés à la demande de ce service (au niveau du besoin social et de la propension des individus à considérer le service comme adéquat).

Dans le cadre de notre recherche sur l'effectivité du dépôt volontaire, l'étude simultanée de ces deux pôles d'explication (intimement reliés) nécessiterait un travail d'une ampleur considérable; aussi sommes-nous forcés de limiter notre étude aux facteurs relatifs à la demande ou à la consommation du recours offert par la *Loi du dépôt volontaire* chez les débiteurs québécois⁴⁴. Nous chercherons d'abord à définir le besoin social sur lequel s'appuie l'effectivité de la loi puis nous tenterons de révéler les facteurs qui pourraient rendre compte de la propension à considérer le dépôt volontaire comme une réponse adéquate à ce besoin social.

Dans la poursuite de ces objectifs, certaines recherches ayant porté sur les facteurs conditionnant l'effectivité des recours offerts par

43. Herbert JACOB, *op. cit.*, pp. 20-23.

44. Pour des raisons identiques, il s'était avéré nécessaire de concentrer nos recherches sur les facteurs du recours au dépôt volontaire plutôt que sur les résultats sociaux de ce recours (conséquences du recours pour l'individu et pour l'ensemble de la société). L'étude des résultats sociaux d'une loi s'avère un autre aspect important de son effectivité, dans la mesure où les effets réels de l'application de la loi peuvent être différents sinon contraires à ceux recherchés par le législateur. Voir à ce sujet l'article de Paul DURAND, « Les résultats sociaux des règles de droit et leur intérêt au regard de la méthodologie juridique », *in Droit, économie et sociologie*, *op. cit.*, pp. 61-75.

l'État dans le domaine des relations créanciers-débiteurs pourront nous être utiles. Sans prétendre à un relevé exhaustif, nous révélerons maintenant les principales conclusions des études consultées.

Section 2: Les études antérieures dans le domaine des relations créanciers - débiteurs

En raison de l'originalité du recours offert par la *Loi du dépôt volontaire* et du nombre restreint des recherches empiriques auxquelles a donné lieu la sociologie du droit jusqu'à maintenant, nous n'avons pu que constater l'absence d'études empiriques ayant porté sur des lois dont les conséquences sur les relations créanciers-débiteurs seraient identiques à celles du dépôt volontaire. Les recherches antérieures dont nous nous sommes inspirés sont toutes des études américaines ayant porté sur les facteurs du recours à la faillite personnelle chez les consommateurs de différents états américains.

Bien que les conséquences du recours à la faillite personnelle (liquidation du gage commun, distribution des actifs, éventuellement libération du débiteur) soient différentes de celles du recours au dépôt volontaire, les deux procédures présentent au moins deux similitudes importantes: 1) accessibles aux débiteurs incapables de satisfaire à leurs obligations financières, elles permettent un aménagement forcé des relations créanciers-débiteurs, aménagement auquel la plupart des créanciers ne pourront se soustraire; 2) elles ont pour effet de suspendre les moyens d'exécution dont disposent les créanciers, limitant ainsi les frais judiciaires ou extra-judiciaires que le débiteur aurait normalement dû assumer.

Reconnaissant ces similitudes, nous avons cru pouvoir nous inspirer des études américaines sur le recours à la faillite personnelle, en demeurant conscients des particularités propres au dépôt volontaire, particularités liées notamment à sa nature juridique et à son origine historique, à l'intégration dans un système judiciaire différent du système américain et surtout au contexte socio-culturel québécois qui, s'il présente des caractéristiques communes avec la culture américaine, n'en est pas moins distinct à bien des égards.

Parmi les études consultées, celle d'Herbert Jacob⁴⁵ est particulièrement révélatrice. Après avoir comparé les caractéristiques socio-économiques des consommateurs ayant eu recours à la faillite personnelle, celles des débiteurs dont le salaire a fait l'objet d'une

45. Herbert JACOB, *op. cit.*, note 41, pp. 48-72. Cette recherche porte sur les facteurs du recours à la faillite personnelle dans l'état du Wisconsin; elle fut réalisée au cours de l'année 1965.

saisie-arrêt (débiteurs en défaut qui auraient pu bénéficier du recours à la faillite personnelle) et celles des consommateurs ayant opté pour la formule de paiement méthodique des dettes plutôt que pour la faillite, l'auteur conclut que les variables associées au statut social des individus ne permettent pas de différencier significativement les usagers de la faillite personnelle des autres débiteurs :

« The analytic weakness of socio-economic indicators tells us that bankruptcy is not a class-associated experience. Its incidence is not the result of systematic differences in social position. Its occurrence appears to be accidental or even random in terms of social status.⁴⁶ »

Les variables socio-économiques telles que le revenu, l'occupation, l'âge, les charges de famille et les habitudes de consommation permettraient de différencier les débiteurs incapables d'assumer leurs obligations financières (des trois catégories mentionnées plus haut) des autres consommateurs et rendraient compte d'une partie importante de la clientèle actuelle et potentielle de la faillite personnelle. Mais elles ne permettraient pas d'expliquer pourquoi, parmi les individus parvenus à un même état d'insolvabilité, certains ont recours à la faillite personnelle alors que d'autres s'en abstiennent ou préfèrent utiliser un autre recours.

La décision de recourir à la faillite personnelle serait plutôt fonction d'un ensemble de variables situationnelles plus directement liées au comportement du débiteur que les variables socio-économiques. Parmi ces variables situationnelles, citons la rencontre d'un avocat et sa suggestion de recourir à la faillite, la présence d'amis ou de parents favorables à la faillite, un degré élevé de harcèlement du débiteur par les créanciers, la saisie antérieure du salaire et les difficultés financières additionnelles qui en découlent, un déséquilibre très accentué entre les dettes du débiteur et ses revenus. La principale variable explicative serait cependant l'existence d'un réseau de relations sociales favorable au recours du débiteur à la faillite personnelle :

« Although bankruptcies vary greatly in their socio-economic characteristics, they are linked in a loose communication network. They apparently learned about bankruptcy with relative ease and received support from the various people from whom they heard about bankruptcy. All of this contrasts sharply with the experience of the other delinquents [...] For some delinquent debtors, a facilitative communication network overcame the institutional barriers hindering use of the courts; for others, their exclusion from that network kept them out of bankruptcy.⁴⁷ »

46. *Idem, op. cit.*, p. 72.

47. *Idem, op. cit.*, p. 62.

Dans une autre étude américaine publiée en 1965⁴⁸, l'auteur fait d'abord une revue des facteurs déjà suggérés pour expliquer l'accroissement du recours à la faillite chez les consommateurs américains. Parmi les facteurs évoqués, soulignons la détérioration de la responsabilité morale et du courage des débiteurs, dans une société qui condamnait autrefois le recours à la faillite mais qui considère aujourd'hui que ce recours, parce que légalement permis, est moralement bon (« individual bankruptcy was not a disgrace but just smart business tactics »⁴⁹), la possibilité pour les créanciers de saisir le salaire et le caractère inadéquat des critères fixant la partie saisissable du salaire⁵⁰, un emploi trop large du crédit à la consommation, les réductions imprévisibles du revenu individuel par suite de chômage, maladie ou accroissement du coût de la vie, le changement dans le statut civil des individus (nouveau marié, séparé ou divorcé), la propension d'avocats peu scrupuleux à recommander la faillite même lorsqu'elle n'est pas la meilleure solution, et finalement le manque d'informations adéquates et de conseils d'ordre financier chez les consommateurs.

Bien que l'étude de Brunner vise principalement à vérifier l'exactitude des statistiques officielles sur l'ampleur du phénomène des faillites personnelles, l'auteur est amené incidemment à définir les caractéristiques des consommateurs ayant eu recours à la faillite personnelle dans l'état de l'Ohio ; à plusieurs égards, la clientèle de la faillite personnelle serait distincte de l'ensemble de la population : plus de chômeurs, concentrée chez les ouvriers semi spécialisés ou non spécialisés, faibles revenus, charges familiales plus lourdes que la moyenne, difficultés matrimoniales fréquentes. L'auteur reconnaît cependant les limites de son étude et conclut en affirmant :

« Although these characteristics and circumstances illustrate situations favorable to the filing of a bankruptcy petition, presumably the bankrupts are not the only one in the state to whom they apply. In other words, it seems safe to assume that there were other people in Ohio who would have fit the above descriptions but who did not enter in bankruptcy. Thus the

48. George Allen BRUNNER, *Personal bankruptcies; trends and characteristics*, Ohio state University, 1965.

49. Fred C. FIELDS, « Needed changes in individual bankruptcy », in *Proceedings of Oklahoma Institute of Consumer credit management for 1959*, 1959, p. 7 ; cité par Brunner, *op. cit.*, p. 4.

50. Les statistiques compilées aux États-Unis tendraient à démontrer que le nombre de faillites personnelles est plus important, à population égale, dans les états dont la législation permet la saisie de salaire que dans les états où ce recours des créanciers est fortement limité ou simplement prohibé.

central question regarding causality remains unanswered. Why did these particular people file a petition in bankruptcy?⁵¹ »

À partir de dossiers de faillite ouverts en 1963 dans un district judiciaire de l'État de Californie⁵², un autre chercheur conclut que la plupart des consommateurs ayant eu recours à la faillite ont été prédisposés aux problèmes financiers qu'ils connaissaient par leur relative jeunesse, leur manque d'expérience en matière financière et des charges familiales trop élevées compte tenu de leur revenu. L'importance de leurs dettes, la faible capacité de remboursement dont ils disposaient, l'expérience du déclin de leurs revenus et les difficultés matrimoniales seraient fortement associées à leur incapacité d'assumer leurs obligations financières.

Précisant qu'il s'est intéressé aux facteurs d'ordre économique plutôt qu'à ceux d'ordre sociologique ou psychologique, l'auteur suggère que le choix de la faillite comme solution aux problèmes financiers aurait été déterminé principalement par la protection que donne la faillite contre les poursuites judiciaires et la saisie du salaire, par l'avantage qu'elle procure en éliminant la nécessité de payer les dettes encourues et par le faible coût des procédures de faillite. L'auteur pense cependant que, dans quelques cas, le choix de la faillite a pu être motivé principalement par le désir de frauder les créanciers ou de se venger.

Les études dont nous avons révélé les principales conclusions et celles de Robert Dolphin⁵³, dont les résultats sont semblables, permettent de mieux cerner les différentes variables qu'il convient d'analyser dans l'étude des facteurs conditionnant la demande des recours offerts par l'État dans le domaine des relations créanciers-débiteurs.

Nous inspirant de ces études, nous analyserons en premier lieu les caractéristiques socio-économiques et la situation financière des débiteurs inscrits au dépôt volontaire; nous pourrions ainsi définir les groupes sociaux les plus susceptibles de composer la clientèle du dépôt volontaire et évaluer l'importance que pourrait avoir le statut socio-

51. George Allen BRUNNER, *op. cit.*, p. 105.

52. Robert O. HERRMANN, *Causal factors in consumer bankruptcy*, Institute of governmental affairs, University of California, 1965.

53. Robert DOLPHIN, *An analysis of economic and personal factors leading to consumer bankruptcy*, Bureau of Business and economic research, Michigan State University, 1965. On pourra également consulter l'étude de Grant L. MISBACH, *Personal bankruptcy in Utah*, thèse de maîtrise en administration, College of Business, University of Utah, 1964. L'étude des facteurs expliquant le recours à la faillite personnelle y est cependant superficielle.

économique des individus comme facteur global de l'effectivité de la *Loi du dépôt volontaire*. Nous tenterons en second lieu d'apporter un meilleur éclairage sur les facteurs pouvant affecter la perception du dépôt volontaire comme solution adéquate, considérant principalement l'impact des relations créanciers-débiteurs sur la décision de recourir au dépôt volontaire, les démarches entreprises par les débiteurs antérieurement à leur inscription, les alternatives qu'ils ont envisagées, la connaissance qu'ils avaient de la *Loi du dépôt volontaire*, leur attitude à son égard et le rôle qu'a pu jouer le milieu social dans leur décision. Nous précisons maintenant la démarche méthodologique employée pour obtenir les données nécessaires à ces analyses.

Section 3: Le cadre méthodologique de l'étude

L'absence de données statistiques ou autres utilisables immédiatement nous a conduits à procéder nous-mêmes à la cueillette des informations permettant de répondre à notre objectif, celui d'apporter une meilleure connaissance des facteurs pouvant affecter la demande du recours au dépôt volontaire et, par suite, l'effectivité de la loi elle-même.

Pour répondre systématiquement à cet objectif, il aurait été souhaitable de procéder à l'étude comparative des variables retenues chez les débiteurs inscrits au dépôt volontaire d'une part et chez les individus d'un groupe-contrôle d'autre part. Nous avons songé à utiliser comme groupe-contrôle les débiteurs dont le salaire a fait l'objet d'une saisie-arrêt, en posant comme hypothèse que ces débiteurs ont pu connaître des problèmes semblables à ceux des déposants inscrits au dépôt volontaire mais n'ont pas su tirer profit en temps opportun du recours que leur offrait la *Loi du dépôt volontaire*. Cependant, il s'est avéré que les informations utilisables contenues dans les dossiers de saisie-arrêt étaient nettement moins nombreuses que celles des dossiers ouverts au dépôt volontaire. Il aurait donc fallu procéder à l'administration d'un questionnaire écrit auprès d'un échantillon représentatif des deux groupes, ce qui nécessitait des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Au surplus, il était à craindre que le taux de réponse à un pareil questionnaire (l'administration par entrevues individuelles étant exclue) eut été trop faible pour autoriser des conclusions valables.

Par ailleurs, le recours aux débiteurs ayant bénéficié de la faillite personnelle comme groupe-contrôle, outre les difficultés théoriques qu'il posait en raison des différences existant entre la faillite person-

nelle et le dépôt volontaire, suscitait les mêmes difficultés méthodologiques que l'emploi du groupe des saisies-arrêts.

Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la *Loi du dépôt volontaire* n'a pas fait l'objet de recherches sociologiques antérieures, notre recherche s'avère d'abord exploratoire. Centrée sur le problème de l'effectivité du dépôt volontaire, elle vise d'abord à décrire les conditions dans lesquelles s'effectue le recours à cette loi; nous espérons ainsi pouvoir recueillir un certain nombre de données permettant l'établissement d'hypothèses explicatives à vérifier ultérieurement.

Les statistiques relatives au statut socio-économique des débiteurs inscrits au dépôt volontaire ont été obtenues à partir des dossiers ouverts au greffe du dépôt volontaire du district judiciaire de Québec⁵⁴ au cours de l'année 1972. Parmi les 457 dossiers ouverts pendant cette période, 100 dossiers ont été sélectionnés en procédant par échantillonnage aléatoire simple⁵⁵, ce qui leur assure un caractère représentatif de l'ensemble des dossiers ouverts en 1972.

L'utilisation de la déclaration initiale produite par chaque déposant nous a permis d'obtenir des données sur l'âge, le sexe, l'état civil, le milieu de résidence, les charges familiales, l'employeur, l'occupation, l'ancienneté, le salaire hebdomadaire, la nature, la date et le montant des dettes des déposants. Les déclarations ultérieures produites par les déposants ont fourni par ailleurs des renseignements sur les changements survenus dans la situation du déposant depuis l'inscription, particulièrement les changements d'employeur et les arrêts de travail.

Cependant, l'étude des dossiers ne nous renseignait pas sur les variables situationnelles pouvant affecter la décision de recourir au dépôt volontaire. Procédant avec un schéma d'entrevue souple, nous avons réalisé 8 entrevues individuelles d'une durée moyenne de 90 minutes auprès de débiteurs inscrits en 1972; les débiteurs ont été choisis parmi ceux dont les dossiers ont été étudiés. Pour assurer une information plus consistante, les répondants ont été sélectionnés parmi les déposants offrant certaines caractéristiques communes; il

54. Le district judiciaire de Québec s'étend principalement à toute la région métropolitaine de Québec; il regroupe les districts électoraux provinciaux de Chauveau, Jean-Talon, Lévis, Limoilou, Lotbinière, Louis-Hébert, Montmorency, Saint-Sauveur et Portneuf; il comprend également une partie de la paroisse St-Étienne de Beaumont (Bellechasse) et une partie de la municipalité de St-Octave de Dosquet (Mégantic). *Loi de la division territoriale*, S.R.Q. 1964 c. 5, art. 10, para. 21, modifié par S.Q. 1965 c. 10, art. 7-15-22-23-27-31-39 et 54.

55. Nous avons utilisé à cet effet la table des nombres élaborée par The Rand Corporation, *A million random digits with 100,000 normal deviates*, Glencoe, The Free Press, III., 1955.

s'agit dans tous les cas d'hommes mariés ayant des enfants à charge. L'information obtenue par ces entrevues a été complétée par deux entrevues réalisées auprès des responsables du greffe du dépôt volontaire (commentaires sur les thèmes abordés dans l'entrevue avec les déposants).

Les données recueillies par l'étude des dossiers sont analysées dans le chapitre 2 (caractéristiques socio-économiques et situation financière des déposants) et celles originant des entrevues dans le chapitre 3 (les éléments de la décision de recourir au dépôt volontaire).

CHAPITRE 2

Les caractéristiques socio-économiques et la situation financière des débiteurs inscrits au dépôt volontaire

Bien que son intention ait été de protéger d'abord le petit salarié, le législateur québécois n'a pas jugé bon d'imposer certaines conditions d'accessibilité à la *Loi du dépôt volontaire* quant au revenu, au montant des dettes ou au nombre de créanciers des débiteurs. De plus, en simplifiant les procédures d'inscription et en rendant le recours gratuit pour les débiteurs, le législateur permettait à tous les salariés québécois, quels que soient leur statut socio-économique et leur situation financière, de recourir à ce mécanisme d'exécution, à la seule condition que leur salaire n'ait pas déjà été saisi.

Dès lors, on peut se demander si cette accessibilité générale au dépôt volontaire a pour effet d'assurer à ce recours une clientèle où toutes les catégories socio-économiques de débiteurs sont également représentées. Si tel était le cas, on devrait conclure que les variables associées au statut socio-économique ne permettent guère d'expliquer le recours au dépôt volontaire; les facteurs de ce recours devraient alors être recherchés au seul niveau des variables situationnelles. Si, au contraire, une certaine homogénéité quant au statut socio-économique peut être décelée dans la clientèle du dépôt volontaire, on pourra suggérer que les variables particulièrement consistantes chez les déposants déterminent en partie le recours actuel ou potentiel à la *Loi du dépôt volontaire*.

Ce chapitre vise donc à décrire les caractéristiques socio-économiques des débiteurs inscrits au dépôt volontaire dans le district judiciaire de Québec. Lorsque des données statistiques satisfaisantes étaient disponibles, nous avons comparé la répartition des déposants selon la variable socio-économique étudiée avec celle de la population

du Québec métropolitain⁵⁶, de façon à mieux mettre en relief l'importance explicative que pourrait avoir chaque variable à l'égard du recours au dépôt volontaire.

Nous analyserons en premier lieu le statut socio-économique des déposants en considérant leur répartition selon le sexe, l'âge, l'état civil, le milieu de résidence, le type d'employeur et l'occupation professionnelle. L'analyse du revenu des déposants, tout en révélant un indice important de leur statut social, nous permettra d'autre part de mieux évaluer l'importance relative de leur endettement et les particularités de leur situation financière.

Section 1: Le sexe, l'âge, l'état civil et le milieu de résidence des déposants

A - Le sexe

Bien qu'ils ne représentent que 48% de la population totale de 18 à 65 ans dans la région métropolitaine de Québec⁵⁷, les hommes comptent pour 86% des débiteurs inscrits au dépôt volontaire. Cette représentation masculine fortement majoritaire tiendrait en bonne partie au fait que ce recours n'est accessible qu'à la population active où les hommes prédominent sur les femmes. Ainsi, en 1972, les hommes représentaient 68% de toute la population active du Québec; cette proportion atteignait même 77% si l'on considère la main-d'œuvre dont l'âge se situe entre 25 et 44 ans⁵⁸.

Le faible taux de participation des femmes mariées dans la main-d'œuvre québécoise⁵⁹ expliquerait en bonne partie la représentation peu élevée (14%) des femmes dans la clientèle du dépôt volontaire. Au surplus, chez les couples mariés, c'est généralement l'homme qui s'engage financièrement et c'est d'abord à lui que s'adresseront les créanciers. Ainsi, alors qu'elles représentent 24% (6 sur 25) des

56. Pour assurer une comparaison plus fiable, seule la population du Québec métropolitain âgée de 18 à 65 ans a été prise en considération, la clientèle du dépôt volontaire ne dépassant pas ces limites d'âge. Par ailleurs, lorsque des données spécifiques pour le Québec métropolitain n'étaient pas accessibles, les statistiques pour l'ensemble du Québec (quant au type d'employeur et à l'occupation) ou du Canada (pour l'endettement) ont été utilisées.

57. *Recensement du Canada, 1971, Population, années d'âge*, vol. I, cat. 92-716, tableau n° 15.

58. *Le marché du travail au Québec, 1972*, Bureau de la Statistique du Québec, Div. Travail et Main-d'œuvre, tableau 6, p. 23.

59. Le taux de participation des femmes au marché du travail connaît une baisse radicale lorsqu'on passe de la catégorie des 20 à 24 ans (63.2% des femmes travaillent) à celle des 25 à 44 ans (seulement 39.3%). *Le marché du travail au Québec, op. cit.*, note 58, tableau 7, pages 27 et 28.

déposants célibataires et 22% (3 sur 14) des déposants séparés ou divorcés, les femmes ne comptent que 9% (5 sur 61) des déposants mariés. Les cinq femmes mariées inscrites au dépôt volontaire occupent toutes un emploi lors de l'inscription : leur recours pourrait s'expliquer principalement par le fait qu'en conséquence de leur endossement d'une partie des engagements financiers du mari, leur salaire est devenu saisissable au même titre que celui de leur conjoint.

La répartition des déposants selon le sexe suivrait donc sensiblement la répartition des sexes dans la main-d'œuvre québécoise. Les hommes s'avèrent ainsi plus susceptibles de recourir au dépôt volontaire quel que soit l'état civil considéré, mais de façon particulièrement prononcée dans la population mariée. Cependant, le sexe considéré en lui-même ne paraît pas déterminer directement le recours au dépôt volontaire ; on peut avancer que la proportion des femmes dans la clientèle du dépôt volontaire augmentera dans la mesure où leur participation au marché du travail et en conséquence leur rôle économique (particulièrement dans la cellule familiale) connaîtront un accroissement.

B - L'âge

L'âge des déposants paraît caractériser la clientèle du dépôt volontaire de façon plus révélatrice que le sexe ; les données du tableau II font voir à cet égard des différences importantes entre les débiteurs inscrits au dépôt volontaire et l'ensemble de la population de 18 à 65 ans du Québec métropolitain.

Tableau II

Répartition comparative des déposants et de la population du Québec métropolitain⁶⁰ selon certaines catégories d'âge.

Catégories d'âge	% des déposants	% de la population de 18 à 65 ans du Québec métropolitain
18 - 25 ans	24.0	25.9
26 - 30 ans	25.0	14.4
31 - 35 ans	18.0	10.6
36 - 45 ans	24.0	19.9
46 - 55 ans	8.0	16.7
56 - 65 ans	0.0	12.2
	99%	99.7%

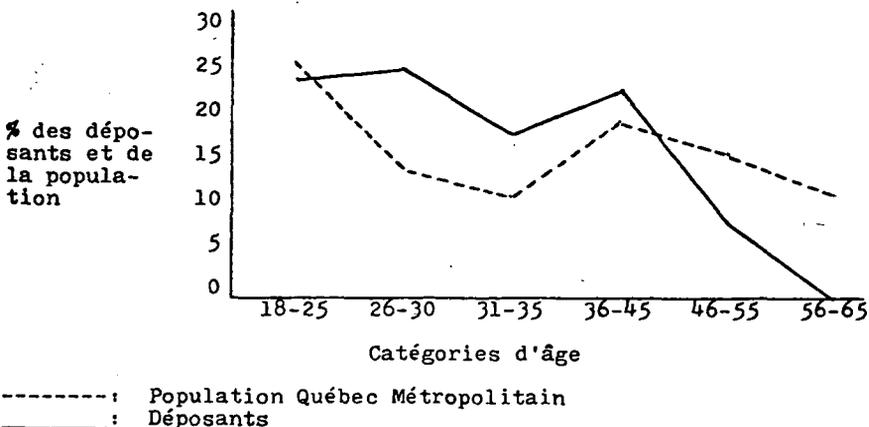
60. Recensement du Canada, 1971, Population, années d'âge, vol. I, cat. 92-716, tableau n° 15.

Ce tableau tendrait à révéler une nette prépondérance des jeunes chez les débiteurs inscrits au dépôt volontaire ; la moyenne d'âge des déposants est de 31 ans tandis que la médiane se situe à 32 ans⁶¹. Les déposants âgés de 26 à 35 ans représentent 43% de tous les débiteurs inscrits alors que cette catégorie ne représente que 25% de la population totale des 18 à 65 ans dans la région métropolitaine de Québec. Par contre, la population de 46 à 65 ans qui compte 29% des individus de 18 à 65 ans est nettement sous-représentée dans la clientèle du dépôt volontaire, où elle ne compte que pour 8% du total des déposants⁶².

La clientèle du dépôt volontaire se recruterait donc principalement chez les éléments les plus jeunes de la population et n'atteindrait que faiblement les individus ayant dépassé l'âge de 45 ans. Le graphique I fait voir que la courbe de répartition des déposants selon l'âge se maintient au-dessus de celle de la population totale pour la

GRAPHIQUE I

Courbes de répartition des déposants et de la population de 18 à 65 ans du Québec métropolitain selon l'âge.



61. La moyenne et la médiane d'âge des femmes inscrites au dépôt volontaire sont légèrement inférieures à celles des hommes: 28.7 et 32.7 respectivement.

62. Les disparités demeurent sensiblement les mêmes si on compare les déposants et la main-d'œuvre du Québec; 44% de la main-d'œuvre totale du Québec (hommes et femmes) est âgée de 25 à 44 ans alors que 67% des débiteurs inscrits au dépôt volontaire sont âgés de 26 à 45 ans; d'autre part, 26.7% de la main-d'œuvre se retrouve dans la catégories 45 à 64 ans alors que les déposants âgés de 46 à 65 ans ne comptent que pour 8.0% de la clientèle du dépôt volontaire. Les informations sur l'âge de la main-d'œuvre ont été puisées dans *Le marché du travail au Québec, 1972, op. cit.*, note 58, tableau 4, p. 20.

catégorie 18 à 45 ans, mais connaît par la suite une dépression beaucoup plus forte que cette dernière.

Cette prépondérance des jeunes dans la clientèle du dépôt volontaire pourrait s'expliquer de différentes façons. La période de la vie qui se situe entre 25 et 35 ans signifie pour la plupart des individus la première phase de la vie familiale, avec ce qu'elle comporte de dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins de la famille. Elle représente également une période d'instabilité au travail plus forte que chez les individus ayant atteint l'âge de 45 ans; de plus, la rémunération des salariés de 25 à 35 ans peut s'avérer dans la plupart des cas inférieure à celle des salariés plus âgés.

D'autre part, on peut penser que le type d'endettement varie en fonction de l'âge des individus; les salariés de plus de 45 ans étant davantage susceptibles de concentrer leurs engagements financiers sur l'achat d'une maison, le montant de leur endettement s'en trouverait plus considérable que celui des jeunes, mais ne favoriserait pas pour autant le recours au dépôt volontaire, qui ne protège pas le débiteur pour les créances de nature immobilière⁶³. Enfin, si le recours au dépôt volontaire dans le contexte socio-économique québécois reçoit une connotation péjorative⁶⁴ (ce que laisse soupçonner la controverse historique entourant l'adoption et le maintien de la *Loi du dépôt volontaire*), il est possible que les débiteurs plus âgés y soient plus sensibles que les jeunes.

C - L'état civil

Si l'on considère maintenant l'état civil des déposants, les données du tableau III tendraient à démontrer que cette variable n'est significative en elle-même qu'à l'égard des déposants séparés ou divorcés, alors que les célibataires et les gens mariés sont représentés à peu près proportionnellement dans la clientèle du dépôt volontaire.

Ce tableau fait voir une différence importante entre la clientèle du dépôt volontaire et la population québécoise quant au nombre de débiteurs séparés ou divorcés; 14% des déposants se retrouvent dans cette catégorie comparativement à 4% dans la population en général. Chez les femmes séparées ou divorcées (21% des femmes inscrites), le

63. Nous n'avons pu déterminer rigoureusement le nombre de propriétaires et locataires parmi les déposants de notre échantillon; seulement 41 dossiers nous donnaient à cet égard une information certaine; selon ces dossiers, les déposants seraient locataires dans une proportion atteignant près de 80% (32 sur 41).

64. Dans le troisième chapitre de cette étude, nous tenterons de mesurer l'impact que pourrait avoir cette connotation péjorative sur la décision de recourir au dépôt volontaire.

Tableau III

Répartition comparative des déposants et de la population du Québec métropolitain selon l'état civil.

État civil	% des déposants	% de la population du Québec métropolitain (18 ans et plus) ⁶⁵
Mariés	61	58.9
Célibataires	25	31.1
Séparés	10	3.6
Divorcés	4	0.4
Veufs	0	5.5
	100%	99.5%

recours au dépôt volontaire pourrait répondre à la volonté d'éviter les poursuites judiciaires pour les dettes du mari qu'elles auraient endossées ; il pourrait signifier également une incapacité de subvenir à leurs besoins (surtout si la garde des enfants a été confiée à la mère) en raison de l'insuffisance ou de l'irrégularité des paiements du mari au titre de la pension alimentaire.

Chez les hommes d'autre part, la femme séparée ou divorcée étant souvent susceptible de recourir à la saisie du salaire de son mari pour obtenir le paiement de la pension alimentaire, il se peut que le mari s'inscrive au dépôt volontaire pour éviter la saisie-arrêt du salaire ; de plus, le mari, devant fournir une pension alimentaire souvent élevée pour sa femme et ses enfants, peut fort bien se retrouver dans l'impossibilité de satisfaire à ses autres obligations financières. Enfin, le climat d'hostilité qui entoure souvent les procédures en séparation ou en divorce et le contact qu'elles impliquent avec l'appareil judiciaire et les avocats ont pu favoriser à la fois une meilleure connaissance du recours offert par la *Loi du dépôt volontaire* et une plus grande propension à utiliser ce recours pour nuire à l'ex-conjoint.

Quoi qu'il en soit, il semblerait que les individus ayant connu des difficultés matrimoniales importantes soient particulièrement susceptibles de recourir au dépôt volontaire.

65. Recensement du Canada, 1971, *Population, état matrimonial*, vol. I, cat. 92-717, tableau 21. Le nombre des individus séparés a été obtenu à partir des données contenues dans *Recensement du Canada, 1971, Familles*, cat. 93-716, vol. II, tableau 36-1 ; il comprend les conjoints séparés de fait et non uniquement ceux qui sont séparés judiciairement.

Il en va autrement chez les célibataires qui seraient légèrement sous-représentés dans la clientèle du dépôt volontaire, où ils ne comptent que pour 25% des déposants alors qu'ils représentent 31% de l'ensemble de la population de plus de 18 ans. Bien que cette disparité soit relativement faible, elle pourrait constituer un premier indice de l'importance du niveau d'endettement et des possibilités d'aménagement du budget parmi les facteurs du recours au dépôt volontaire.

Les statistiques disponibles sur l'endettement des Canadiens en 1970 font voir que les personnes seules avaient une dette à la consommation moyenne de \$285, comparativement à \$944 dans le cas des familles.⁶⁶ Moins endettés que les gens mariés, séparés ou divorcés, les célibataires ont également une plus grande possibilité de comprimer leurs dépenses pour faire face à des difficultés financières, ce qui pourrait expliquer leur sous-représentation dans la clientèle du dépôt volontaire.

L'absence des veufs ou veuves dans la clientèle du dépôt volontaire s'expliquerait principalement par le fait que cet état civil se

Tableau IV

Répartition comparative des chefs de famille⁶⁷ chez les déposants et dans la population du Québec métropolitain selon certaines catégories d'âge.

Âge du chef de famille	% des déposants chefs de famille	% des chefs de famille du Québec métropolitain ayant moins de 65 ans
Moins de 25 ans	17.3	4.6
26-35 ans	49.2	29.6
36-45 ans	27.5	26.2
46-55 ans	5.7	22.6
56-65 ans	0.0	14.5
	99.7%	97.5%

66. *Revenu, avoir et dette des familles au Canada, 1969*, Statistique Canada, cat. 13-547, tableau 60, p. 125. La définition de « personne seule » utilisée pour ces données ne réfère pas exclusivement aux célibataires, mais comprendrait aussi les individus séparés, divorcés ou veufs ne vivant pas avec des membres de leur famille. Les célibataires étant largement majoritaires cependant, les données utilisées nous paraissent suffisamment fiables.

67. Nous avons utilisé pour cette comparaison la définition de « chef de famille » adoptée par Statistique Canada. Le chef de famille est l'époux dans une famille époux-épouse ou le père ou la mère dans une famille monoparentale. *Recensement du Canada, 1971, Familles*, cat. 93-716; aussi *Caractéristiques de la population et du logement par secteur de recensement, Québec*, cat. 95-705, série A. 69 déposants (mariés, séparés ou divorcés) entraient dans cette catégorie.

retrouve surtout dans la population de plus de 65 ans, par conséquent chez les débiteurs ayant quitté le marché du travail.

D'autre part, bien que la plus grande partie des déposants soient mariés (61%), cet état matrimonial considéré isolément ne permet pas de caractériser la clientèle du dépôt volontaire, puisqu'une proportion à peu près semblable de gens mariés se retrouve dans la population du Québec métropolitain (59%). Cette variable prend cependant plus de signification lorsqu'on l'associe à l'âge des déposants mariés et à l'importance de leurs charges familiales. Les caractéristiques des déposants mariés à l'égard de ces deux variables permettent de les particulariser de façon révélatrice.

Ainsi, le tableau IV indiquerait que la clientèle du dépôt volontaire se recrute principalement chez les chefs de famille âgés de moins de 35 ans.

Les déposants se recruteraient généralement chez les chefs de famille les plus jeunes de la population québécoise. Parmi les chefs de famille inscrits au dépôt volontaire, 17% ont moins de 25 ans alors que cette catégorie ne compte que pour 4.6% de l'ensemble des chefs de famille du Québec métropolitain. De même, 66% des déposants chefs de famille ont moins de 35 ans au regard de 34% dans la population en général. Par contre, les chefs de famille de plus de 45 ans qui groupent 37% de l'ensemble des chefs de famille québécois comptent pour moins de 6% des déposants.

L'âge moyen des chefs de famille inscrits au dépôt volontaire est de 32 ans comparativement à 40 ans pour l'ensemble des chefs de famille du Québec métropolitain. Le recours au dépôt volontaire surviendrait donc généralement dans les premières années du mariage des individus, période au cours de laquelle les charges familiales sont particulièrement importantes. Le tableau V montre la répartition des déposants et de la population en général selon l'importance du nombre d'enfants à charge.

Seulement 11% des déposants chefs de famille n'ont pas d'enfants à charge alors que cette proportion est de 27% dans la population du Québec métropolitain. La proportion des déposants ayant entre 1 et 4 enfants est de 82% comparativement à 64% dans la population en général. Le faible pourcentage des déposants ayant cinq enfants et plus pourrait s'expliquer principalement par la faible moyenne d'âge des débiteurs inscrits (32 ans). Si l'on considère d'autre part que 76% des chefs de famille (hommes mariés, séparés ou divorcés) inscrits au dépôt volontaire ont leur conjoint à charge, on se rend compte que la plupart des déposants, malgré leur jeune âge, auraient déjà des charges familiales passablement lourdes.

Tableau V

Répartition des chefs de famille chez les déposants et la population du Québec métropolitain⁶⁸ selon le nombre d'enfants à charge⁶⁹.

Nombre d'enfants à charge	% des chefs de famille inscrits au dépôt volontaire	% des chefs de famille du Québec métropolitain
Aucun	10.9	27.3
1 ou 2 enfants	54.7	42.8
3 ou 4 enfants	27.3	21.8
5 enfants et plus	6.8	8.0
	99.7%	99.9%

D - Le milieu de résidence

Parmi les indicateurs du statut socio-économique des individus, le milieu de résidence occupe une place assez importante, parce qu'il permet de mieux connaître le type de relations sociales qu'entretient l'individu et les valeurs qu'il est susceptible de partager avec son entourage. Il représente également un indice de son revenu, de son occupation et de sa participation au développement matériel et culturel de la société dont il fait partie, dans la mesure où l'appropriation de l'espace varie elle-même en fonction des caractéristiques socio-économiques des individus. L'appartenance au milieu urbanisé plutôt qu'au milieu rural, au quartier domiciliaire d'une ville plutôt qu'au quartier commercial ou industriel peut déterminer chez les individus une attitude différente à l'égard des institutions sociales, d'ordre économique, politique ou même juridique.

Dans cet esprit, nous avons cherché à déterminer la répartition des déposants selon le milieu de résidence dans la région métropolitaine de Québec. Le tableau VI fait voir cette répartition en indiquant l'importance relative de chaque secteur de résidence dans l'ensemble de la population du Québec métropolitain.

Tandis que les villes de la banlieue immédiate de Québec sont représentées à peu près normalement dans la clientèle du dépôt volontaire (23% des déposants et 22% de la population), la ville de

68. Recensement du Canada, 1971. *Caractéristiques de la population et du logement*, cat. 95-705, série A.

69. La définition utilisée par Statistique Canada inclut tous les enfants de la famille demeurant dans la maison familiale, même s'ils ne sont pas à charge des parents, ce qui n'est pas le cas pour les données relatives aux déposants; cette différence ne ferait qu'accroître l'écart entre les deux groupes de chefs de famille.

Tableau VI

Répartition des déposants selon le milieu de résidence au moment de l'inscription et population relative des secteurs de résidence.

Secteurs de résidence	% des déposants	% de la population totale du Québec métropolitain (480,502 habitants)
Ville de Québec	47	37.8
Villes de Ste-Foy et Sillery	7	17.0
Villes de la banlieue immédiate de Québec ¹	23	21.7 ± ²
Rive Sud : Lévis, Lauzon, St-Romuald	4	7.9
Notre-Dame-des-Laurentides, Stoneham et Orsainville	8	3.9
Petites localités rurales ³	10	2.4 ± ²
	99%	90.7% ⁴

1. Comprend les municipalités de Charlesbourg, Giffard, Vanier, Loretteville, Notre-Dame-de-Lorette, Beauport, Villeneuve, Courville, Montmorency.

2. Pour certaines municipalités, nous n'avons pu obtenir qu'une approximation de la population.

3. Comprend les municipalités (paroisses ou villages) de St-Ubal, Courcellette, Ste-Thérèse-de-Lisieux, Lac St-Charles, St-David de Lévis, Ste-Claire de Dorchester, St-Apollinaire, Val St-Michel, Rivière-à-Pierre.

4. Certaines municipalités de la région métropolitaine de Québec n'étaient pas représentées dans notre échantillon.

Source : Les données relatives à la population ont été tirées du *Répertoire des municipalités, 1972*, Bureau de la Statistique du Québec, pp. 239-247.

Québec s'avère sensiblement sur-représentée : 47% des déposants y résident alors que la population québécoise compte pour 38% de la population totale de la région métropolitaine ; ces déposants sont concentrés majoritairement dans les quartiers industriels et commerciaux particulièrement défavorisés de St-Roch, St-Sauveur et St-Jean-Baptiste.

Par contre, les villes de Ste-Foy et Sillery, caractérisées par l'importance de leurs quartiers domiciliaires où résident en grande partie des individus disposant d'un revenu relativement élevé, seraient sensiblement sous-représentées dans la clientèle du dépôt volontaire, où elles ne comptent que pour 7% des déposants.

Les villes de la rive sud de Québec paraissent quant à elles légèrement sous-représentées, ce qui pourrait s'expliquer en partie par la présence d'industries locales offrant généralement des salaires élevés à leurs employés (chantiers maritimes de Lévis-Lauzon et raffinerie de St-Romuald).

Enfin, les localités semi rurales de la périphérie nord de Québec (Notre-Dame-des-Laurentides, Stoneham, et Orsainville) ainsi que les petites municipalités rurales situées dans les limites de la région métropolitaine paraissent nettement sur-représentées : 18% des déposants y résident alors que la population de ces localités ne représente que 6% de la population totale. Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, l'effectivité de la *Loi du dépôt volontaire* pourrait bien être aussi grande (sinon plus) chez les résidents du milieu rural que chez ceux du milieu urbain. Ce phénomène pourrait signifier que le recours au dépôt volontaire dans les zones rurales ne rencontre pas plus de résistances d'ordre culturel que dans les zones défavorisées du milieu urbain. Le pourcentage relativement important des déposants du milieu rural pourrait s'expliquer par les faibles revenus dont disposent les individus de ces régions.

Après avoir considéré l'âge, le sexe, l'état civil et le milieu de résidence des déposants, il convient maintenant de voir quelles sont les caractéristiques du travail des débiteurs inscrits au dépôt volontaire.

Section 2: Le travail des déposants

A - L'employeur

Le tableau VII montre la répartition des débiteurs inscrits au dépôt volontaire selon le type d'employeur pour lequel ils travaillaient au moment de leur inscription.

La répartition des déposants occupant un emploi lors de l'inscription fait voir une nette prépondérance des employés du secteur tertiaire ; près de 80% (53 sur 67) des débiteurs se retrouvent dans ce secteur d'activité au regard de 18% (12 sur 67) dans le secteur secondaire. Les données disponibles à cet égard pour l'ensemble du Québec indiqueraient une répartition sensiblement différente, soit 62% et 32% respectivement⁷² ; il convient cependant de noter qu'une partie importante de cet écart peut tenir aux caractéristiques de la région métropolitaine de Québec ; l'importance des services gouvernementaux et des services para-publics dans la capitale provinciale pourrait expliquer dans une bonne mesure ces différences (près de 40% des déposants occupant un emploi, soit 25 sur 67, travaillaient dans les services publics et para-publics). De plus, l'absence de données sur le secteur d'activité des déposants sans travail lors de l'inscription peut

72. *Le marché du travail au Québec, op. cit.*, tableau 9, p. 33.

Tableau VII

Répartition des déposants selon le type d'employeur lors de l'inscription.

Type d'employeur		Nombre de déposants
À son compte		0
Secteur primaire		0
Secteur secondaire		12
manufacture :	7	
construction :	5	
Secteur tertiaire		53
transport :	0	
commerce-finance :	24	
gouvernement :	16	
services para-publics :	9	
services personnels privés :	4	
Autres		2
		67 ⁷⁰

avoir pour effet de minimiser l'importance du nombre de déposants œuvrant dans le secteur secondaire, en particulier dans le domaine de la construction caractérisé par un chômage saisonnier des travailleurs.

Le tableau VII indique par ailleurs une absence de débiteurs œuvrant dans le secteur primaire ou travaillant à leur compte. Ce phénomène s'explique par un facteur d'ordre institutionnel, le recours au dépôt volontaire n'étant accessible qu'aux seuls salariés; en conséquence, les agriculteurs et les commerçants ou artisans ne peuvent bénéficier de ce recours⁷³.

Si l'on tient compte de ces réserves et en faisant exception des déposants sans travail, la répartition des déposants selon le type d'employeur ou le secteur d'activité ne permet guère de caractériser la clientèle du dépôt volontaire. L'étude de l'occupation des déposants s'avère davantage significative.

70. 27 déposants sans travail lors de l'inscription et 6 dossiers sans réponse quant au type d'employeur du déposant.

73. Seuls les salariés du secteur de l'exploitation minière (industrie primaire) pourraient avoir accès au dépôt volontaire; or ce type d'industrie est pratiquement inexistant dans la région métropolitaine de Québec; d'autre part, il est possible que certains débiteurs, parmi ceux qui étaient sans emploi lors de leur inscription ou même ceux qui travaillaient comme salariés, soient d'anciens commerçants ayant cessé leurs activités commerciales; nos données ne nous permettent pas d'évaluer l'importance de ce phénomène.

B - L'occupation

L'occupation peut être considérée comme le meilleur indice du statut social. Elle détermine dans une large mesure le revenu de l'individu, sa mobilité sociale (horizontale ou verticale), le prestige qui lui sera accordé dans l'organisation sociale. Elle affecte aussi de façon importante l'univers culturel auquel participera l'individu, les normes et les valeurs qui détermineront son action ainsi que l'ensemble de ses relations sociales.

Les données du tableau VIII-A relatives à l'occupation des déposants, bien qu'elles ne permettent pas d'affirmer que le recours au dépôt volontaire constitue nettement un phénomène associé à une classe sociale particulière, indiquent cependant une représentation prépondérante des couches socio-professionnelles inférieures dans l'échelle de prestige social.

Tableau VIII-A

Répartition des déposants selon l'occupation professionnelle.

Occupation professionnelle	Nombre de déposants
Directeurs, administrateurs et cadres supérieurs	1
Professionnels	1
Semi-professionnels	0
Petits administrateurs	5
Collets blancs	19
Ouvriers spécialisés	12
Ouvriers semi spécialisés	5
Journaliers - Ouvriers non spécialisés	30
Hors catégorie	0
Sans travail	27
	100

Ainsi, le dépôt volontaire n'atteindrait que très faiblement les individus des couches socio-professionnelles les plus élevées: les professionnels, les semi-professionnels et les cadres administratifs supérieurs représentent moins de 3% (2 sur 73) de la clientèle du dépôt volontaire; même en y ajoutant les petits administrateurs (5 sur 73) cette proportion reste inférieure à 10% du total des déposants.

Bien qu'une proportion importante des débiteurs inscrits soit constituée de collets blancs (26%), il semblerait que le recours au dépôt volontaire reste un phénomène associé principalement à la classe des

collets bleus, qui comptent près de 65% (47 sur 73) de tous les déposants. En outre, les journaliers, hommes d'entretien ou ouvriers non spécialisés forment la majeure partie de cette catégorie, soit 41% de tous les débiteurs inscrits (30 sur 73). Une partie très importante de la clientèle du dépôt volontaire se recrute donc chez les individus dont l'occupation nécessite peu d'instruction, offre peu de sécurité d'emploi et s'avère souvent mal rémunérée.

Ce tableau révèle qu'un pourcentage important des déposants sont en chômage lors de l'inscription au dépôt volontaire; 27% des déposants sont en effet sans travail alors que les statistiques indiquent que le taux moyen de chômage dans la province de Québec pour l'ensemble de l'année 1972 était de 9.2%⁷¹.

Le pourcentage relativement élevé des déposants sans travail lors de l'inscription indiquerait que les travailleurs salariés appelés à connaître des périodes de chômage plus ou moins longues sont particulièrement susceptibles de recourir au dépôt volontaire. Parce qu'il introduit un profond déséquilibre dans le budget des individus, le chômage semble constituer une période particulièrement propice au recours à la *Loi du dépôt volontaire*; incapable de satisfaire à ses obligations financières à leur échéance, le travailleur en chômage pourra ainsi éviter les conséquences qu'entraînent les retards dans les paiements et parviendra plus facilement à subvenir aux besoins de sa famille, puisqu'il n'aura pas à effectuer de dépôt pendant toute la durée de son arrêt de travail.

Nous n'avons pu obtenir d'informations statistiques pouvant être comparées systématiquement aux nôtres quant à la répartition des travailleurs québécois en général selon l'occupation. Le tableau suivant, bien que les catégories d'occupation ne soient pas exactement les mêmes, permettrait cependant de signaler certaines tendances.

Ainsi, il apparaîtrait que les administrateurs, cadres supérieurs, professionnels et semi-professionnels soient nettement sous-représentés dans la clientèle du dépôt volontaire; comptant près de 25% de la population active québécoise, ces groupes occupationnels ne représentent que 10% des déposants inscrits. Par ailleurs, il semblerait que la catégorie des collets blancs (groupe 3 mais sans doute aussi une partie des groupes 4 et 5 dans le tableau VIII-B) soit représentée à peu près proportionnellement chez les débiteurs inscrits au dépôt volontaire. Enfin, même si l'on inclut tous les individus des catégories 4 et 5

71. *Revue Statistique du Québec*, juin 1973, vol. XII, n° 1, tableau 9 p. 12; nous n'avons pu obtenir de chiffres précis pour la région métropolitaine de Québec; le taux de chômage devrait être semblable à celui de l'ensemble du Québec.

Tableau VIII-B

Répartition des travailleurs du Québec par groupe socio-professionnel⁷⁴.

Groupe socio-professionnel	% des travailleurs
1 - Directeurs, administrateurs et cadres supérieurs	9.7
2 - Professions libérales et métiers techniques	14.6
3 - Employés de bureau et employés à la vente	21.7
4 - Employés des services récréatifs et autres	12.4
5 - Employés des transports et communications	5.5
6 - Artisans, ouvriers d'usine et assimilés	26.9
7 - Manœuvre et ouvriers non spécialisés	3.9
8 - Employés du secteur primaire	5.4
	100.0

dans la classe des collets bleus avec les groupes 6 et 7, on n'obtient qu'un pourcentage de 49% alors que les collets bleus comptent pour 65% de la clientèle du dépôt volontaire⁷⁵. La *Loi du dépôt volontaire* connaîtrait donc une effectivité réduite chez les couches socio-professionnelles supérieures, normale chez les collets blancs et sensiblement élevée chez les collets bleus.

La faible représentation des groupes socio-professionnels supérieurs ne surprend guère, si l'on tient compte des avantages dont profitent ces catégories de travailleurs. Disposant d'un revenu relativement élevé et d'une meilleure sécurité d'emploi, ces travailleurs sont moins susceptibles de connaître des difficultés financières importantes, même en admettant que leur endettement puisse être plus considérable que celui des collets bleus. Au surplus, dans les cas où ils rencontrent des difficultés financières sérieuses, ces individus disposeront d'un budget pouvant être plus facilement remanié de façon à permettre une plus grande capacité de remboursement. Il leur sera également plus facile d'obtenir des prêts et à meilleur taux d'intérêt.

74. *Le marché du travail au Québec*, 1972, Bureau de la Statistique du Québec, tableau 14, p. 45.

75. Cette proportion serait probablement plus grande encore si l'on connaissait l'occupation antérieure des déposants sans travail lors de l'inscription. Les travailleurs les plus affectés par le chômage se recrutent généralement chez les journaliers et les ouvriers non spécialisés.

D'autre part, on peut penser que les individus des couches socio-professionnelles supérieures sont dans l'ensemble moins enclins à considérer le recours au dépôt volontaire comme étant une solution adéquate à leurs problèmes financiers, ce recours pouvant signifier à leurs yeux une déchéance sociale trop importante; dans ce contexte, les avantages économiques que comporterait le recours au dépôt volontaire ne compenseraient pas les désavantages d'ordre social qu'il pourrait impliquer aux yeux de l'individu. Ils seraient alors amenés à recourir à des moyens moins avantageux économiquement mais qui n'altèrent pas l'image qu'ils ont d'eux-mêmes (nouveaux emprunts même à un taux d'intérêt très élevé, nouvelles hypothèques, etc.).

La forte représentation des collets bleus et plus particulièrement des journaliers pourrait s'expliquer par des raisons inverses: revenu moins élevé, sécurité d'emploi plus faible, budget souvent trop rigide, limitation des alternatives permettant d'éviter le recours au dépôt volontaire. On peut également suggérer que ce recours est perçu moins négativement dans les milieux ouvriers que dans les strates sociales plus élevées.

C - L'ancienneté et la sécurité d'emploi

Ouvrant principalement dans le secteur tertiaire et travaillant comme collets bleus pour une bonne partie, les débiteurs inscrits au dépôt volontaire ont une moyenne d'ancienneté chez le même employeur de 52 mois lors de l'inscription; la médiane cependant se situe à 23 mois, ce qui indiquerait une dispersion assez forte. En effet, comme le montre le tableau IX, 52% (38 sur 73) des déposants ont moins de deux ans d'ancienneté lorsqu'ils s'inscrivent au dépôt volontaire (parmi ces derniers, 19, soit 26%, de tous les déposants ont une ancienneté inférieure à 6 mois), alors qu'une autre catégorie non négligeable (26% ou 18 sur 73) ont plus de 7 ans d'ancienneté. La forte représentation des déposants de moins de 30 ans (50% de tous les déposants) et des journaliers (41% des déposants occupant un emploi) dans la clientèle du dépôt volontaire expliquerait dans une bonne mesure l'ancienneté relativement faible de plus de la moitié des déposants; d'autre part, ces données permettraient d'avancer que les déposants âgés de plus de 35 ans connaissent une certaine stabilité d'emploi, phénomène qu'on retrouverait également au niveau de la population en général.

Cette disparité au regard de l'ancienneté entre les débiteurs inscrits au dépôt volontaire apparaît également quant à la sécurité d'emploi dont ils bénéficient. Comme l'indique le tableau X, près de

Tableau IX

Répartition des déposants selon l'ancienneté chez le même employeur lors de l'inscription au dépôt volontaire.

Ancienneté	Nombre de déposants
0 à 6 mois	19
6.1 à 12 mois	8
1.1 à 2 ans	11
2.1 à 4 ans	5
4.1 à 7 ans	12
7.1 à 10 ans	5
10.1 et plus	13
	73
	(27 sans travail lors de l'inscription)

50% des déposants n'ont connu aucune période de chômage à la suite de leur inscription alors qu'un autre groupe représentant 36% du total auraient été sans travail pendant plus de 16 semaines depuis leur inscription. Or, la majeure partie des déposants, soit 88%, n'ont déclaré aucun changement d'employeur depuis l'inscription, ce qui signifierait que même en conservant le même employeur, une partie importante de la clientèle du dépôt volontaire reste soumise à des périodes de chômage assez longues.

Les données de ce tableau doivent cependant être considérées avec prudence, parce qu'elles originent des déclarations fournies par les déposants ultérieurement à leur inscription. On peut supposer

Tableau X

Répartition des déposants selon le nombre de semaines sans travail depuis l'inscription.

Nombre de semaines	Nombre de déposants
Aucune semaine	46
1 à 3 semaines	9
4 à 7 semaines	4
8 à 15 semaines	4
16 à 25 semaines	13
26 et plus	22
	98

qu'une certaine partie des déposants ont omis de déclarer au greffe du dépôt volontaire les changements survenus dans leur emploi depuis l'inscription; en outre, il est possible qu'un certain nombre de déposants aient décidé de se désister sans en prévenir les responsables du greffe; aucun contrôle n'étant exercé par les employés du dépôt volontaire sur les changements survenus dans la situation des déposants depuis l'inscription, nous n'avons pu vérifier dans quelle mesure ces deux possibilités ont pu fausser les données du tableau précédent.

Le recours au dépôt volontaire se situant dans un contexte où les rapports créanciers – débiteurs sont devenus difficiles, nous analyserons maintenant la situation financière des déposants pour mieux saisir l'importance des facteurs d'ordre économique dans la décision de recourir à ce mécanisme d'exécution.

Section 3: La situation financière des déposants

Pour éviter des retards dans les paiements aux créanciers et les ennuis qui en résultent, le débiteur doit être en mesure de maintenir une capacité de remboursement adéquate. Cette capacité de remboursement est déterminée principalement par le revenu dont il dispose et le montant ou la nature de ses dettes. Nous analyserons successivement le revenu des déposants et leur endettement.

A – Le revenu

Le revenu constitue avec l'occupation un indice important du statut social des individus. Il détermine dans une large mesure l'appropriation des biens d'ordre matériel et culturel; il détermine aussi le niveau de consommation des individus et leur propension à recourir au crédit; d'autre part, la capacité de remboursement des obligations financières variera selon l'importance du revenu.

Le tableau XI donne la répartition des débiteurs inscrits au dépôt volontaire selon le salaire hebdomadaire brut dont ils disposaient lors de l'inscription.

La clientèle du dépôt volontaire se recruterait principalement chez les petits et moyens salariés. La moyenne d'ensemble du salaire brut hebdomadaire est de \$116 tandis que la médiane se situe à \$112. Le salaire moyen des déposants se situerait légèrement en-deça de la moyenne des salaires dans la région métropolitaine de Québec, qui était de \$122 par semaine pour l'année 1972⁷⁶.

76. *Revue Statistique du Québec*, vol. XI n^{os} 2-3, tableau 19, p. 18.

Tableau XI

Répartition des déposants selon le salaire brut (avant toute déduction) hebdomadaire.

Salaire (\$)	Nombre de déposants
0 - 24	0
25 - 49	1
50 - 74	6
75 - 99	25
100 - 124	17
125 - 149	8
150 - 174	12
175 - 199	2
200 et plus	2
	73
	(27 sans travail)

Compte tenu des chiffres du tableau XI, il semblerait que le dépôt volontaire n'atteint ni la partie de la population la plus défavorisée économiquement ni celle qui dispose de revenus élevés, mais serait plutôt concentrée chez les petits et moyens salariés.

L'absence des gens les plus défavorisés s'expliquerait relativement bien : enfermés dans l'univers des besoins, ils nourrissent peu d'aspirations et sont peu enclins à recourir au crédit pour élever leur niveau de vie⁷⁷ ; au surplus, leur faible revenu limiterait considérablement la possibilité d'obtenir du crédit auprès des commerces de détail, des institutions bancaires ou même des compagnies de finance.

D'autre part, la faible proportion des salariés gagnant plus de \$175 par semaine dans la clientèle du dépôt volontaire est correspondante à la sous-représentation déjà notée des groupes occupationnels supérieurs parmi les répondants. Disposant d'un revenu relativement important, les individus de cette catégorie seraient moins susceptibles de connaître des difficultés financières sérieuses ; de plus, lorsqu'ils connaissent des problèmes financiers importants, l'éventail des moyens permettant de les solutionner est sans doute plus large que celui des petits et moyens salariés.

77. Pour l'analyse du revenu des déposants et de son influence sur la satisfaction de leurs besoins, de même que sur la naissance et le développement de leurs aspirations, nous nous sommes inspirés de l'étude publiée par Marc-Adélar Tremblay et Gérald Fortin, *Les comportements économiques de la famille salariée au Québec*, P.U.L., Québec, 1964 ; en particulier les pages 99 à 125 et 151 à 194.

Se recrutant entre ces deux extrêmes, la clientèle du dépôt volontaire ne semble pas pour autant complètement homogène. Il apparaîtrait plutôt qu'on puisse classer les déposants en deux catégories d'importance inégale où les facteurs du recours au dépôt volontaire pourraient ne pas être identiques.

Ainsi, un premier groupe de déposants se compose de petits salariés; 66% (49 sur 73 occupant un emploi) des débiteurs inscrits gagnent moins de \$125 par semaine, dont plus de la moitié (32 sur 49) ont un salaire inférieur à \$100 par semaine. Cette première catégorie de déposants se recrute principalement (81%) chez les journalistes, ouvriers non spécialisés et collets blancs.

Dans ce groupe de petits salariés, 29 déposants sur 49, soit près de 60%, sont mariés et travaillent lors de l'inscription. Ils gagnent en moyenne \$98 brut par semaine, soit un revenu annuel maximum de \$5,100; si l'on compte les prestations reçues au titre des allocations familiales (en moyenne 2 enfants à \$8 par mois chacun, soit \$192 par année), ces déposants doivent subvenir aux besoins de leur famille avec un revenu maximum de \$5,300 par année, ce qui ne dépasse que faiblement le seuil de pauvreté (\$5,000) établi par un comité spécial du Sénat canadien pour une famille de 4 personnes (père, mère et deux enfants)⁷⁸.

S'ils sont moins défavorisés que les assistés sociaux, ces déposants en sont néanmoins très près d'une situation de pauvreté relative; le revenu dont ils disposent ne leur permettrait guère de dépasser le niveau de la satisfaction des besoins essentiels. Leur budget serait peu malléable et ne permettrait qu'une faible capacité de remboursement. Advenant des circonstances imprévues (maladie, accident, chômage), ces débiteurs se verraient contraints de recourir à des emprunts dont le remboursement hypothéquerait lourdement leur revenu futur.

Un deuxième groupe non négligeable de déposants (20 sur 73, soit 28%) gagnent entre \$125 et \$175 par semaine; parmi ces derniers, 12 déposants, soit 17% de tous les débiteurs occupant un emploi lors de l'inscription, ont une rémunération variant de \$150 à \$175 par semaine. Les petits administrateurs et les ouvriers spécialisés forment cette seconde catégorie de débiteurs inscrits au dépôt volontaire. Leur revenu permettrait un niveau de consommation plus élevé et une meilleure satisfaction des aspirations parallèlement à une plus grande

78. *Rapport du comité spécial du sénat sur la pauvreté, La pauvreté au Canada*, Ottawa, 1971, tableau 1, p. 8. À noter que ce tableau réfère au calcul des besoins d'une famille canadienne pour l'année 1969 et non 1972. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, on peut avancer que ces déposants se situeraient même légèrement en-deçà d'un seuil de pauvreté établi pour l'année 1972.

capacité de remboursement. Pour cette catégorie de déposants⁷⁹, un recours exagéré au crédit à la consommation a pu amener des difficultés financières sérieuses et constituer un facteur important du recours à la *Loi du dépôt volontaire*.

Les déposants de l'une ou l'autre catégorie de revenu ne représentent cependant qu'une partie minime des petits et moyens salariés de la région métropolitaine de Québec; si l'on veut mieux cerner les facteurs d'ordre économique ayant déterminé le recours de ces débiteurs au dépôt volontaire, il s'avère nécessaire de considérer l'endettement des déposants pris globalement, pour voir dans quelle mesure il contribue à les caractériser au regard de la population en général. On pourra ensuite mettre en relation l'endettement des déposants et certaines de leurs caractéristiques socio-économiques, pour dégager les différents types de débiteurs ayant eu recours au dépôt volontaire et mieux déceler les facteurs particuliers de leur recours.

B - L'endettement

Disposant d'une capacité de remboursement généralement très limitée, les salariés inscrits au dépôt volontaire apparaissent très endettés lorsqu'ils décident de recourir au dépôt volontaire. Le tableau XII fait voir la répartition des déposants selon le montant de leurs dettes lors de l'inscription.

La moyenne du total des dettes lors de l'inscription est de \$5,787 et la médiane se situe à \$4,500; si l'on tient compte du salaire et des charges familiales des débiteurs inscrits, on imagine sans peine que leur endettement dépasse largement leur capacité de remboursement. La clientèle du dépôt volontaire se recruterait donc chez des travailleurs dont la principale caractéristique commune serait d'avoir atteint un niveau d'endettement trop élevé au regard des ressources qui leur sont disponibles.

79. Parmi les 12 déposants gagnant entre \$150 et \$175 par semaine, 5 travaillent dans l'industrie de la construction et sont en conséquence susceptibles de connaître un chômage saisonnier assez long; leur salaire hebdomadaire donnerait alors une mauvaise image de leur revenu annuel; on peut cependant les relier à la deuxième catégorie de déposants dans la mesure où leur salaire hebdomadaire élevé peut déterminer un niveau de consommation plus grand que ceux de la première catégorie même avec un revenu annuel sensiblement identique. Si tel n'était pas le cas, l'importance des déposants de la première catégorie dans la clientèle du dépôt volontaire s'en trouverait encore plus grande.

Tableau XII

Répartition des déposants selon l'endettement lors de l'inscription.

Total des dettes inscrites (\$)	% des déposants
0 - 999	3
1,000 - 1,999	10
2,000 - 2,999	15
3,000 - 3,999	16
4,000 - 4,999	12
5,000 - 6,999	24
7,000 - 9,999	10
10,000 - 19,999	8
20,000 et plus	2
	100%

L'importance de cet endettement apparaît encore mieux lorsqu'on le compare avec celui des consommateurs canadiens dans leur ensemble. Le tableau XIII nous donne cette information.

Tableau XIII

Répartition comparative des déposants et des consommateurs canadiens⁸⁰ quant au montant de l'endettement.

Total des dettes (\$)	% des déposants	% des consommateurs canadiens ayant des dettes à la consommation ⁸¹
0 - 999	3	47.5
1,000 - 1,999	10	23.1
2,000 - 4,999	43	24.6
5,000 - et plus	44	4.5
	100%	99.7%

80. *Revenu, avoir et dettes des familles au Canada, 1969*, Statistique Canada, cat. 13-547, tableau 62, p. 126. Les données utilisées ne réfèrent qu'aux dettes à la consommation des Canadiens dont la rémunération constitue la principale source de revenu; les dettes de nature immobilière ne pouvant être inscrites au dépôt volontaire, le montant de l'endettement utilisé pour les déposants réfère donc lui aussi à des dettes à la consommation. Les données utilisées pour les consommateurs canadiens originent d'une enquête menée au printemps 1970 par Statistique Canada.

81. Pour les fins de cette comparaison, le pourcentage des consommateurs dans chaque niveau d'endettement a été calculé en fonction des seuls consommateurs ayant des dettes à la consommation (40.7% de tous les consommateurs canadiens n'avaient pas de dettes à la consommation, ce qui aurait faussé sensiblement les résultats).

Alors que 70% des consommateurs canadiens endettés ont un total de dettes à la consommation inférieur à \$2,000, seulement 13% des déposants ont un niveau d'endettement semblable. Inversement, moins de 5% des consommateurs canadiens ont plus de \$5,000 de dettes à la consommation, tandis que 44% des débiteurs inscrits au dépôt volontaire ont atteint ce niveau. Cette très grande disparité se manifeste clairement quant à la moyenne de l'endettement pour chaque groupe: de \$1,542 chez les consommateurs canadiens, cette moyenne passe à \$5,787 chez les déposants.

L'importance de l'endettement apparaît encore plus considérable si on l'exprime en fonction du revenu annuel des déposants. Afin d'obtenir cette donnée, nous n'avons retenu que les déposants n'ayant déclaré aucune période de chômage par suite de l'inscription (46 déposants sur les 73 occupant un emploi); en exprimant leur salaire hebdomadaire sur une base annuelle, il s'avère que les dettes inscrites par ces débiteurs au dépôt volontaire représentent 75% (médiane de l'ensemble) du revenu maximum qu'ils auraient tiré de leur emploi pendant l'année suivant l'inscription. Le tableau XIV nous permettra d'évaluer dans quelle mesure le rapport de l'endettement sur le revenu permet de caractériser ces déposants au regard de l'ensemble des consommateurs canadiens.

Alors que les dettes à la consommation ne représentent au moins 50% du revenu annuel que pour 9% des consommateurs canadiens, les dettes inscrites au dépôt volontaire représentaient au moins la moitié

Tableau XIV

Répartition comparative de certains déposants (46 sur 73) et des consommateurs canadiens selon le rapport endettement / revenu ⁸².

Rapport dettes/revenu	% des déposants	% des consommateurs canadiens ayant des dettes à la consommation
Moins de 20%	0	63.6
Entre 20 et 49%	23.9	26.7
Plus de 50%	76.3	9.1
	99.9%	99.4%

82. *Revenu, avoir et dettes des familles au Canada, op. cit.*, tableau 66, p. 129. Le montant du revenu utilisé pour les consommateurs canadiens inclut d'autres éléments que le revenu provenant d'un emploi (ex. paiements de transfert), ce que nous n'avons pu obtenir pour nos propres données; cette différence cependant ne peut atténuer de façon importante les tendances révélées par ce tableau (la rémunération constituait plus de 80% du revenu des particuliers utilisé pour les données de Statistique Canada).

de leur salaire annuel maximum pour plus de 75% des déposants (35 sur 46). Il y aurait donc une disparité considérable entre les débiteurs inscrits au dépôt volontaire et les consommateurs canadiens en général, non seulement quant au nombre absolu de l'endettement mais aussi quant à la proportion que représentent les dettes par rapport au revenu.

Aussi, le niveau d'endettement paraît être la première variable à considérer pour caractériser la clientèle du dépôt volontaire et mieux cerner les facteurs du recours à ce mécanisme d'exécution. Comme ils sont contraints à rembourser des engagements financiers qui représentent environ 75% de leur salaire brut annuel, on ne voit guère comment les débiteurs inscrits au dépôt volontaire auraient pu maintenir des paiements réguliers à leurs créanciers.

Si l'on suppose que les obligations financières des déposants à l'égard des dettes inscrites au dépôt volontaire s'échelonnent sur une période moyenne de 3 ans, le remboursement régulier de ces dettes nécessiterait 25% du salaire brut annuel maximum dont ils pourraient disposer; compte tenu des dépenses nécessaires au soutien de la famille du déposant marié, le remboursement de ces dettes constituerait une charge particulièrement lourde pour des individus dont le salaire est généralement peu élevé.

Nous avons analysé jusqu'à maintenant l'endettement des déposants considérés globalement; cette analyse aura permis de montrer l'importance que pourrait avoir cette variable dans l'explication du recours à la *Loi du dépôt volontaire*. Le niveau d'endettement des déposants n'étant pas uniforme cependant, il nous a paru intéressant de voir dans quelle mesure l'endettement des débiteurs varie selon leurs caractéristiques socio-économiques⁸³. Nous pourrions ainsi mieux cerner les types de déposants en regard de leur endettement lors de l'inscription au dépôt volontaire.

Ainsi, le tableau XV fait voir une nette disparité entre l'endettement des hommes et des femmes inscrits au dépôt volontaire.

Cette disparité résulterait principalement de la différence de niveau d'endettement entre les femmes mariées, séparées ou divorcées et les hommes du même état civil, puisque chez les célibataires la différence entre hommes et femmes est nettement moins considérable (\$3,625 et \$2,999 respectivement). Si le niveau d'endettement a pu jouer un rôle à peu près semblable dans la décision de recourir au dépôt volontaire chez les hommes et les femmes célibataires, on peut

83. Les corrélations présentées dans les tableaux XV à XIX se sont toutes avérées significatives statistiquement avec l'emploi du seuil de probabilité conventionnel de .05. Nous avons utilisé dans tous les cas le test de la médiane (avec khi carré).

Tableau XV

Variation de l'endettement des déposants selon le sexe.

Sexe	Nombre de déposants	Médiane des dettes (\$)
Hommes	86	4,818
Femmes	14	2,999
	100	

penser que chez les couples mariés, séparés ou divorcés la décision de la femme d'utiliser ce recours serait davantage motivée par la situation financière précaire du mari plutôt que par son endettement personnel. Le mari étant généralement le premier responsable des obligations financières du ménage, la femme qui dispose d'un revenu n'aurait intérêt à recourir au dépôt volontaire qu'à partir du moment où son conjoint ne parvient plus à rencontrer ses engagements; dès lors, la protection de son salaire devient impérative même si son endettement personnel (originant surtout de l'endossement des dettes du mari) est beaucoup moins considérable que celui des hommes mariés⁸⁴.

L'endettement des déposants varie également selon l'état civil. Comme l'indique le tableau XVI, les célibataires sont nettement

Tableau XVI

Variation de l'endettement des déposants selon l'état civil.

	Nombre de déposants	Médiane des dettes (\$)
Célibataires	25	3,357
Mariés	61	5,150
Séparés	10	6,999
Divorcés	4	2,499 ⁸⁵
	100	

84. Parmi les 5 femmes mariées, une s'est inscrite au dépôt volontaire en même temps que son mari. Nos données ne nous permettent pas d'évaluer l'importance que pourrait avoir un tel phénomène dans la décision des femmes mariées de recourir au dépôt volontaire.

85. La différence importante du niveau d'endettement entre les déposants séparés et divorcés peut tenir principalement au trop petit nombre de déposants dans cette dernière catégorie. Elle pourrait s'expliquer également par la présence de 2 femmes parmi les 4 débiteurs divorcés (les femmes ayant un niveau d'endettement nettement plus faible que les hommes. Voir tableau XV).

moins endettés que les débiteurs mariés ou séparés lorsqu'ils ont recours au dépôt volontaire.

Devant subvenir aux besoins de leur conjoint et de leurs enfants, les déposants mariés ou séparés doivent faire face à des obligations financières plus lourdes que les célibataires. La disparité entre ces deux catégories de déposants était en conséquence prévisible.

Cette disparité quant à l'état civil coïncide par ailleurs avec celle qu'on retrouve quant à l'âge des déposants. Le tableau XVII montre en effet que les débiteurs de 18 à 30 ans, parmi lesquels se concentrent les célibataires, ont un total de dettes inférieur à la médiane d'ensemble (\$4,500), tandis que le niveau d'endettement connaît une hausse sensible à partir de la catégorie d'âge suivante. Si les débiteurs de plus de 35 ans sont moins susceptibles de recourir au dépôt volontaire, ceux qui s'y inscrivent s'avèrent cependant plus endettés.

Comme on pouvait s'y attendre, l'endettement des déposants varie aussi de façon significative lorsqu'on le met en relation avec l'occupation et le salaire des débiteurs inscrits au dépôt volontaire.

Le tableau XVIII fait voir que les débiteurs des couches socio-professionnelles supérieures sont les plus endettés lorsqu'ils s'inscrivent au dépôt volontaire, tandis que les collets blancs et les ouvriers spécialisés ont un endettement à peu près équivalent. Les journaliers et les ouvriers non spécialisés ou semi spécialisés, s'ils constituent la majeure partie des déposants, ont cependant un endettement inférieur à la médiane d'ensemble.

La variation de l'endettement selon l'occupation dans la clientèle du dépôt volontaire correspond d'autre part à une variation semblable lorsqu'on considère le salaire des déposants.

Tableau XVII

Variation de l'endettement des déposants selon l'âge.

Âge	Nombre de déposants	Médiane des dettes (\$)
18 - 25 ans	24	3,750
26 - 30 ans	25	3,583
31 - 35 ans	18	4,999
36 - 45 ans	24	5,857
46 - 55 ans	8	6,000
99		

Tableau XVIII

Variation de l'endettement des déposants selon l'occupation.

Occupation	Nombre de déposants	Médiane des dettes (\$)
Professionnels	1	15,000
Directeurs, administrateurs, cadres supérieurs	1	6,000
Semi-professionnels	0	0
Petits propriétaires et petits administrateurs	5	6,000
Collets blancs	19	5,500
Ouvriers spécialisés	12	5,400
Ouvriers semi spécialisés	5	2,750
Journaliers - Ouvriers non spécialisés	30	4,000
Sans travail	27	4,500
	100	

Si l'on excepte les déposants gagnant entre \$50 et \$74 par semaine⁸⁶, les débiteurs gagnant moins de \$125 se situent sensiblement en-deça de la médiane des dettes de l'ensemble des déposants

Tableau XIX

Variation de l'endettement des déposants selon le salaire brut hebdomadaire.

Salaires	Nombre de déposants	Médiane des dettes (\$)
0 - 24	0	0
25 - 49	1	1,500
50 - 74	6	6,000
75 - 99	24	4,166
100 - 124	17	3,428
125 - 149	8	5,666
150 - 174	12	5,666
175 - 199	3	6,500
200 et plus	2	6,999

86. Le niveau d'endettement de ces déposants est difficilement explicable compte tenu du fait que l'endettement augmente généralement en fonction du revenu des individus et que les gens les moins rémunérés sont aussi les moins endettés en valeur absolue. Il peut s'agir de débiteurs ayant connu une baisse importante de leur revenu antérieurement à l'inscription ; il se peut également qu'une partie importante de leur endettement ait été causée par un facteur n'ayant rien à voir avec le revenu (par exemple accident d'automobile).

(\$4,500); par contre, ceux dont le salaire hebdomadaire est supérieur à \$125 ont un total de dettes nettement plus élevé.

Ainsi, le salaire hebdomadaire et l'occupation pourraient déterminer conjointement une bonne partie des variations observées dans l'endettement des débiteurs inscrits au dépôt volontaire.

Si l'endettement des différentes catégories de déposants n'est pas identique, on peut cependant affirmer que pour tous les débiteurs inscrits au dépôt volontaire il est suffisamment important au regard du salaire et des responsabilités financières pour susciter des difficultés budgétaires sérieuses. On aura encore une meilleure idée de leur situation financière en considérant la nature des dettes inscrites au dépôt volontaire.

C - Les créanciers des déposants et la nature de leurs dettes

Parmi les dettes des déposants, la catégorie des prêts à la consommation s'avère de loin la plus importante. Le tableau XX montre l'importance de différents créanciers à l'égard des débiteurs inscrits au dépôt volontaire.

Tableau XX

Importance de différents types de créanciers des déposants en nombre et en valeur.

Types de créanciers	% moyen des créanciers des déposants ⁸⁷	% moyen des dettes des déposants ⁸⁷
Compagnies de finance	17.5	39.8
Banques, Caisses populaires	10.9	17.8
Commerces de détail	28.0	13.4
Particuliers	4.6	6.2
Institutions financières émettant des cartes de crédit	6.4	3.1
Services professionnels	5.0	2.4
Autres (garages, postes d'essence, électricité, téléphone, loyer, gouvernements...)	27.4	17.3
	99.8%	100.0%

87. Ces chiffres ont été obtenus en calculant la moyenne, pour les cent déposants, que représente chaque type de créancier au regard du nombre total de créanciers et du montant des dettes de chaque déposant.

Ainsi, les prêts à la consommation consentis aux déposants représentent près de 58% du total des dettes inscrites au dépôt volontaire. Parmi les prêteurs, les compagnies de finance occupent une place prépondérante : bien qu'elles ne comptent que pour 17% de tous les créanciers, elles détiennent 40% de la valeur des créances exigibles à l'encontre des débiteurs inscrits au dépôt volontaire. Seulement 24% des déposants n'ont déclaré aucune dette envers une compagnie de finance alors que cette proportion grimpe à 53% dans le cas des banques ou des caisses populaires. Au total, 60% de tous les prêts consentis aux déposants l'ont été par des compagnies de finance⁸⁸.

La prépondérance des compagnies de finance sur les banques ou caisses populaires (18% de la valeur des créances contre les déposants) s'expliquerait par les exigences plus grandes de ces derniers prêteurs à l'égard de la solvabilité de leur client ; ne disposant ni de garanties immobilières suffisantes ni d'un salaire assez élevé, la plupart des déposants auraient été contraints de recourir aux compagnies de finance, où ils ont payé un taux d'intérêt moyen de 21% annuellement comparativement à 11% dans les banques ou Caisses populaires.

On pourrait mieux évaluer la nature des difficultés financières des déposants si l'on connaissait les motifs du recours au prêt à la consommation et l'emploi ayant été fait de l'argent emprunté. Dans la plupart des cas cependant, le contrat de prêt annexé au dossier du déposant ne spécifie pas les motifs de l'emprunt. On peut supposer que ces emprunts ont servi soit à rembourser un certain nombre de dettes plus ou moins anciennes soit à combler un manque de liquidité imprévu, par exemple pendant une période de chômage.

D'autre part, le montant élevé de chaque prêt (\$1,800 en moyenne) n'impliquerait pas nécessairement un seul emprunt, mais pourrait indiquer plusieurs emprunts consolidés successivement.

En considérant la date des prêts, on se rend compte que 71% de tous les prêts⁸⁹ ont été consentis aux déposants dans l'année précédant l'inscription, ce qui pourrait signifier que la plupart des débiteurs ont pu tenter un redressement de leur situation financière, en ayant recours à de nouveaux prêts de consolidation, avant de s'inscrire au dépôt volontaire. Cette tentative se serait avérée infructueuse dans la

88. Les compagnies de finance ont consenti 121 des 202 prêts dont une copie a pu être trouvée dans les dossiers des déposants.

89. Pour les 78 déposants dont les dossiers offraient une information suffisante à cet égard, les prêts consentis dans l'année précédant l'inscription représentaient en moyenne 39.2% du total des dettes.

plupart des cas, puisque 82% des prêts consentis ont été remboursés à moins de 25% lors de l'inscription.

Le taux d'intérêt élevé que doivent payer les débiteurs auprès des compagnies de finance et leur faible capacité de remboursement auraient fait des déposants une clientèle quasi permanente de ces prêteurs, clientèle qui devrait constamment recourir à de nouvelles consolidations de prêts et qui ne parviendrait que rarement à dépasser le paiement des seuls intérêts.

Après les compagnies de finance et les banques ou Caisses populaires, les commerces de détail sont les créanciers les plus importants des déposants. Ils représentent 28% de tous les créanciers; seulement 19% des déposants n'ont inscrit aucune dette à leur égard. Cependant, leurs créances sont beaucoup moins élevées que celles des prêteurs, ne comptant que pour 13% du total des dettes inscrites. Cette proportion relativement faible des dettes envers les commerces de détail pourrait indiquer que les débiteurs ont eu recours aux prêts à la consommation pour rembourser périodiquement ce type de créanciers, de façon à maintenir leur possibilité d'obtenir du crédit. Sinon, elle pourrait simplement signifier le recours peu fréquent de la majorité des déposants au crédit à la consommation accordé par les commerces de détail.

Encore là, de plus amples informations sur l'utilisation faite par les déposants de l'argent emprunté seraient nécessaires. Dans ces conditions, on ne peut mesurer l'importance réelle des achats à crédit chez les déposants pour vérifier dans quelle mesure l'endettement des débiteurs inscrits au dépôt volontaire résulte d'un recours exagéré au crédit à la consommation.

À cet effet cependant, les données que nous avons pu obtenir sur l'utilisation des cartes de crédit par les déposants tendraient à démontrer que cette technique d'achat est peu répandue dans la clientèle du dépôt volontaire; 79% des déposants n'indiquent aucune dette de cette nature; de plus, les dettes provenant de l'utilisation des cartes de crédit ne comptent que pour 3% des dettes inscrites.

Les dettes pour services professionnels s'avèrent également peu importantes; seulement 26% des déposants ont indiqué des dettes de cette catégorie; elles ne représentent que 2.4% du total des dettes. On peut avancer que l'importance de cette catégorie de dettes a été grandement diminuée depuis l'instauration du régime d'assurance-maladie, les soins médicaux représentant les services professionnels auxquels les individus recourent le plus fréquemment.

Sommaire

Théoriquement accessible à tous les salariés québécois, le recours offert par la *Loi du dépôt volontaire* ne semble pas en pratique atteindre également toutes les classes d'individus. La clientèle du dépôt volontaire, bien qu'elle ne soit pas entièrement homogène et qu'un certain nombre d'individus de la classe moyenne en fasse partie, tendrait plutôt à se recruter parmi les salariés dont le statut socio-économique est peu élevé.

Elle se compose principalement d'hommes mariés, âgés de moins de 35 ans, dont les charges familiales sont relativement importantes (conjoint et deux ou trois enfants à charge). Les déposants résideraient soit dans les quartiers défavorisés du noyau urbanisé de la région métropolitaine de Québec, soit dans les petites localités rurales peu prospères. Les travailleurs en chômage, les petits collets blancs et surtout les ouvriers non spécialisés semblent particulièrement susceptibles d'avoir recours au dépôt volontaire. Travaillant principalement dans le secteur tertiaire, la majeure partie des déposants, s'ils ne comptent pas parmi les Québécois les plus défavorisés, ne disposent néanmoins que d'un faible revenu et ne dépassent guère le seuil de pauvreté.

Au-delà des différences observées entre les déposants quant au statut socio-économique, la principale caractéristique commune des débiteurs serait leur endettement considérable à la fois en valeur absolue et en proportion du revenu. La clientèle du dépôt volontaire se recruterait d'abord parmi les consommateurs québécois les plus endettés, dont la capacité de remboursement est nettement disproportionnée au regard des obligations financières à rencontrer.

Cette capacité de remboursement pouvant varier d'un déposant à l'autre, le niveau d'endettement au-delà duquel l'endettement devient critique n'est pas le même chez tous les débiteurs inscrits : les hommes s'avèrent plus endettés que les femmes, les débiteurs mariés ou séparés, plus que les célibataires, les déposants âgés, plus que les jeunes, les collets blancs, plus que les collets bleus, ceux disposant d'un revenu moyen, plus que les petits salariés. Pour la plupart des déposants, l'endettement originerait principalement d'emprunts successifs auprès des compagnies de finance (dont la clientèle présente probablement des caractéristiques socio-économiques similaires à celles des débiteurs inscrits au dépôt volontaire).

Le besoin social auquel répondrait la *Loi du dépôt volontaire* et qui permettrait d'expliquer son effectivité dans le district judiciaire de Québec serait donc celui des consommateurs trop endettés pour

remplir à terme leurs obligations financières. Les consommateurs les plus susceptibles de ressentir ce besoin se recruteraient principalement chez les jeunes salariés des groupes occupationnels inférieurs, dont le faible revenu et l'insécurité d'emploi rendent difficile le soutien des charges familiales. Ce besoin serait également ressenti, quoique dans une moindre mesure (20 à 30% des déposants) par certains individus des classes moyennes qui ont pu connaître un endettement critique par suite d'une mauvaise administration du revenu disponible ou d'un recours exagéré au crédit à la consommation.

L'étude des caractéristiques socio-économiques des déposants a permis de mieux cerner les groupes d'individus les plus susceptibles de recourir au dépôt volontaire et nous a révélé les éléments fondamentaux (endettement critique et capacité de remboursement insuffisante) de ce recours. Ces caractéristiques pouvant d'autre part se retrouver chez un nombre important de consommateurs québécois n'ayant pas eu recours au dépôt volontaire, elles ne permettent pas à elles seules d'expliquer le recours des déposants à ce mécanisme d'exécution. Conséquemment, il importe de rechercher comment certains débiteurs, aux prises avec les problèmes multiples que suscite un endettement critique, en sont venus à considérer le recours au dépôt volontaire comme solution adéquate à leurs problèmes financiers; il importe de voir quels sont les facteurs qui ont pu favoriser chez les déposants la décision de recourir au dépôt volontaire. C'est à l'étude de ces facteurs que sera consacré le troisième chapitre de ce travail.

CHAPITRE 3

Les éléments de la décision de recourir au dépôt volontaire

Les données du chapitre deuxième de notre étude ont révélé que la clientèle du dépôt volontaire est constituée de consommateurs trop endettés pour faire face adéquatement à leurs obligations financières. L'effectivité de la *Loi du dépôt volontaire* serait d'abord fonction de l'importance de ce problème social dans le district judiciaire de Québec. Tous les consommateurs endettés n'ayant pas nécessairement recours au dépôt volontaire, l'effectivité de la loi serait d'autre part fonction de la propension des consommateurs endettés à considérer le recours au dépôt volontaire comme solution adéquate à leurs problèmes financiers.

Or cette propension peut elle-même varier selon différents facteurs pour lesquels l'étude des dossiers ne donnait guère d'informa-

tions. Elle peut varier selon le climat des relations créanciers - débiteurs, dans la mesure où le débiteur particulièrement harcelé par ses créanciers pourrait être davantage enclin à solliciter l'intervention de l'appareil étatique. Elle peut aussi varier d'une part selon l'information objective dont dispose le débiteur quant aux moyens permettant de solutionner ses problèmes financiers, et d'autre part selon l'existence ou l'absence d'alternatives réelles accessibles au débiteur. Enfin, la propension à recourir au dépôt volontaire est forcément influencée par la connaissance qu'a le débiteur du recours offert par la loi, sa perception de la loi et les attentes qu'il entretient à son égard.

Procédant par entrevue non structurée auprès de débiteurs inscrits au dépôt volontaire, nous avons cherché à obtenir des données qualitatives qui permettraient de mieux évaluer l'importance de ces facteurs dans la décision de recourir au dépôt volontaire. Compte tenu du petit nombre de déposants rencontrés, les données recueillies ne peuvent être considérées représentatives de l'ensemble des débiteurs inscrits; elles apportent cependant un éclairage intéressant sur le processus conduisant à la décision finale de recourir au dépôt volontaire.

Nous avons en outre profité de ces entrevues pour approfondir notre connaissance des facteurs pouvant conduire à un endettement critique et pour en saisir l'action réelle dans le cas concret des répondants. Les données recueillies à cet égard permettront au surplus de mieux comprendre l'ensemble du contenu des entrevues.

Section 1: Les facteurs de l'endettement des déposants

Parmi les déposants interrogés, les cinq facteurs suivants nous sont apparus comme le motif principal de l'endettement et, par conséquent, du recours au dépôt volontaire:

- A - Salaire peu élevé déterminant un budget très rigide et vulnérable au moindre imprévu.
- B - Période de chômage affectant sérieusement l'équilibre ultérieur du budget.
- C - Recours exagéré au crédit à la consommation.
- D - Aventure financière hasardeuse.
- E - Événement imprévisible et coûteux.

Pour chacun de ces facteurs, nous avons cru bon d'apporter des exemples individuels illustrant le cheminement vers l'endettement critique. Les différents exemples utilisés à cet effet n'ont qu'une valeur indicative; pour évaluer l'importance quantitative que pourrait avoir chaque facteur ainsi isolé, il conviendrait de s'en tenir aux données

statistiques analysées précédemment, les exemples utilisés ici n'étant pas susceptibles de se reproduire avec la même fréquence dans la clientèle du dépôt volontaire.

A - Salaire peu élevé déterminant un budget très rigide et vulnérable au moindre imprévu

Marié et père de 3 enfants, un premier répondant a travaillé pendant sept ou huit ans dans des magasins à rayons comme commis à la vente; il gagnait \$90 par semaine en plus des commissions. Son occupation ne lui permettait guère d'envisager une hausse régulière de salaire :

« Quand on commence à être bien payé dans ces magasins-là, on nous met dehors⁹⁰ ».

Un an avant son inscription, il est devenu journalier dans un chantier de construction, ce qui lui assurait un meilleur salaire mais comportait aussi des périodes de chômage saisonnier.

Peu de temps après son mariage, le répondant a commencé à accumuler des comptes à différents endroits: comptes de médecin pour les enfants, comptes dans les magasins pour les meubles et le linge, etc. À la fin du mois, il lui était souvent impossible de payer tous les comptes; il se rendait alors chez une compagnie de finance pour emprunter de petites sommes d'argent (de \$100 à \$400), ce qui lui permettait de boucler le budget temporairement :

« Une semaine, il faut payer tel compte imprévu comme par exemple le pharmacien, alors on se dit qu'on paiera tel autre compte la semaine prochaine: quand vient la semaine suivante, il y a un deuxième compte qu'on avait oublié et parfois un troisième parce qu'un enfant est malade. Alors on se retrouve avec trois comptes au lieu d'un [...] »

Lorsqu'il s'est inscrit au dépôt volontaire, il était en chômage depuis une semaine et ne prévoyait pas travailler durant l'hiver :

« J'avais besoin d'argent et je savais que la compagnie de finance ne me donnerait plus d'extension parce qu'on m'avait dit que je ne pouvais en avoir une autre avant six mois. Noël approchait et on voulait passer des fêtes décentes: je savais que l'assurance-chômage n'arriverait pas avant 2

90. Pour cette citation et celles qui suivent nous avons tenté de reproduire le plus exactement possible les expressions et termes utilisés par les répondants. Comme nous n'avons pas procédé avec un magnétophone cependant, certains passages ont pu être modifiés quelque peu mais dans tous les cas la pensée du répondant est fidèlement reflétée (la transcription du contenu de chaque entrevue a été faite immédiatement après la fin de l'entrevue).

ou 3 semaines [...] Alors « tant qu'à » ne pas travailler et à ne pas pouvoir payer mes mensualités, il valait mieux éviter l'intérêt, d'autant plus qu'étant en chômage, je n'aurais pas à faire de dépôt. »

Un deuxième répondant a tenté sans succès d'améliorer son salaire hebdomadaire en changeant plusieurs fois d'employeur. Il a d'abord travaillé comme chauffeur de camion pour différents employeurs pendant 3 ou 4 ans ; son salaire variait alors de \$85 à \$110 par semaine. Insatisfait, il décidait de changer d'occupation pour devenir mécanicien dans un garage, où il n'a pu obtenir que \$85 net par semaine.

Marié depuis 6 ans et père de deux enfants, il avait emprunté \$1,000 à une compagnie de finance pour l'achat de ses meubles ; par la suite, il a emprunté à différentes occasions chez une autre compagnie de finance, souvent pour des dépenses relatives à l'automobile.

Le faible salaire dont il disposait l'obligeait à une restriction continue des dépenses ; à un certain moment, les privations imposées par le remboursement des dettes sont devenues plus difficiles à accepter : contraint à un budget trop rigide, il fut davantage porté à vouloir modifier leur « style de vie » :

« Avec les deux dettes aux compagnies de finance, le loyer, l'électricité, le chauffage, la nourriture et le linge des enfants on arrivait « serré ». Quand tout était payé, il ne restait pas grand-chose. Avec deux ou trois retards dans les paiements aux compagnies de finance, on s'est dit qu'il fallait envisager quelque chose pour sortir un peu, même si on ne faisait pas de folies [...] Alors on est allé au dépôt volontaire pour s'informer ; quand ils nous ont dit qu'on aurait seulement un paiement à faire par semaine, on s'est décidé. On aurait pu aller voir les compagnies de finance, mais je me serais « embarqué » encore avec un autre prêt et de l'intérêt, ça n'aurait pas été mieux ».

B - Période de chômage affectant sérieusement l'équilibre ultérieur du budget

Pour d'autres répondants, le chômage déséquilibre le budget et provoque un accroissement considérable de l'endettement.

Un troisième répondant était marié depuis un an lors de son inscription au dépôt volontaire. Avant leur mariage, le déposant et sa femme avaient contracté individuellement quelques emprunts auprès de compagnies de finance et d'une Caisse populaire. Ils ont emprunté de nouveau pour se marier : « On a fait des grosses noces ».

Le mari travaillait comme agent de sécurité et gagnait \$85 par semaine pour environ cinquante heures de travail ; se considérant trop mal rémunéré, il laisse son emploi pour chercher du travail dans

l'industrie de la construction ; cette recherche s'est cependant avérée très longue : pendant quatre mois il n'a pu travailler ; les versements d'assurance-chômage ont connu un retard important. Pendant cette période, ils ont emprunté à plusieurs reprises auprès d'une compagnie de finance : en recourant à des consolidations de dettes successives, il ont pu éviter d'avoir à faire des paiements durant la période de chômage, la compagnie de finance leur accordant un mois d'extension après chaque nouvelle consolidation. Leur endettement s'en est trouvé considérablement accru.

Lorsque le mari a obtenu un nouvel emploi (dans un garage à \$85 par semaine), les agents de la compagnie de finance l'ont appelé plusieurs fois pour obtenir des versements :

« On n'était pas capable de les payer tout de suite ; il y avait le loyer à \$125 par mois ; on avait déjà deux mois en retard, alors il fallait payer ça avant la compagnie de finance. Ils n'ont pas voulu comprendre [...] Ils nous ont menacés de saisir mon salaire [...] Alors le dépôt volontaire, c'était quand même mieux que la saisie du salaire. »

Dans d'autres cas, le chômage fait partie intégrante de l'emploi du déposant. Ouvrier de la construction, un répondant gagne plus de \$175 par semaine : trois ans avant son inscription, alors qu'il parvenait à rembourser régulièrement ses engagements financiers, il connaît une grève de deux mois et demi ; il recevait alors \$20 par semaine. Pour parvenir à payer la nourriture, le loyer, les termes de l'achat de l'auto et certains comptes de médecin, il dut emprunter une première fois auprès d'une compagnie de finance.

De retour au travail, il n'a réussi à payer que les intérêts accumulés lorsqu'il doit subir une période de chômage de plus de quatre mois ; il retourne alors chez le même prêteur pour obtenir un refinancement, dont il ne parvient pas à rembourser les intérêts avant une autre période de chômage saisonnier :

« On parvenait à payer nos termes et à rembourser une partie des prêts durant l'été, mais quand le chômage d'hiver arrivait, c'était à recommencer ; il fallait faire un nouveau financement ; quand je me suis inscrit au dépôt volontaire, on devait \$5,000 aux compagnies de finance. »

C - Recours exagéré au crédit à la consommation

Si dans les cas précédents, l'endettement résultait principalement de l'insuffisance chronique ou de l'irrégularité des revenus, dans d'autres cas il proviendrait plutôt d'une mauvaise administration du revenu disponible, d'un recours trop fréquent au crédit à la consommation.

Marié depuis quinze ans et père de 5 enfants, le déposant dispose d'un emploi stable et ne connaît pas de période de chômage. Cet emploi lui assure un salaire hebdomadaire net d'environ \$140. Deux ans avant l'inscription au dépôt volontaire, la femme du déposant obtient un emploi permanent à \$80 par semaine, ce qui leur procure un revenu discrétionnaire appréciable. Dès lors, le déposant s'est mis à acheter à crédit beaucoup plus qu'auparavant :

« Moi, j'étais le genre de gars qui n'attend pas pour acheter ce qu'il veut ; quand j'avais besoin de quelque chose, je l'achetais tout de suite. Ce qui compte c'est la capacité de rembourser et quand ma femme a commencé à travailler, je me suis dit « on est correct ». »

Le déposant acquiert la propriété d'une maison, renouvelle son ameublement, achète une nouvelle voiture, aménage le sous-sol de la maison, de telle sorte qu'après deux ans son endettement dépasse \$8,000 (sans compter le prix d'achat de la maison).

« J'aurais pu attendre mais je l'ai fait tout de suite [...] Ça coûte cher et ça surcharge beaucoup. On avait à peu près \$500.00 de remboursements à faire chaque mois, à part de la nourriture ; même avec deux revenus, on ne réussissait plus à rencontrer nos paiements. »

Ayant rencontré un avocat de l'ACEF pour lui demander conseil, le répondant décidait d'avoir recours au dépôt volontaire ; sa femme dut elle aussi s'inscrire pour avoir endossé une partie des engagements de son mari.

D - Une aventure financière hasardeuse

Âgé de 53 ans et père de quatre enfants, un autre déposant travaille depuis seize ans pour le Ministère fédéral des Travaux publics. Il connaît chaque année une période de chômage de deux ou trois mois, mais est parvenu graduellement à subir ces arrêts de travail sans trop de difficultés : gagnant \$140 par semaine, il a pu maintenir un niveau d'endettement raisonnable en restreignant son recours au crédit et en ne s'offrant que le minimum nécessaire (logement très sobre, économies sur le vêtement, la nourriture, etc.).

Trois ans avant son inscription au dépôt volontaire, il se porte acquéreur de deux vieilles maisons à logement, croyant profiter d'une bonne affaire et escomptant autofinancer les maisons par la perception des loyers. Il entreprend ensuite des réparations à ces maisons, réparations nécessitant divers emprunts dont le total atteint environ \$5,000. Par la suite, la perception des loyers devait s'avérer extrêmement difficile, de sorte qu'il devient incapable de maintenir les

assurances des maisons et de faire les paiements au créancier hypothécaire.

Poursuivi en justice, le déposant doit céder la propriété des maisons, sans pour autant être soulagé des emprunts effectués pour leur amélioration. Menacé par ses prêteurs de saisie de salaire, il s'inscrit au dépôt volontaire sans trop de conviction et avec beaucoup de réticences.

E - Événement imprévisible et coûteux

Marié et père d'un enfant, un autre répondant s'était endetté pour l'achat de meubles et d'une automobile. Ayant obtenu un prêt personnel dans une banque, il a pu désintéresser ses créanciers antérieurs et ne maintenir qu'un terme mensuel de \$110; disposant d'un salaire net d'environ \$125 par semaine, il parvenait sans difficultés à rembourser cet emprunt.

Trois ans avant son inscription, le déposant avait blessé une de ses nièces à un œil alors qu'il jouait aux dards; poursuivi en justice, il ne s'est guère occupé de cette action, comprenant très mal les procédures dont il était l'objet. Il croyait cette affaire réglée lorsqu'il reçut en 1971 une copie d'un jugement le condamnant à payer \$4,500 plus les frais de l'action. Après avoir vainement tenté de s'entendre avec le demandeur (beau-frère) pour un paiement mensuel de \$50, il fut menacé de saisie de salaire, ce qui l'a finalement amené à recourir au dépôt volontaire.

Les facteurs causant la dégradation de la situation financière des déposants et motivant l'inscription au dépôt volontaire ne sont donc pas toujours identiques. Si tous les débiteurs ont un endettement trop considérable pour être assumé convenablement, tous n'ont pas cependant la même part de responsabilité dans l'aggravation de leur situation financière.

On peut à cet égard suggérer que pour une partie importante des débiteurs inscrits, le manque d'instruction et de spécialisation les a confinés à une occupation insuffisamment rémunérée, soumise par surcroît aux risques du chômage; dans ces conditions, le recours au dépôt volontaire résulterait de facteurs sur lesquels le débiteur n'a guère de contrôle.

Pour d'autres, l'endettement critique aurait pu sans doute être évité; encore là cependant, on ne saurait affirmer que le débiteur soit complètement maître de son comportement économique:

« Les individus des classes moyennes, vivant au-dessus du seuil des besoins ont, théoriquement du moins, assez de moyens financiers pour bien vivre, sans avoir trop de problèmes. Mais voilà, les individus et les ménages ne vivent pas dans la théorie et dans l'abstrait. Sollicités de toutes parts par les attraits, les exigences et les impératifs de la société de consommation de masse, ils développent un niveau élevé d'aspiration au mieux-être et au confort. Les gens ne se contentent pas de ce qu'ils ont : ils veulent toujours être plus à l'aise, aller plus vite, mieux se reposer [...] être plus heureux sur le plan matériel⁹¹. »

La propension à l'endettement est sans doute devenue un phénomène social d'importance, auquel peu d'individus peuvent se vanter d'avoir échappé. Si l'on ajoute à cela l'insuffisance de la préparation des consommateurs à utiliser rationnellement leur pouvoir d'achat, on comprend sans peine que l'endettement puisse devenir critique même pour des individus disposant d'un emploi et d'un revenu ne les prédisposant pas à devoir recourir au dépôt volontaire.

Pour tous les débiteurs inscrits au dépôt volontaire, cet endettement critique se manifeste en premier lieu par une impossibilité de remplir à échéance tous les engagements contractés avec leurs créanciers. Si les relations avec les créanciers étaient auparavant paisibles, elles prennent dès lors une allure tendue où chaque créancier tentera d'obtenir le paiement des obligations du débiteur, utilisant des moyens de pression plus ou moins contraignants. Dans ce contexte, on peut se demander si les pressions exercées par les créanciers ont pu jouer un rôle dans la décision de recourir au dépôt volontaire.

Section 2 : Les relations créanciers-débiteurs et leur impact sur la décision de recourir au dépôt volontaire

Les informations recueillies au cours des entrevues indiqueraient que le climat des relations entre les créanciers et les déposants avant l'inscription joue un rôle différent dans la décision de recourir au dépôt volontaire selon le type de créanciers, le moment de l'inscription, le caractère du débiteur ou du conjoint et le type de menaces employées par les créanciers.

Nous avons déjà noté (chapitre 2, section 3) que les compagnies de finance sont de loin les créanciers les plus importants des débiteurs inscrits au dépôt volontaire. Elles s'avèrent également les créanciers les plus tenaces et ceux qui utilisent les moyens de pression les plus agressifs pour obtenir du débiteur le paiement de ses obligations.

91. La Fédération des ACEF du Québec, *Les assoiffés du crédit*, Éd. du Jour, 1973, pp. 70-71.

L'importance des créances que détiennent les compagnies de finance à l'encontre des débiteurs interrogés témoignent de ce qu'elles ont un grand intérêt à ce qu'ils reprennent normalement leurs paiements. Alors que les autres créanciers (banques, Caisses populaires, magasins à rayons, professionnels) procéderont généralement à la réclamation de leurs créances par lettres (états de compte) expédiées à intervalle régulier ou parfois par des « rappels » téléphoniques, l'éventail des moyens de pression utilisés par les compagnies de finance s'avère très large.

Elles procèdent presque exclusivement par contacts personnels plutôt que par lettres. Selon l'importance des retards du débiteur, les employés du service de collection des compagnies de finance feront successivement usage d'appels téléphoniques de plus en plus fréquents, parfois le soir et même la nuit, de menaces sans précision particulière, menaces de saisie des meubles, de l'auto ou du salaire, menaces de demander le paiement aux parents du débiteur, d'aviser l'employeur ou les voisins, et enfin visites au domicile du débiteur.

On pourrait affirmer que si les relations avec les créanciers ont un impact sur la décision de recourir au dépôt volontaire, c'est d'abord celles avec les compagnies de finance qui rendraient compte de cet impact. L'éventail des moyens qu'elles utilisent aurait souvent pour effet d'accroître sensiblement l'hostilité du débiteur à l'égard de ces créanciers. Bien que toutes les compagnies de finance ne semblent pas également agressives, on peut suggérer que les débiteurs ayant des obligations envers elles sont davantage susceptibles d'avoir des relations tendues avec leurs créanciers; leur propension à utiliser le recours offert par la *Loi du dépôt volontaire* pourrait s'en trouver plus grande que celle des débiteurs n'ayant pas de tels créanciers.

L'impact des relations avec les créanciers varierait également selon le moment de l'inscription. Les moyens utilisés par les créanciers se faisant de plus en plus agressifs selon l'importance des retards dans les paiements, certains déposants interrogés ont eu recours au dépôt volontaire avant d'avoir trop de retards, évitant du même coup la phase la plus tendue des relations avec les créanciers. Dans leur cas, le climat des rapports créanciers-débiteurs ne semble pas avoir affecté particulièrement leur décision de recourir au dépôt volontaire. Avant son inscription, un répondant avoue avoir reçu de nombreux appels téléphoniques de la part d'une compagnie de finance. Il se rendait alors au bureau de cette dernière pour expliquer son retard et parvenait ainsi à obtenir des extensions en faisant quelques paiements partiels; ces contacts n'étaient pas davantage tendus lorsqu'il a décidé de recourir au dépôt volontaire.

Pour un autre répondant, les choses étaient allées un peu plus loin, mais les relations demeuraient relativement bonnes dans les circonstances :

« Une fois, un agent de la compagnie de finance est venu ; il nous a dit qu'il ne partirait pas sans qu'on lui ait fait un paiement. Je lui ai fait un paiement et il est parti. »

On l'a par la suite menacé de saisir ses meubles, ce qui a eu plus d'effet mais n'a pas détérioré particulièrement le climat de leurs relations.

Dans d'autres cas cependant, les retards du débiteur étant plus importants, les moyens utilisés par les créanciers seront davantage contraignants et provoqueront l'hostilité du débiteur ou plus souvent encore de sa femme. La femme d'un répondant, après avoir eu de vives altercations avec un représentant d'une compagnie de finance, affirme qu'elle ne pouvait plus supporter les téléphones de leurs créanciers ; elle a alors insisté auprès de son mari pour qu'il ait recours au dépôt volontaire, même si ce dernier avait de fortes réticences. L'inscription au dépôt volontaire leur permettrait de mettre fin au harcèlement dont ils était l'objet. Dans un pareil cas, le recours au dépôt volontaire a pu être déterminé dans une mesure non négligeable par l'hostilité à l'égard d'un créancier.

Il semblerait donc que plus l'inscription au dépôt volontaire est tardive, plus le climat des relations créanciers-débiteurs tend à devenir hostile et par conséquent à influencer la décision du débiteur. Lorsque le recours au dépôt volontaire survient alors que de nouvelles ententes auraient pu être consenties au débiteur par son principal créancier, les rapports créanciers-débiteurs auraient peu d'effet sur la décision de recourir au dépôt volontaire. À l'inverse, lorsque le débiteur peut difficilement compter sur une nouvelle entente, les rapports avec les créanciers paraissent plus agressifs et pèseraient davantage dans la décision du débiteur.

La qualité et l'influence des rapports créanciers-débiteurs varieraient aussi en fonction de la personnalité des débiteurs. Les moyens de pression utilisés par les créanciers ne provoqueront pas nécessairement les mêmes réactions chez tous les débiteurs ; certains pourront les assumer, sinon avec indifférence, du moins avec le sentiment qu'il est normal que les créanciers les « poussent dans le dos » et qu'il n'y a pas lieu de s'en formaliser davantage. D'autres auraient tendance à répondre agressivement aux appels de leur créancier, mais, paradoxalement, l'impact des moyens de pression de ces derniers s'en trouverait augmenté, le débiteur demeurant la principale victime (sur le plan psychologique) des altercations avec ses créanciers :

« Les créanciers nous appelaient pour savoir pourquoi on ne payait pas nos comptes. Ils nous « achalaient », mais on leur répondait de prendre ce qu'on leur donnait ; ils étaient bien obligés de le prendre. Une fois, un employé de la compagnie de finance est venu nous voir ; il a fait le « fantasse », mais je ne me suis pas gêné. Ils nous ont menacés de saisir les meubles et le salaire ; mais depuis notre mariage, on a jamais été saisis [...] Mon mari leur a dit que ce serait pire pour eux s'ils saisissaient le salaire, car il laisserait son emploi et ils ne recevraient plus rien. »

Certains répondants considèrent que les menaces de leurs créanciers n'ont pas joué particulièrement dans leur décision de recourir au dépôt volontaire. La description qu'ils donnent de leurs relations avec les créanciers laisse cependant des doutes sur l'exactitude de cette évaluation. Inscrits au dépôt volontaire, les débiteurs ont connu une nouvelle période de tranquillité d'esprit qui a pu faire oublier les tensions ressenties avant l'inscription et leur impact réel sur la décision de recourir au dépôt volontaire. Lorsque le débiteur a voulu tenir tête aux créanciers, il lui est peut-être difficile d'avouer que leurs pressions ont effectivement pesé lourd dans sa décision. Particulièrement chez les déposants dont l'inscription ne semble pas avoir été inspirée par une volonté bien arrêtée d'utiliser le recours au dépôt volontaire comme mécanisme méthodique de paiement des dettes⁹², les rapports tendus entre créanciers et débiteurs ont pu jouer un rôle plus important que ne le laisserait croire l'évaluation du débiteur lui-même.

Enfin, l'impact des moyens de pression des créanciers peut varier selon le type de menaces employées. À cet égard, il semblerait que l'expérience pratique acquise par les agents de collection des compagnies de finance leur ait permis de connaître les menaces les plus efficaces et de les doser selon la situation et la personnalité de chaque débiteur.

Certains moyens de pression auparavant utilisés pourraient avoir été plus ou moins abandonnés pour leur efficacité réduite. Ainsi, les répondants interrogés n'ont pas fait mention de menaces de poursuites judiciaires ou de menaces d'avis aux parents ou aux voisins du débiteur⁹³. Dans le premier cas, on peut penser que la menace du recours aux tribunaux n'a guère d'impact sur des gens qui ignorent généralement les rouages de l'appareil judiciaire en matière civile ; bien que sensibles aux conséquences concrètes de ces procédures (saisies éventuelles), ces débiteurs ne percevraient que rarement le lien

92. Cet élément de la décision de recourir au dépôt volontaire sera analysé plus loin dans l'étude des attentes du débiteur.

93. Selon le directeur du greffe du dépôt volontaire, cette dernière menace a déjà été utilisée bien quelle n'ait pas été fréquente.

existant entre le recours aux tribunaux et la possibilité pour les créanciers d'effectuer une saisie⁹⁴.

Dans le deuxième cas, il peut bien arriver que le créancier rencontre autant d'agressivité chez les parents ou les voisins du débiteur que chez le débiteur lui-même. Les liens de parenté ou de voisinage suffisent peut-être à assurer le débiteur de la solidarité de ses proches à l'encontre du créancier.

L'importance réelle de ces moyens de pression à l'égard des débiteurs en défaut peut cependant être minimisée par suite du nombre trop restreint de répondants interrogés. Seule une étude plus systématique permettrait d'évaluer la fréquence et l'impact véritable des menaces de poursuites judiciaires ou d'avis aux proches du débiteur.

Si l'on en juge par la fréquence de leur mention chez les répondants, les menaces de saisie auraient quant à elles un impact non négligeable. Cet impact est cependant différent selon qu'elles impliquent les meubles, l'automobile ou le salaire du débiteur.

La menace de saisir les meubles paraît être la moins efficace pour deux raisons exprimées par les répondants eux-mêmes. D'une part, même lorsqu'ils ignorent qu'une bonne partie de leurs meubles est insaisissable en vertu de la loi, les débiteurs considèrent que cette saisie ne serait guère utile au créancier, étant donné le peu de valeur marchande de leur mobilier (ce qui serait exact pour la majorité des répondants). D'autre part, cette menace amène le débiteur à s'informer sur la possibilité de saisir son ménage; dans la plupart des cas, il apprend alors que ses meubles ne sont pas saisissables, étant la propriété de sa femme par suite des stipulations du contrat de mariage.

La menace de saisir l'auto du débiteur pourrait avoir une plus grande efficacité si l'automobile n'était pas, dans la plupart des cas, l'objet d'une vente conditionnelle financée par un créancier que le

94. L'étude des dossiers des 100 déposants de notre échantillon révèle que 38% d'entre eux ont subi au moins un jugement défavorable antérieurement à leur inscription (incluant les jugements de séparation de corps et de divorce); dans 60% des cas, le jugement fut prononcé dans les deux mois précédant l'inscription. On pourrait croire que ces jugements ont pu précipiter l'inscription du débiteur; il conviendrait cependant de faire à ce sujet deux réserves: 1) il est bien possible que les jugements aient été obtenus sans que le débiteur n'en prenne vraiment conscience (la plupart furent obtenus par défaut); 2) le créancier ayant obtenu jugement dans l'intention de procéder immédiatement à une saisie, l'imminence de cette dernière plus que la poursuite en cour pourrait avoir influencé la décision du débiteur. L'impact des poursuites en justice sur le recours au dépôt volontaire mériterait d'être approfondi davantage.

débiteur a tendance à rembourser prioritairement⁹⁵. L'efficacité de cette menace s'en trouverait particulièrement diminuée.

La menace de saisir le salaire paraît quant à elle plus efficace parce qu'elle ne comporte pas les exceptions affectant l'accessibilité des deux précédentes. Bien que leur emploi ne soit pas des plus avantageux, il semble que les répondants aient à cœur de le conserver non seulement pour le revenu qu'ils en tirent, mais aussi parce que le statut de travailleur reste préférable à leurs yeux à celui de chômeur ou d'assisté social. L'effet le plus redouté de la saisie de salaire serait moins la coupure exercée sur la rémunération (les débiteurs en ignorant l'importance éventuelle) que la possibilité de perdre leur emploi :

« J'étais employé du gouvernement fédéral et j'étais convaincu que le patron me renverrait s'il venait à savoir que je ne pouvais pas payer mes dettes et qu'on allait saisir mon salaire. »

On pourrait croire que le recours au dépôt volontaire, dans les cas où le débiteur a été menacé de saisie de salaire, est d'abord déterminé par cette menace particulière, le dépôt volontaire ayant pour principal effet d'empêcher la saisie du salaire. Tel serait le cas si les débiteurs connaissaient la portée juridique exacte du dépôt volontaire en droit québécois. Pourtant, les entrevues réalisées tendraient à montrer que la majorité des répondants menacés d'une saisie de salaire ignoraient que le recours au dépôt volontaire empêchait ce type de saisie lorsqu'ils se sont présentés au greffe pour s'inscrire.

On pourrait en déduire que la menace d'une saisie de salaire est importante, non pas en ce qu'elle nécessite en elle-même le recours au dépôt volontaire dans l'esprit du débiteur, mais plutôt parce qu'elle accroît de façon sensible la propension à rechercher une solution immédiate à l'ensemble des difficultés financières ; comme nous le verrons plus loin, le choix du dépôt volontaire comme solution aux problèmes du débiteur ne procéderait pas d'un calcul juridique précis

95. Selon le directeur du greffe du dépôt volontaire, il n'est pas rare qu'un débiteur s'inscrive au dépôt volontaire en y enregistrant toutes ses dettes à l'exception de celle de l'automobile, de façon à pouvoir continuer régulièrement les paiements de celle-ci. L'analyse des dossiers révèle que les dettes relatives au financement d'une automobile sont très rarement inscrites. Ce phénomène, explicable du fait que l'inscription au dépôt volontaire ne pourrait empêcher le vendeur de l'automobile d'en reprendre possession, peut signifier d'autre part que le débiteur n'accepte pas le risque de perdre son automobile et prévoit rembourser en premier lieu la compagnie de finance détenant des droits sur celle-ci. Dans certains cas, l'inscription au dépôt volontaire pourrait s'expliquer non seulement par l'importance de l'endettement comme tel et par le climat tendu des relations avec les créanciers, mais aussi par la volonté de conserver la possibilité de rembourser le prix de l'automobile. L'importance de l'automobile dans l'échelle de valeurs des débiteurs lui conférerait un rôle que les autres biens n'ont pas dans la décision de recourir au dépôt volontaire. Nos données ne nous permettent pas d'évaluer plus précisément l'importance de ce phénomène.

(éviter une saisie de salaire), mais plutôt de la recherche d'une solution globale à l'ensemble des problèmes que suscite l'endettement critique.

Ainsi, les moyens de pression utilisés par les créanciers contre les débiteurs ne paraissent pas avoir eu un impact identique chez tous les déposants. Chez certains, ils ont eu pour effet principal de rendre plus manifeste la nécessité (ou l'urgence) de chercher une solution à leur endettement et d'accélérer cette recherche. Pour d'autres, ceux ayant eu des rapports particulièrement tendus avec leurs créanciers, il est possible que le recours au dépôt volontaire réponde autant sinon davantage au désir de mettre fin au harcèlement dont ils étaient l'objet qu'à la volonté de solutionner leur endettement. L'endettement critique et le harcèlement par les créanciers constituent deux facteurs intimement reliés dont il est difficile d'évaluer l'importance relative dans la décision des débiteurs de recourir au dépôt volontaire.

Quel que soit leur motif prédominant, les débiteurs ont tous cherché à solutionner leurs problèmes en ayant recours au dépôt volontaire. Pour mieux comprendre cette décision, il importe de voir quelles alternatives ont été envisagées par les débiteurs et quelles démarches ont précédé leur inscription.

Section 3: Les démarches précédant l'inscription et les alternatives envisagées par les débiteurs

Les débiteurs inscrits au dépôt volontaire auraient sans doute eu intérêt à rencontrer des personnes compétentes pouvant les conseiller sur leur situation financière et leur suggérer les moyens d'éviter un trop grand endettement. Il apparaît cependant que pour tous les répondants de pareilles consultations n'ont pas eu lieu.

Les seules démarches entreprises par les répondants auraient eu lieu au moment où, l'endettement étant devenu trop considérable, l'éventail des moyens permettant d'y apporter une solution adéquate était particulièrement restreint; dans cette optique, les consultations recherchées par les répondants visaient moins à prévoir un plus grand endettement qu'à trouver une solution immédiate qui atténuerait les conséquences de leur endettement, souvent irrémédiable à court terme.

Au surplus, même dans la période précédant immédiatement leur inscription, tous les répondants n'ont pas sollicité les conseils de personnes compétentes. Pour la plupart, les consultations se sont limitées à révéler leurs difficultés financières à certains membres de leur entourage, au hasard des rencontres avec eux; ils n'en ont pas

retiré une vision très objective de leur situation financière ni une information adéquate sur les moyens à envisager, mais ont pu y trouver un appui dont le rôle n'est pas à négliger⁹⁶.

Deux répondants semblent par ailleurs avoir fait des démarches plus méthodiques avant l'inscription; comme tous les deux étaient propriétaires d'une maison, on peut penser que le désir de la conserver a pu les inciter à rencontrer des personnes mieux en mesure de les conseiller adéquatement. Ils en ont retiré une meilleure analyse de leur situation financière et surtout une évaluation plus précise des avantages et désavantages des recours qui leur étaient accessibles. Le premier répondant a pu bénéficier des conseils d'un avocat de l'ACEF, tandis que le second rencontrait un gérant de compagnie de finance et un syndic de faillite.

Les alternatives qui s'offrent aux débiteurs fortement endettés paraissent peu nombreuses. Certaines ressortissent aux pratiques commerciales usuelles, tandis que les autres nécessitent le recours à l'appareil judiciaire. À cet égard, il semblerait que les débiteurs tentent d'abord de solutionner leurs problèmes financiers sans l'aide de l'appareil judiciaire avant de songer à utiliser les recours offerts par le droit étatique. La propension à recourir au dépôt volontaire augmenterait au fur et à mesure que les alternatives « privées » deviennent moins adéquates et moins nombreuses.

Ainsi, tous les répondants ont d'abord connu l'expérience du refinancement de leurs emprunts avant l'inscription. En consolidant leurs emprunts chez le même créancier, il leur a paru possible de temporiser jusqu'à ce qu'ils retrouvent un meilleur équilibre financier. Ils ont cependant appris que cette technique ne permettait guère d'améliorer leur situation financière; elle aura permis de retarder l'échéance finale, mais aura du même coup augmenté sensiblement leur endettement.

« On aurait pu retourner à la même compagnie de finance mais ça n'aurait rien changé. »

Un des répondants a tenté d'éviter un nouveau recours à la compagnie de finance en sollicitant un prêt de consolidation dans une Caisse populaire. On lui a déconseillé d'utiliser une nouvelle consolidation tout en refusant de lui prêter, faute de garanties suffisantes. Les autres répondants n'ont pas même tenté cette démarche:

« On savait d'avance que la banque ne voudrait pas nous prêter. »

96. Comme nous le verrons plus loin, section 4.

Ne disposant pas d'alternatives « privées » adéquates, les répondants ont dû songer au dépôt volontaire. Pour la plupart, ce recours restait le seul pouvant être envisagé, le refinancement ou la consolidation de dettes ayant été exclu.

Si l'on considère la situation financière très précaire des déposants, seule la faillite personnelle⁹⁷ aurait pu être envisagée au même titre que le dépôt volontaire. La plupart des répondants n'ont pas effectué à cet égard un véritable choix; lorsqu'ils connaissaient la possibilité de recourir à la faillite personnelle, leur connaissance en était extrêmement vague: « On ne savait même pas où s'adresser. » Au surplus, parce qu'elle est d'abord associée au monde des affaires et qu'elle y implique généralement des sommes d'argent considérables, la faillite ne serait guère perçue par les débiteurs comme une solution adaptée à leur condition sociale et à leurs problèmes financiers: « Il faut être très mal pris pour faire une faillite. »

Deux des répondants semblent avoir nettement opéré un choix entre la faillite personnelle et le dépôt volontaire; disposant d'une information plus complète que les autres répondants, il leur a été possible de mieux comprendre les exigences de la faillite personnelle. Tous deux ont finalement opté pour le dépôt volontaire, principalement parce que le recours à la faillite impliquait la perte de leur maison, ce qui ne leur paraissait pas compensé suffisamment par la possibilité d'obtenir la libération de leurs dettes. Au surplus, le recours à la faillite semble susciter de fortes réticences du fait qu'il constituerait aux yeux du débiteur une coupure trop radicale dans le patrimoine accumulé pendant les années antérieures.

« Je n'étais pas intéressé à perdre tous mes meubles et à me retrouver devant rien; avec la faillite, il aurait fallu que je recommence à zéro. »

Si les débiteurs très endettés optent pour le dépôt volontaire comme solution à leurs problèmes financiers, il semblerait que ce soit d'une part parce que les moyens employés antérieurement se sont révélés manifestement inadéquats, d'autre part parce qu'ils avaient une connaissance insuffisante du recours à la faillite personnelle ou parce que ce recours leur est apparu comporter des sacrifices trop importants (perte de la maison ou des meubles).

On peut dès lors s'interroger sur les facteurs qui rendent compte de la connaissance du recours au dépôt volontaire chez les débiteurs, sur l'ampleur et l'exactitude de cette connaissance ainsi que sur l'attitude des débiteurs à l'égard de ce recours. La réponse à ces

97. Sous forme de cession de biens ou de proposition en vertu de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, vol. I, c. B-3, art. 31 à 46.

questions devrait permettre de mieux cerner les facteurs influençant la perception du dépôt volontaire comme solution adéquate aux problèmes des débiteurs.

Section 4 : La connaissance de la *Loi du dépôt volontaire*, sa perception chez les débiteurs et leurs attentes à l'égard du recours qu'elle offre

Bien avant le début de leurs difficultés financières, les répondants connaissaient l'existence de la *Loi du dépôt volontaire*; ils la connaissaient d'ailleurs sous son nom original de *Loi Lacombe*. Ils en ont eu connaissance soit par leurs parents soit pour avoir connu autrefois des gens inscrits au dépôt volontaire : père, frère du conjoint, compagnon de travail, voisin, ami de jeunesse.

La caractéristique principale de cette connaissance « lointaine » résiderait en ce qu'elle origine la plupart du temps de l'entourage immédiat du débiteur. Aucun répondant n'a fait mention d'une connaissance acquise de façon impersonnelle par le biais des communications de masse.

Les répondants semblent n'avoir eu qu'une connaissance « existentielle » de la *Loi du dépôt volontaire*. Ils n'en connaissaient à cette époque ni la nature exacte ni même le mécanisme, mais la percevaient à travers les expériences concrètes qui leur en ont révélé l'existence. Les citations suivantes témoignent de certaines expériences exprimées par les répondants :

« Nos parents nous en parlaient [...] En plus, c'est arrivé souvent que j'entende dire par un contracteur dans le bois qu'il ne pouvait pas engager tel gars parce qu'il « était sur la *Loi Lacombe* » et que ça causait trop d'ennuis au patron. »

« Un gars avait eu un accident d'auto et il fallait qu'il se dépêche « d'embarquer à la *Loi Lacombe* ». »

« On avait un voisin qui s'était inscrit ; dans le temps, il ne pouvait pas travailler et il avait sept enfants à nourrir ; la *Loi Lacombe*, c'était une bonne chose pour lui parce qu'il était vraiment mal pris. »

« Mon père avait déjà été inscrit quand j'avais à peu près 15 ans ; ma mère était malade et il connaissait une mauvaise période ; il est « resté là-dessus » deux ans, puis il s'est refait. »

Cette première perception de la *Loi du dépôt volontaire* chez les répondants nous semble avoir été bien exprimée par l'un d'eux : « La *Loi Lacombe*, c'était pour des gars mal pris, mais ceux qui « étaient là-dessus » n'étaient pas tellement bien vus ». Cette perception pourrait rendre compte du fait que les débiteurs, bien qu'ils connaissaient

l'existence du dépôt volontaire depuis longtemps, ne semblent pas avoir eu le réflexe immédiat de considérer ce recours comme une solution adéquate à leurs problèmes. Leur connaissance du dépôt volontaire paraît plutôt avoir suscité certaines appréhensions quant aux conséquences d'un éventuel recours au dépôt volontaire.

Deux de ces appréhensions paraissent particulièrement fortes. La première est davantage d'ordre économique : le recours au dépôt volontaire signifierait aux yeux du débiteur une perte presque automatique des possibilités d'obtenir du crédit :

« On savait qu'une fois inscrits, notre crédit allait être barré ». « Les magasins finissent toujours par savoir qu'on est sur le dépôt volontaire ; quand on demande du crédit, ils font une enquête. »⁹⁸ »

La deuxième appréhension semble encore plus importante. Le recours au dépôt volontaire impliquerait une certaine baisse de l'estime personnelle et ferait craindre en même temps une baisse du prestige social.

« On a un petit peu d'orgueil ; j'avais honte ; jamais je n'aurais cru qu'un jour « j'irais sur la *Loi Lacombe* ». « On n'a pas tellement une bonne réputation » — « C'est une sorte de déshonneur [...] Faut pas y rester trop longtemps. C'est pas par plaisir qu'on s'inscrit [...] »

D'autre part, ce recours signifie la rupture des rapports privés entre créanciers et débiteurs ; bien que ses relations soient tendues avec certains créanciers, le débiteur paraît redouter quelque peu le recours à une tierce partie pour régler ses problèmes :

« Je m'attendais à me faire « recevoir » quand je suis allé voir le gérant de la Caisse populaire ; il m'a dit que c'étaient des choses qui arrivaient et a été très poli ; j'étais heureux qu'il l'ait pris comme ça. »

Compte tenu de ces appréhensions, on imagine facilement que la décision de recourir au dépôt volontaire soit difficile à prendre ; on peut même penser que pour certains débiteurs aux prises avec des problèmes financiers similaires à ceux des répondants, ces appréhensions ont pu constituer un obstacle majeur pouvant expliquer leur abstention de recourir au dépôt volontaire.

Chez les déposants interrogés, deux facteurs paraissent avoir permis de vaincre les réticences initiales : immédiatement avant leur inscription, tous les répondants ont rencontré des amis ou des parents leur ayant conseillé d'avoir recours au dépôt volontaire ; l'attitude favorable de leur entourage aurait joué un rôle important dans la

98. Dans plusieurs cas, cette appréhension s'est avérée fondée, les répondants en ayant fait eux-mêmes l'expérience.

détermination des déposants à utiliser ce recours. Au surplus, tous les répondants connaissaient des membres de leur entourage inscrits au dépôt volontaire : ami, beau-frère, compagnon de travail.

Ces deux facteurs auraient eu pour effet d'amoindrir les appréhensions des déposants et auraient favorisé le développement d'une attitude plus positive à l'égard du dépôt volontaire. Ayant trouvé un certain appui dans leur milieu social, ils ont pu développer certaines rationalisations rendant leur inscription plus facile.

Ainsi, la perte éventuelle des possibilités de crédit n'était pas nécessairement une mauvaise chose :

« Je savais que mon nom allait être moins bon après mon inscription, mais d'un autre côté ça nous empêcherait de faire de nouvelles dettes. On aurait juste à payer comptant. »

D'autre part, ce recours ne leur est pas apparu injustifié, puisqu'à leurs yeux toutes sortes de débiteurs en ont tiré profit avant eux, débiteurs dont les motifs n'auraient pas toujours été aussi légitimes que les leurs :

« Toutes les classes de gens sont représentées au dépôt volontaire ; il y a peut-être plus de gens du monde ouvrier comme moi, des journaliers, mais il y a aussi des avocats, des médecins. Ces gens s'ils sont inscrits c'est parce qu'ils l'ont voulu, tandis que nous autres on est plutôt obligés. On a pas le choix. »

« Il y a toute sorte de monde au dépôt volontaire. Il y a aussi des riches qui ont fait des extravagances ; je n'en connais pas personnellement, mais quelqu'un m'a dit qu'il y en avait. »

De plus, le fait de recourir au dépôt volontaire ne serait pas malhonnête, puisque le gouvernement a compris que, dans certains cas, des débiteurs ne pouvaient faire autrement :

« Ce n'est pas une honte de s'inscrire au dépôt volontaire, parce que c'est une aide du gouvernement pour les gens honnête qui veulent payer leurs dettes mais qui ne sont plus capables de le faire. »

Enfin, le recours au dépôt volontaire manifesterait la volonté du débiteur de continuer à travailler pour payer ses dettes, tandis que d'autres ne se donnent même plus la peine d'assumer leurs responsabilités :

« J'aurais honte si j'étais inscrit au bien-être social et si je restais assis à la maison pendant que les voisins travailleraient pour me faire vivre, mais pas au dépôt volontaire ; ça ne leur enlève rien aux voisins que je sois là-dessus. »

Profitant d'un réseau de communications sociales favorable à leur inscription, les répondants en seraient venus à considérer le dépôt

volontaire comme solution adéquate à leurs problèmes financiers et au harcèlement dont ils étaient l'objet de la part de leurs créanciers.

Cependant, au moment où ils ont finalement décidé d'y recourir, leur connaissance du contenu même de la loi restait, dans la plupart des cas, très sommaire. Après avoir surmonté leurs appréhensions initiales, les répondants se sont inscrits au dépôt volontaire en percevant globalement ce recours comme une « mesure avantageuse pour les gens en difficulté financière et qui permettait d'éviter certains troubles avec les créanciers » ; la plupart n'en ont appris les avantages spécifiques qu'au moment de leur inscription :

« Au bureau, ils nous expliquent tout ça et nous disent quoi faire. »
« Je ne savais rien par rapport à ce que je sais maintenant. »

Pour une bonne partie des répondants, l'inscription au dépôt volontaire ne procéderait ni d'un calcul économique précis ni d'un calcul juridique systématique. Bien qu'ils auraient eu avantage à profiter du recours au dépôt volontaire comme moyen de rembourser méthodiquement leurs dettes, plusieurs répondants ne l'auraient pas envisagé de la sorte ; avant de rencontrer le personnel du greffe, ils ignoraient comment leurs dépôts seraient calculés, quel taux d'intérêt ils devraient payer, comment leurs dépôts seraient distribués aux créanciers, etc.

En matière juridique, les répondants ne semblaient guère mieux renseignés sur la nature du mécanisme du dépôt volontaire : certains ignoraient que leur recours empêcherait les créanciers de saisir leur salaire ou leurs meubles, d'autres croyaient que les créanciers pouvaient refuser l'inscription de leurs débiteurs au dépôt volontaire⁹⁹.

Ainsi, la plupart des répondants semblent avoir considéré leur inscription comme une mesure provisoire permettant de traverser une mauvaise période et non comme un moyen permettant à plus ou moins long terme de rembourser leurs dettes d'une façon méthodique. C'est ce qui expliquerait que cinq répondants parmi les huit interrogés se soient désistés du dépôt volontaire après y avoir été inscrits entre 3 et 12 mois. Après avoir obtenu un nouveau prêt de leur principal créancier (compagnie de finance), ils ont abandonné les avantages que comporte le dépôt volontaire, croyant être en mesure de mieux assumer leurs difficultés financières.

Si l'on tient compte des conditions très sévères que leur ont consenties les créanciers (taux d'intérêt très élevé pour un prêt

99. Alors que seuls les créanciers détenant un droit de revendication sur les meubles du débiteur peuvent ignorer le recours de ce dernier au dépôt volontaire.

s'échelonnant sur 4 à 5 ans) et de la faible amélioration de leurs ressources financières, on peut douter qu'il s'agisse là d'une décision avantageuse au plan économique. De la même façon que leur inscription, il ne semble pas que leur désistement obéisse d'abord à des motifs économiques éclairés.

L'incapacité des débiteurs inscrits au dépôt volontaire de tirer profit pleinement des avantages de ce recours pourrait résulter d'un manque d'informations précises sur les avantages du dépôt volontaire et de l'absence d'une analyse objective de la précarité de leur situation financière. Elle pourrait aussi résulter dans une mesure importante des appréhensions du débiteur à l'égard des conséquences de son recours au dépôt volontaire: s'il a pu surmonter ses appréhensions pour s'inscrire, le débiteur n'aurait pu les éliminer complètement; dès lors, bien que satisfait des avantages tirés de l'inscription au dépôt volontaire, le retour au modèle « normal » des relations créanciers - débiteurs lui aurait paru préférable au maintien de son inscription pendant trois ou quatre années supplémentaires.

Outre les cinq répondants dont le désistement a été volontaire, un autre a perdu le bénéfice de la loi, son salaire ayant été saisi par un créancier. Là encore, se manifeste un manque d'information important: croyant pouvoir déposer selon sa capacité du moment, ce répondant n'a pas déposé de façon suffisante et régulière, ce qui a permis à l'un de ses créanciers d'effectuer légalement la saisie de son salaire; lorsqu'on l'a avisé de son défaut, il n'a pu trouver l'argent nécessaire au paiement des arrérages. Le septième répondant s'exposait lui aussi à une pareille situation, n'ayant effectué aucun dépôt depuis la reprise de son travail.

Seulement un répondant parmi ceux que nous avons interrogés s'était inscrit avec l'objectif bien arrêté de rembourser toutes ses dettes et de maintenir son adhésion tant qu'il n'aurait pas atteint cet objectif. Les personnes consultées avant l'inscription lui ont permis de réaliser très clairement les avantages dont il profiterait en s'inscrivant au dépôt volontaire; il devait par la suite refuser catégoriquement les propositions de désistement d'un de ses créanciers (compagnie de finance). Bien qu'il ait connu des appréhensions semblables à celles des autres débiteurs, ce dernier répondant paraît avoir tiré un meilleur parti de son inscription, sans doute en raison d'une information plus systématique reçue antérieurement à son recours au dépôt volontaire.

Sommaire

L'expérience de l'endettement critique et celle des retards dans les paiements aux créanciers provoqueraient chez tous les débiteurs,

quoiqu'à des degrés divers, deux sentiments complémentaires: d'abord un sentiment de lassitude à l'égard des contraintes financières imposées par la nécessité de rembourser de nombreuses dettes avec un revenu insuffisant, et d'autre part un sentiment de lassitude à l'égard du harcèlement des créanciers, sentiment accompagné de la crainte de certaines procédures auxquelles les créanciers menacent de recourir.

Cet impact des problèmes financiers sur la psychologie du débiteur aurait pour effet direct d'augmenter la propension à rechercher une solution immédiate permettant de diminuer les contraintes budgétaires et de mettre fin au harcèlement des créanciers. Ainsi, l'inscription au dépôt volontaire serait moins motivée par un calcul économique rationnel (le paiement méthodique des dettes sur une période plus ou moins longue) que par la recherche d'une solution aux problèmes immédiats tels que le débiteur les perçoit.

Dans la recherche de cette solution, le débiteur apparaît généralement insuffisamment préparé. Le manque d'analyse objective de la situation financière et de ses principales causes conduirait à une mauvaise évaluation des recours adéquats et à une absence d'objectifs précis à moyen ou long terme. Au surplus, le débiteur ne manifesterait que peu de propension à rencontrer les personnes qualifiées qui seraient en mesure de le conseiller adéquatement.

Il conviendrait cependant de reconnaître que les débiteurs, au moment où ils envisagent la nécessité d'une solution d'apaisement, ne disposent plus de nombreuses alternatives. Leur endettement est à tel point critique qu'il rend inutile le recours aux alternatives privées (consolidations de dettes, nouveaux emprunts...) et ne permet qu'un choix éventuel entre le recours à la faillite personnelle et le recours au dépôt volontaire.

À cet égard, la détermination du recours choisi s'avère liée intimement au milieu social, dont l'influence sur les attitudes et les perceptions du débiteur paraît décisive. Dans la mesure où l'intégration des débiteurs à la « culture légale globale » reste faible (information médiocre sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire, sur les droits qu'ils peuvent défendre à l'encontre des créanciers, sur la nature et le mécanisme du recours à la faillite personnelle ou au dépôt volontaire; aptitude très restreinte à envisager clairement leurs problèmes sous l'angle des recours juridiques permettant d'en atténuer les conséquences; méfiance à l'égard de l'appareil judiciaire qu'ils n'ont connu qu'à travers l'expérience du défendeur), la recherche d'une solution à leurs problèmes financiers se réalise principalement dans le cadre des ressources qui leur sont rendues disponibles par leur

milieu. C'est dans leur entourage immédiat que les débiteurs acquièrent la connaissance du recours au dépôt volontaire et la motivation suffisante pour y recourir sans que leur estime personnelle en soit trop perturbée.

La connaissance du dépôt volontaire serait liée, pour la plupart des débiteurs, aux expériences concrètes dont ils ont été témoins, expériences vécues par des membres du cercle familial ou du milieu de travail; dans le milieu social des débiteurs, le recours au dépôt volontaire ne constituerait donc pas une expérience étrangère. Il semblerait qu'il en soit autrement pour le recours à la faillite personnelle. Si la plupart des débiteurs n'ont pas véritablement considéré l'alternative de la faillite personnelle, ce serait principalement parce que l'expérience de leur milieu ne leur donne que peu d'exemples concrets de ce recours; en conséquence, la diffusion de la connaissance du recours à la faillite personnelle s'en trouverait fortement limitée.

L'entourage social des débiteurs joue encore un rôle considérable à l'égard de la motivation nécessaire pour le recours à l'appareil judiciaire. Même lorsque l'inscription au dépôt volontaire n'est pas sentie comme une expérience étrangère, cette perception ne suffit pas à considérer le dépôt volontaire comme solution adéquate aux problèmes de l'endettement critique. Les informations recueillies tendraient à montrer que la perception du recours au dépôt volontaire comme solution adéquate est acquise à travers un réseau de communications sociales favorables à ce recours dans la situation concrète du débiteur. La seule connaissance de la possibilité du recours n'étant pas suffisante, la motivation définitive du débiteur se réaliserait par suite de l'attitude positive de son entourage quant à la pertinence du dépôt volontaire. Bénéficiant de l'appui explicite de certains membres de son milieu, le débiteur pourrait plus facilement envisager un recours qui n'altère pas profondément son estime personnelle.

Le rôle du milieu social dans la perception du dépôt volontaire comme solution adéquate révélerait ainsi un autre aspect de l'importance des variables socio-économiques dans l'explication de l'effectivité de la *Loi du dépôt volontaire*. Comme nous l'avons vu au deuxième chapitre, les variables telles que l'âge, les charges familiales, le revenu, l'occupation et la sécurité d'emploi présideraient à la création des conditions objectives (endettement critique, incapacité de rembourser à terme) formant le besoin social sur lequel s'appuie l'effectivité de la loi. Mais elles agiraient aussi au niveau du processus psychosociologique de la décision de recourir au dépôt volontaire dans la mesure où elles contribuent à déterminer le milieu social dans lequel

se recrute les déposants et d'où ils tirent la motivation nécessaire au recours à l'appareil judiciaire.

Ainsi, bien qu'on ne puisse affirmer que le recours au dépôt volontaire constitue globalement un phénomène de classe, force nous est de constater que les différents facteurs favorisant son effectivité se trouvent intensément réunis chez les débiteurs ne disposant que d'un faible statut socio-économique. À l'inverse, les débiteurs dont le statut est plus élevé trouveraient plus difficilement, dans leur milieu social, l'appui leur permettant de recourir au dépôt volontaire sans altérer notablement leur image personnelle.

CONCLUSION

Bien qu'elle soit de caractère essentiellement exploratoire, notre étude fournit suffisamment d'indications pour nous permettre une interrogation utile sur la fonction sociale du dépôt volontaire. On peut facilement admettre, en effet, qu'il existe un lien intime entre les facteurs qui déterminent le recours au dépôt volontaire et l'impact réel de celui-ci sur les relations créanciers-débiteurs. À partir d'une analyse interprétative du processus psychosociologique d'interaction entre créancier et débiteur délinquant, nous pouvons mieux comprendre la fonction sociale du dépôt volontaire dans le système socio-économique actuel; il sera alors possible de suggérer quelques hypothèses de recherche dont la vérification, par une étude empirique appropriée, constituera, selon nous, un préalable indispensable si l'on veut évaluer la pertinence du maintien du dépôt volontaire et celle d'un accroissement de son effectivité.

Les relations contractuelles, de même que les autres types de relations sociales, s'effectuent selon un modèle institutionnel très général qui rend compte de leur régularité et de leur efficacité: le créancier et son débiteur se trouvent en situation d'interaction complémentaire. Leurs attentes ou expectatives l'un à l'égard de l'autre sont réciproquement satisfaites sur la base des droits et obligations respectifs que consacre le modèle institutionnel. Le débiteur répond aux attentes de son créancier en payant le prix de la marchandise s'il est acheteur, en livrant la marchandise s'il est vendeur; lorsqu'il s'agit d'un contrat de prêt, les obligations respectives consisteront dans la remise effective de l'argent prêté et dans le remboursement par l'emprunteur suivant les conditions prévues au contrat.

C'est par rapport à ce modèle institutionnel qu'il convient d'envisager les cas de déviance dans les relations contractuelles. Pour

ce qui nous occupe, il s'agira de la déviance du débiteur (acheteur ou emprunteur) qui ne répond pas aux exigences du modèle normatif et déroceit les attentes du créancier en ne payant pas le prix de la marchandise ou en ne remboursant pas l'argent prêté selon les conditions prévues. C'est dans le processus d'interaction qui fait suite à cette déviance du débiteur que nous croyons pouvoir trouver les éléments principaux permettant de saisir la fonction sociale du dépôt volontaire.

Confronté à la déviance du débiteur, i.e. à une rupture de l'interaction normale¹⁰⁰, le créancier peut choisir de répondre selon au moins trois alternatives¹⁰¹ : 1° il peut abandonner son attachement au modèle institutionnel et se conformer au comportement déviant du débiteur, à la limite en oubliant la dette ; 2° il peut mettre fin à sa relation avec le débiteur et rechercher la réalisation du modèle avec d'autres débiteurs ; 3° il peut adopter une solution de compromis, i.e. maintenir les exigences fondamentales que lui permet le modèle mais tenir compte du nouveau comportement de son débiteur en consentant un réaménagement de la relation contractuelle avec ce dernier (nouveau prêt, extension du terme, etc.)¹⁰².

Les deux premières alternatives (conformité forcée ou aliénation forcée), outre qu'elles soient source de tension intérieure chez le créancier, ne peuvent constituer des alternatives régulières sans mettre en péril les fondements mêmes de l'échange et du système économi-

100. Le terme « normal » que nous emploierons tout au long de cette analyse réfère à une acceptation sociologique et n'implique aucun jugement de valeur quant à la légitimité du comportement visé ; il désigne plutôt un comportement institutionnalisé, observable chez la majorité des acteurs sociaux considérés dans telle situation, ce qui sous-entend qu'il répond objectivement aux règles de fonctionnement du système, considéré à un moment déterminé de son existence. Ce sens est conforme à la distinction du normal et du pathologique chez Émile Durkein ; voir *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Alcan, 1912, 6^e éd., pp. 70 ss.

101. Cette partie de notre analyse s'inspire plus ou moins fidèlement du schéma d'étude du comportement déviant et du contrôle social proposé par Talcott Parsons. Bien que l'entreprise mériterait une attention beaucoup plus minutieuse, nous ne prétendons pas procéder ici à une mise en valeur systématique des suggestions de l'auteur. Voir *The Social System*, London, Routledge & Kegan Paul, 6^e éd., 1970, pp. 249-325.

102. On peut facilement envisager une quatrième alternative, i.e. le recours du créancier à une aide extérieure pour forcer le débiteur à respecter le modèle institutionnel, en particulier le recours à l'appareil judiciaire et aux moyens d'exécution forcée. Cette alternative implique déjà une transformation de l'interaction originelle par l'interposition d'une institution tierce (le pouvoir judiciaire). Comme notre étude porte sur le dépôt volontaire et que le recours du débiteur à ce dernier n'est possible qu'à la condition qu'il précède le recours du créancier à l'exécution forcée, l'interaction impliquant l'adjonction du dépôt volontaire comme institution tierce (celle qui fait l'objet de notre analyse) précède nécessairement la quatrième alternative qu'on peut envisager. On peut donc légitimement omettre cette alternative pour les fins de notre exposé.

ques. Nous sommes donc amenés, en accord sur ce point avec Talcott Parsons, à considérer la troisième alternative comme étant la plus probable. C'est par une attitude ambivalente impliquant un certain compromis que le créancier répond à la déviance du débiteur. Il lui faut dès lors réduire la tension provoquée par cette ambivalence, en cherchant une façon de satisfaire à la fois son attachement au modèle normatif et son attachement au débiteur délinquant. Parsons suggère deux possibilités fondamentales d'y parvenir¹⁰³ : soit par une allocation supplémentaire de temps, ce qui permettra une réduction graduelle de la tension et un ré-équilibre éventuel de l'interaction, soit par une modification du système d'interaction lui-même. Or, il nous paraît que, dans le cas précis qui nous occupe, ces deux possibilités sont *successivement* matérialisées : la réponse du créancier consistera, dans une première étape, en une extension dans le temps de l'interaction sans autre modification substantielle de cette dernière, et, dans une seconde étape, on assistera à une modification de l'interaction elle-même. L'initiative de cette modification est prise par le débiteur dans le cas du dépôt volontaire ; dans d'autres cas (saisie-arrêt, saisie mobilière ou immobilière), elle appartient au créancier. Ce qui nous semble fondamental cependant, c'est que la seconde étape s'appuie nécessairement sur l'échec de la première et la suppose. Nous voudrions maintenant montrer comment se réalise l'enchaînement des deux étapes.

La réponse ambivalente du créancier étant connue, il faut se placer dans la perspective du débiteur pour suivre le déroulement de l'interaction. Pour que le compromis consenti par le créancier, i.e. l'extension dans le temps, ait une possibilité de rétablir l'équilibre, une motivation suffisante à la conformité au modèle institutionnel doit être maintenue chez le débiteur délinquant. Le débiteur est en général suffisamment socialisé aux règles de l'échange économique pour que cette motivation positive à payer les dettes¹⁰⁴ apparaisse très tôt. Le ressort de cette motivation, le mécanisme inconscient de cette socialisation réside selon nous au cœur même de l'interaction créancier-débiteur ; le support positif de la motivation à la conformité résiderait dans la *confiance* réciproque que se prêtent le créancier et le débiteur et, par suite, dans l'estime personnelle qu'entretient chez le débiteur la confiance qui lui est témoignée par le créancier. C'est le ressort de la confiance d'autrui (créancier en l'occurrence) et son effet

103. *Op. cit.*, p. 254, et note 101.

104. Sur la satisfaction psychologique (sentiment de libération) que le débiteur éprouve à payer ses dettes, i.e. à se conformer au modèle institutionnel, on lira avec intérêt les remarques du professeur Jean Carbonnier in *Flexible Droit, op. cit.*, pp. 234 ss.

direct sur l'estime personnelle qui entretiennent la motivation à la conformité chez les agents économiques qui sont les débiteurs. Or ce ressort est également à la base de la première étape que nous évoquions plus haut.

Tant que le créancier consent au débiteur délinquant des arrangements (par extension dans le temps), il témoigne de sa considération à l'égard du débiteur, renforçant ainsi la motivation positive de ce dernier à l'égard du modèle institutionnel, i.e. sa volonté de payer. Tant que l'interaction reste fondée sur une *confiance partagée* dans la possibilité du débiteur de remplir ses engagements (anciens et nouveaux), le comportement du créancier agit comme stimulant de l'estime personnelle de son débiteur. Si la disproportion entre le revenu du débiteur et sa dette est faible, le mécanisme normal de l'interaction, légèrement étendu dans le temps, pourra suffire à satisfaire les deux parties, le débiteur étant parvenu à payer sa dette.

S'il s'avère cependant que cette disproportion est considérable, il apparaîtra de plus en plus clairement que le débiteur n'est pas en mesure de satisfaire ses obligations; en conséquence, la confiance du créancier dans les capacités du débiteur et le renforcement consécutif de l'estime personnelle de ce dernier cesseront. Dès lors, le changement d'attitude et de comportement du créancier (lettres, appels téléphoniques, visite d'un agent de collection) amènera le débiteur à rechercher ailleurs (plus ou moins consciemment) le support de son estime personnelle: désormais cette estime personnelle ne pourra être maintenue que par le sentiment qu'il n'est pas responsable de sa défaillance; ce n'est que de cette façon qu'il pourra garder une motivation positive à l'égard du modèle normatif. La *Loi du dépôt volontaire* vient lui fournir ce dont il a besoin en lui permettant de se déclarer « malade », i.e. dans une situation telle qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas remplir « comme tout le monde », normalement, son rôle d'acteur économique.

Ainsi pourraient s'expliquer deux phénomènes dont nous avons souligné l'importance, soit le recours très tardif du débiteur au dépôt volontaire et le caractère déterminant de l'influence du milieu social dans la décision de recourir au dépôt volontaire.

Il découle de ce qui précède que l'inscription au dépôt volontaire ne peut être que tardive, parce que la seconde étape qu'elle inaugure ne peut que succéder à une étape précédente dont le caractère essentiel est l'allongement dans le temps du mécanisme d'interaction normal. Le passage de la première étape, dont la durée peut varier, paraît nécessaire pour deux raisons. C'est pendant cette étape que le débiteur acquiert la conviction de son incapacité (actuelle sinon chronique) à

remplir ses obligations financières. Sans cette conviction, il ne saurait envisager sérieusement le recours au dépôt volontaire, qui représente, au moins à ses yeux, un retrait du cycle économique normal ; la maladie doit être constatée avant qu'une décision précise soit prise quant à la thérapeutique appropriée. Si l'on tient compte de l'endettement considérable de la clientèle du dépôt volontaire, on peut s'étonner que les débiteurs mettent si longtemps à réaliser leur état. C'est oublier que les indices qui peuvent convaincre un comptable (montant des dettes, charges familiales, revenu annuel, taux d'intérêt) peuvent n'être guère significatifs pour les consommateurs, dont la situation sociale totale transcende de très loin les lois de la comptabilité en introduisant des éléments que celle-ci ignore arbitrairement. La conviction dont le débiteur a besoin est de type situationnel et non rationnel : les indices de son incapacité, pour être convaincants, doivent constituer en même temps les signes évidents que les agents du cycle économique normal ne veulent plus le traiter comme auparavant ; le refus des créanciers de consentir de nouveaux contrats, les pressions de plus en plus désobligeantes avertissent désormais le débiteur qu'il lui faut constater son échec au moins temporaire et, devant l'agression anormale dont il est l'objet, chercher une mesure d'apaisement qui permette en même temps le maintien de son équilibre personnel, menacé par la perte de confiance de ses créanciers.

La seconde raison du retard de l'inscription au dépôt volontaire est intimement liée à la première, mais se situe dans la perspective du créancier. De la même façon que le débiteur (mais toujours avant ce dernier ?), le créancier doit se convaincre de l'incapacité de son débiteur. Au surplus, on pourrait sans doute trouver, dans cette tension du temps, des avantages économiques pour le créancier (refinancement impliquant accroissement éventuel du revenu des intérêts, « attachement » encore plus solide du débiteur à telle institution financière, etc.).

Convaincu de son incapacité financière, menacé dans son estime personnelle, le débiteur doit réagir et modifier sa position vis-à-vis du créancier tout en raffermissant son équilibre. L'importance du milieu social se situe à ce tournant décisif. Les parents, les amis, les compagnons de travail du débiteur vont rendre possible le recours de ce dernier au dépôt volontaire. D'abord, en raffermissant chez ce dernier l'idée que sa déconvenue financière ne relève pas de sa responsabilité mais de la malchance, du système économique ingrat, des injustices dont il est l'objet ; cette idée accompagne tout naturellement l'auto-perception du débiteur comme personne « malade », i.e. incapable d'agir normalement pour des motifs qui ne dépendent pas de

lui. Deuxièmement, l'entourage social prend le relai du créancier comme stimulant de l'estime personnelle du débiteur ; en témoignant leur confiance dans l'avenir du débiteur, en l'assurant de leur support moral, en lui manifestant une solidarité continue qui fera fi de l'inscription au dépôt volontaire, parents et amis maintiennent l'équilibre du débiteur et rendent possible un passage efficace de l'interaction créancier-débiteur délinquant à l'interaction créancier-débiteur déposant.

C'est au cœur de cette nouvelle interaction que se situerait la fonction sociale de la *Loi du dépôt volontaire*. Cette fonction sociale peut être envisagée de deux façons analytiquement distinctes : au niveau du débiteur délinquant, auquel elle offre un nouveau support de son estime personnelle en remplacement de la confiance du créancier, et au niveau du système économique, dont l'équilibre est mis en jeu par la déviance du débiteur à l'égard du modèle institutionnel. Nous espérons montrer que ces deux approches convergent essentiellement vers une même hypothèse de base : *La loi du dépôt volontaire agit comme mécanisme institutionnalisé de contrôle social et de ce fait contribue à l'intégration, i.e. au fonctionnement même du système économique actuel, en rendant possible la récupération des individus que le cycle économique normal a dû sacrifier*. Nous considérons d'abord la *Loi du dépôt volontaire* du point de vue du débiteur.

Pour sortir d'une interaction devenue dangereuse pour son équilibre personnel, le débiteur doit rechercher une voie lui permettant de modifier ses rapports avec le créancier, de diminuer la tension occasionnée par le sur-endettement, sans cependant abandonner sa conformité au modèle normatif. Le dépôt volontaire, institution sociale mise au service des débiteurs délinquants ou « malades », répondra à ce besoin : parce qu'elle reconnaît l'état spécial du débiteur, cette loi allège son fardeau : elle diminue les termes mensuels à payer en les ajustant aux capacités du débiteur, elle tient compte de ses besoins personnels (famille) et des circonstances spéciales (chômage, maladie), elle protège contre les agressions extérieures (poursuites des créanciers), bref, elle aménage graduellement les éléments du *rôle de déposant* ; elle lui confère, à l'égard du créancier (et sans doute aussi de l'ensemble du milieu social), de nouveaux droits, une nouvelle protection. Mais, comme les autres rôles sociaux, celui de déposant comporte aussi des obligations qui s'expriment principalement sous la forme de dépendance ; à l'égard des employés du dépôt volontaire : il doit notifier tout changement de sa situation, il doit les consulter à différents moments, il doit accepter qu'ils s'introduisent dans son intimité, bref, il doit se comporter en déposant, i.e. en débiteur sous

traitement. Les exigences de la loi, celles de l'administration, l'attitude paternaliste des employés du greffe rappellent au déposant qu'il vient d'endosser un rôle nouveau qui n'est plus le rôle normal de l'agent économique.

Ces caractéristiques de la situation du déposant permettraient d'expliquer un phénomène sur lequel nous avons attiré l'attention, à savoir le désistement rapide des débiteurs inscrits au dépôt volontaire. S'il est vrai que ce phénomène est généralisé, l'explication pourrait en être la suite: si l'inscription au dépôt volontaire représente la déclaration officielle de « maladie » dont le débiteur a besoin, le désistement rapide (et dans tous les cas antérieur à celui qui résulterait d'une décision rationnelle) symbolise, quant à lui, la « guérison » du débiteur et sa capacité de reprendre son rôle normal; de la même façon qu'on est malade pour redevenir en santé, on est déposant pour redevenir débiteur. Certains indices nous permettent en effet de penser qu'en pratique le dépôt volontaire fonctionne de façon à entretenir chez les déposants l'attrait du rôle normal de débiteur, favorisant ainsi son désistement rapide. Le fait que le service de dépôt volontaire ne réagit pas contre l'irrégularité des dépôts (motif éventuel d'exclusion forcée du déposant), le fait qu'il ne communique au débiteur un relevé de l'état de ses dettes que sur sa demande expresse (comme si cet élément était plutôt secondaire), le fait qu'aucun mécanisme n'est mis en place pour conseiller le débiteur sur le meilleur moyen d'améliorer sa situation financière (ce qui, dans la plupart des cas, aurait pour effet de mettre en valeur la supériorité des avantages du rôle des déposants sur celui des débiteurs), tout cela agit pour entretenir chez le débiteur l'idée essentielle que le passage au dépôt volontaire n'est qu'une phase temporaire, comme la maladie elle-même est temporaire (en particulier lorsqu'elle comporte moins d'avantages que la santé!). Au surplus, les appels répétés des créanciers après l'inscription du débiteur, appels qui semblent augmenter en nombre au fur et à mesure qu'on s'éloigne de l'inscription, témoignent de ce que les créanciers considèrent eux aussi cette étape comme temporaire et ne négligent rien pour le faire sentir au débiteur.

La décision du désistement découlerait d'un mécanisme dont les composantes essentielles se trouvaient déjà dans la décision de recourir au dépôt volontaire; la combinaison de ces éléments s'est simplement inversée. En effet, le passage au dépôt volontaire aura été dans tous les cas suffisamment long pour convaincre le débiteur d'avoir été « malade » et lui permettre d'expliquer les difficultés rencontrées avant l'inscription par cette maladie. Cette conviction étant acquise, la motivation de la conformité au modèle normatif

étant préservée, l'institution du dépôt volontaire peut alors faire jouer les facteurs qui, graduellement, vont amener chez le débiteur le sentiment de sa « guérison ».

Le calme relatif qu'a permis l'inscription, l'aisance financière limitée mais réelle qu'elle rend possible, bref, une période de sérénité relative suggère la capacité retrouvée du débiteur vis-à-vis l'exercice de son rôle normal. Nous avons donc évoqué le facteur par lequel pourrait s'effectuer le retour du déposant à sa condition de débiteur : il est hautement significatif que les désistements se fassent par suite des nouvelles propositions faites au débiteur par ses anciens créanciers ; ces propositions symbolisent en effet la confiance retrouvée des créanciers à l'égard de leur débiteur ; elles témoignent de la possibilité pour le créancier de maintenir à nouveau l'estime personnelle de son débiteur. Les deux parties sont alors prêtes pour un retour à l'interaction originelle créancier-débiteur délinquant. La possibilité pour le débiteur de maintenir son estime personnelle en dehors du cadre artificiel de la « maladie » met ainsi un terme à son besoin du dépôt volontaire comme mécanisme d'équilibre personnel.

Dans ces conditions, le retour à l'interaction créancier - débiteur délinquant ne pourrait être contrecarré que par le développement, avant ou pendant l'inscription, d'un nouveau besoin auquel le dépôt volontaire pourrait répondre et que l'interaction créancier - débiteur ne permettrait pas de satisfaire ; on songe évidemment au besoin qu'éprouverait un déposant de payer entièrement ses dettes, besoin révélé par une prise de conscience aiguë de sa situation financière sans issue et de la supériorité du dépôt volontaire à toute alternative. Or nous sommes fortement enclins à penser que le développement de ce nouveau besoin chez la clientèle du dépôt volontaire ne peut être que marginal dans les circonstances actuelles et va à l'encontre de la fonction sociale première du mécanisme qu'est le dépôt volontaire¹⁰⁵. Le déposant qui s'attarde au dépôt volontaire se place lui-même en état de déviance ou de marginalité par rapport au système normal de traitement que constitue le dépôt volontaire ; sa situation rappellerait celle des individus qui ne veulent plus sortir d'hôpital (ou de prison) parce qu'ils ont trouvé dans le « système social de guérison » des avantages que celui-ci n'a pas pour fonction d'accorder ; d'où, le sentiment de méfiance qu'attirerait sur lui le débiteur trop attaché au dépôt volontaire !

105. Nous reviendrons plus loin sur l'aspect dysfonctionnel du besoin de payer entièrement les dettes par l'inscription au dépôt volontaire, en traitant du problème que pourrait poser pour le mécanisme du dépôt volontaire l'inscription massive des débiteurs de classe moyenne ou supérieure...

Si cette interprétation est juste, il nous faut alors conclure que le dépôt volontaire n'a pas pour fonction de permettre l'extinction graduelle des dettes du débiteur ¹⁰⁶, mais plutôt de « guérir » celui-ci en lui procurant, pendant un intervalle plus ou moins long, les moyens de maintenir son estime personnelle, condition nécessaire du maintien d'une motivation positive à l'égard du modèle normatif que constitue le « débiteur qui satisfait ses obligations financières ». Nous sommes donc amenés à poser comme hypothèse que l'institution du dépôt volontaire remplit essentiellement une fonction d'intégration sociale. Elle représente un des mécanismes dont est doté le système économique pour assurer son équilibre, en évitant que des risques inhérents au fonctionnement de l'économie (sur-endettement) ne développent à long terme des motivations à la déviance chez les agents économiques que sont les débiteurs. En outre, dans la mesure où il marque une exclusion temporaire du débiteur à l'égard du cycle de crédit à la consommation et diminue ainsi les effets néfastes que peut représenter pour les créanciers un client déjà trop lourdement endetté, le mécanisme du dépôt volontaire évite une perturbation du système à court terme. La pratique qu'on a pu observer chez les commerçants de se communiquer le nom des débiteurs inscrits au dépôt volontaire ¹⁰⁷ et la croyance, trop répandue chez les déposants pour ne pas être en partie fondée, que leur inscription marquera une diminution de la possibilité d'obtenir du crédit, constitueraient des indices de cette deuxième contribution à l'équilibre du système. La *Loi du dépôt volontaire* représenterait donc un exemple particulièrement clair de mécanisme de contrôle social, non planifié et largement inconscient ¹⁰⁸, en ce qu'elle empêche le développement de motivations déviantes chez les débiteurs.

106. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée en partie par les résultats d'une étude qui démontrait qu'au rythme des dépôts effectués au greffe du dépôt volontaire de la région de Montréal, seulement 40% des déposants, après une période de cinq ans, auraient réussi à payer toutes leurs dettes. Encore cela suppose-t-il que ces déposants restent au dépôt volontaire pendant cinq ans, ce qui nous paraît très problématique. Voir Jacob S. Ziegel, « Consumer bankruptcies and the report of the bankruptcy committee », in Documents for use at Workshop on commercial and consumer law, Osgoode Hall, 26-27 nov. 1971, pp. 116-137, part. page 128.

107. Cette communication se ferait principalement par l'intermédiaire des bureaux locaux de crédit. On nous a également signalé l'existence, dans les années 1950, d'un journal destiné aux commerçants de Québec (*La Semaine Commerciale*) qui se chargeait de divulguer la liste hebdomadaire des débiteurs inscrits. Remarquons, au passage, que les conditions actuelles du crédit, dans une société où les échanges économiques sont de moins en moins personnalisés, pourraient rendre inefficaces ces moyens de communication. Le système des cartes de crédit comportant une limite maximale du montant du crédit serait peut-être à même de combler cette lacune en utilisant les techniques modernes (ordinateur)...

108. Mécanisme de type semblable à ceux qu'a analysés Talcott Parsons, *op. cit.*, pp. 299-321.

C'est donc du côté de la société elle-même ou plus précisément du système économique qu'il faut regarder si l'on veut comprendre la fonction sociale de la *Loi du dépôt volontaire*. Après avoir montré comment elle opère pour ramener le déposant à son rôle normal de débiteur, il nous reste à montrer à quel besoin précis cette institution répond dans le contexte socio-économique actuel ; il nous faut montrer pourquoi le mécanisme du dépôt volontaire a pu, à un certain moment, répondre à une exigence particulière du système économique. Il convient à cet égard de se replacer dans le contexte historique entourant l'adoption de la loi.

La *Loi du dépôt volontaire* a été liée, dès sa naissance, au problème du crédit. Le docteur Lacombe lui-même avait senti cette inter-dépendance lorsqu'il pensait que la loi mettrait un frein au développement du crédit à la consommation. Mais s'il avait eu l'intuition du lien très intime entre les deux phénomènes, nous croyons qu'il l'avait mal formulé. En effet, loin de pouvoir constituer un frein au développement du crédit qui s'amorçait au début du siècle, la *Loi du dépôt volontaire* mettait sur pied une institution sociale qui allait contribuer puissamment à l'intégration du crédit comme élément de plus en plus vital du système économique.

Cette contribution essentielle pourrait être résumée de la manière suivante : l'élargissement du crédit à la consommation, à partir du début du 20^e siècle, est une réponse au besoin urgent qu'a le système économique d'écouler le surplus de production que permettent les progrès de l'industrialisation ; or la pratique du crédit à la consommation, parallèlement à son effet positif principal, comporte des conséquences latérales : les individus les moins favorisés dans la distribution des revenus ne parviennent pas à équilibrer dans le temps le pouvoir d'achat accru que leur permet le régime du crédit ; s'il n'est pas contre-carré, le problème du sur-endettement par usage du crédit risque, premièrement, de favoriser chez ces débiteurs la naissance et le développement de motivations déviantes, c'est-à-dire le recours au crédit sans intention de remboursement, et, deuxièmement, ces motivations déviantes introduites, il est à craindre qu'elles n'acquiescent graduellement une certaine légitimité, entraînant ainsi un plus grand nombre de débiteurs vers une déviance suffisamment généralisée pour perturber tout le cycle à la consommation et par suite freiner le développement économique. Dans ces conditions, le besoin existe d'institutions qui permettent aux usagers du crédit de sortir momentanément du cycle économique normal, de retrouver pendant cette période une motivation à la conformité suffisante pour pouvoir réintégrer positivement leur rôle de consommateur. De cette façon, la

pratique du crédit pourra être poursuivie sans craindre une révolte efficace de ceux qu'elle dessert et il sera possible d'accroître graduellement le nombre des usagers du crédit ainsi que le montant de leurs dettes, ce qui ne peut que favoriser une accélération du rendement économique. La *Loi du dépôt volontaire* constituerait une de ces institutions...

Il existait donc un besoin socio-économique à la base du dépôt volontaire. Que ce besoin n'ait pas été senti comme tel ou même qu'il ait été nié par les initiateurs de la *Loi du dépôt volontaire* et ceux qui l'ont votée, il n'en demeure pas moins que l'institution qu'ils ont mise en place a pu répondre efficacement aux besoins objectifs du système. Mais les hésitations et les appréhensions du législateur de l'époque à l'égard du dépôt volontaire ont peut-être une signification sociologique qui permettrait de diminuer l'impression de naïveté qu'elles suscitent au premier abord.

Le problème des débiteurs récalcitrants, des débiteurs qui ne peuvent pas ou ne veulent pas payer leurs dettes, n'est pas nouveau ; on peut avancer sans crainte que tous les systèmes économiques ont dû faire face à une forme ou à une autre de ce problème. Les réponses qu'ils y ont apportées ont varié considérablement : certaines ont permis au créancier de disposer librement de la personne et de la famille de son débiteur délinquant, d'autres ont prévu l'exécution des débiteurs ou des mesures de mutilation, d'autres ont préféré l'emprisonnement, d'autres enfin, comme la société québécoise du début du siècle, ont élaboré des modes d'assistance plus ou moins avantageux pour leurs débiteurs. Au-delà de la diversité des procédés, au-delà des techniques variées qu'une analyse historique mettrait en valeur, il nous paraît que ces diverses mesures pourraient être classées en deux types principaux, entre lesquels le choix qu'exerce une société donnée ne relève pas du hasard mais obéit à des déterminants sociologiques identifiables. Certaines de ces mesures ont manifestement un caractère primitif ou répressif, d'autres, un caractère thérapeutique.

La qualité dominante de chaque type de mesure paraît tenir à la qualification dont une société donnée affecte le débiteur qui ne paie pas ses dettes : selon qu'on le considère socialement comme criminel (c'est-à-dire responsable de son endettement, l'ayant choisi) ou malade (c'est-à-dire non responsable, subissant passivement son sort), on réservera au débiteur un traitement punitif ou thérapeutique. L'institution sociale prévue pour le traitement sera dès lors un mécanisme de contrôle social du crime ou un mécanisme de contrôle

social de la maladie¹⁰⁹. On peut ainsi supposer que chaque société, à intervalle plus ou moins régulier, doit redéfinir sa conception du débiteur délinquant et agencer ses mesures de traitement en conséquence. Il est même possible que la structure sociale soit suffisamment complexe pour que les deux conceptions existent simultanément à l'égard de catégories distinctes de débiteurs.

Ne peut-on pas, dès lors penser qu'en 1903, les membres du Parlement québécois (sinon l'ensemble de l'élite québécoise de l'époque) avaient à reviser leur conception du débiteur délinquant? Fallait-il maintenir la conception jusqu'alors dominante du débiteur comme un criminel (l'emprisonnement pour dette n'était pas aboli depuis très longtemps) ou modifier cette image et s'avancer graduellement vers une conception plus neuve, « plus juste, plus charitable »? Si le besoin objectif du système se faisait suffisamment sentir pour qu'on prenne le temps de réfléchir à la question, il n'était pas encore assez évident pour indiquer clairement quelle devait être la solution... D'où les hésitations... Il fallait en effet savoir à qui s'adresserait la nouvelle mesure; qu'elle vienne en aide aux Québécois les plus démunis, on en conçoit facilement l'avantage pour tout le monde, y compris le créancier; mais s'il s'avère que d'autres débiteurs plus fortunés, plus influents, en profitent, alors le mécanisme jouera contre le système lui-même. On accorde donc un vote positif mais assorti d'une réserve conditionnelle plus ou moins explicite: la loi ne doit servir que les débiteurs les plus défavorisés; elle doit rester le lieu de traitement d'une « maladie sociale » et non devenir le foyer générateur d'une nouvelle mode, d'un comportement économique légitime.

L'analyse des caractéristiques de la clientèle du dépôt volontaire nous aura permis de rassurer les législateurs de 1903 sur la pertinence de leur choix: cette clientèle se compose bien, dans une proportion fortement majoritaire (environ 70%), de débiteurs dont le statut socio-économique est peu élevé; au surplus, on ne saurait contester les vertus thérapeutiques du mécanisme, s'il est vrai que la plupart des débiteurs retournent rapidement à leur rôle normal après une cure relativement courte. Est-ce à dire que les appréhensions des législateurs n'étaient pas fondées? Certains signes pourraient au contraire indiquer qu'elles étaient fondamentalement pertinentes. Seule une étude des développements futurs du dépôt volontaire permettra de

109. La distinction entre le statut respectif du criminel et du malade et certaines implications générales qui en résultent sont suggérées par Sheldon S. Messinger et Vilhelm Aubert dans un excellent article intitulé « The criminal and the sick » et reproduit dans l'ouvrage de Aubert, *The Hidden Society*, New York, The Bedminster Press, 1965, pp. 25-54.

vérifier notre impression. Nous voudrions cependant terminer par un certain effort de prospective.

Notre étude révèle qu'un pourcentage d'environ 30% des déposants provient du groupe des consommateurs de classe moyenne ou supérieure. Si nous posons comme postulat que cette proportion aura tendance à augmenter dans les prochaines années, cette augmentation pourra poser des problèmes importants, s'il s'avère exact que le mécanisme du dépôt volontaire ne peut fonctionner adéquatement que pour les consommateurs les plus démunis du système économique. Dans cette hypothèse, un accroissement trop grand du nombre des déposants (par suite de l'inscription massive des débiteurs de classe moyenne) et une proportion trop forte de débiteurs ayant un statut social moyen ou élevé constitueraient des facteurs de malfonctionnement du mécanisme. Cette hypothèse s'appuierait, quant au premier facteur, sur le fait que les mécanismes de contrôle social pourraient avoir une capacité d'absorption limitée, au-delà de laquelle ils ne peuvent continuer à remplir la même fonction; quant au deuxième facteur, notre hypothèse reposerait sur l'idée que le mode de contrôle social adéquat pour une catégorie sociale donnée est fonction du statut social des individus en question: toute société dispose d'un éventail plus ou moins grand de thérapeutiques, parce que chacune d'elles ne peut être appliquée indistinctement aux individus sous peine de perturber le système social dans une autre de ses composantes essentielles. Ainsi, les obligations et les conséquences qu'entraîne pour le débiteur l'inscription au dépôt volontaire pourraient être incompatibles avec un statut social moyen ou élevé. L'inscription massive des débiteurs de classe moyenne au dépôt volontaire pourrait provoquer des remous importants sur leur statut social; une baisse consécutive du prestige de ces individus dans les milieux familiaux, politiques, économiques, syndicaux, communautaires, etc... aurait des effets indirects non négligeables...

Mais il est possible que nous assistions présentement à un ajustement du système social à l'égard des problèmes nouveaux que pose le crédit, et par suite au besoin de plus en plus impérieux (selon notre hypothèse) de mettre en place des institutions de contrôle social et de réintégration économique qui soient adéquates pour les classes moyenne ou supérieure. Les modifications apportées récemment à la *Loi sur la Faillite* et les appels de plus en plus pressants à la protection du consommateur (ces appels étant lancés par des individus de classe moyenne et reçus par la même catégorie sociale) pourraient être interprétés comme les premiers jalons de la mise en place progressive, pour les classes moyennes, d'institutions remplissant une fonction

sociale analogue à celle que remplirait la *Loi du dépôt volontaire* pour les consommateurs à faible statut socio-économique.

La mise en place de ces institutions nouvelles serait d'autant plus impérieuse pour l'équilibre du système que les consommateurs des classes moyennes paraissent enclins à profiter anormalement des avantages du dépôt volontaire, en y restant jusqu'à l'extinction de leurs dettes. On imagine facilement les désavantages qui résulterait pour le système économique d'un mécanisme institutionnel qui, au lieu de revigorer les débiteurs pour mieux les retourner au cycle du crédit, développerait en eux une satisfaction à demeurer marginalement en dehors du cycle économique et stimulerait chez eux l'acquisition d'habitudes d'épargne! L'institution de la faillite personnelle, éventuellement modifiée pour offrir au débiteur de classe moyenne une libération rapide de ses dettes, pourrait à cet égard servir au mieux les intérêts du système, puisqu'elle lui renverrait (à peu de frais somme toute) des individus tout à fait bien motivés pour recommencer le cycle du crédit à la consommation...

Dans l'attente d'un mécanisme de ce type, il ne serait guère surprenant que des voix se fassent entendre pour réclamer la limitation de l'accès au dépôt volontaire pour les consommateurs des classes moyennes (dans la mesure où notre postulat de l'augmentation de leur proportion se trouverait vérifié). Afin d'éviter l'engorgement d'un mécanisme qui ne peut contribuer davantage au fonctionnement du système économique, la conception du débiteur délinquant de statut moyen ou supérieur comme responsable de son endettement donc criminel pourrait se faire jour graduellement. N'est-ce pas cette tendance qu'un de nos répondants manifeste lorsqu'il affirme: « Toutes les classes de gens sont représentées au dépôt volontaire... il y a aussi des avocats, des médecins. Ces gens s'ils sont inscrits, c'est parce qu'ils l'ont voulu tandis que nous autres on est plutôt *obligés*. On n'a pas le choix! » Est-il besoin de souligner le contraste frappant entre cette affirmation relative au dépôt volontaire et la tendance contraire qu'on remarque actuellement à l'égard des usagers éventuels de la faillite personnelle qui seraient *victimes* de malchance ou des effets du système¹¹⁰? Or, ces usagers éventuels, il y a fort à parier que ce seront plutôt des consommateurs de statut social moyen ou élevé, ceux qui seraient malvenus au dépôt volontaire.

Mécanismes d'aide aux « vrais » débiteurs malades, le dépôt volontaire se refuserait à faire entrer dans ses cadres les consomma-

110. Voir en ce sens, *Bankruptcy and Insolvency, Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation*, Information-Canada, Ottawa, 1970, pp. 49-87.

teurs des classes moyennes trop soupçonnés d'intentions criminelles ; heureusement pour ces derniers, une thérapeutique adéquate s'élabore graduellement pour satisfaire leurs besoins propres : la faillite personnelle, par laquelle eux aussi pourront prétendre à un endettement dont ils ne sont pas responsables ! Le parallélisme historique de ces développements est trop frappant pour tenir du hasard et pour ne pas répondre ultimement aux exigences nouvelles que pose le développement économique.

NOTE

La présente recherche était terminée lorsque nous avons pris connaissance du compte rendu¹¹¹ d'une étude effectuée sur la *Loi du dépôt volontaire* dans le district judiciaire de Sherbrooke. Bien qu'elle ne s'inscrivait pas dans une problématique centrée sur l'effectivité de la loi, les auteurs y ont été amenés à décrire les caractéristiques de la clientèle du dépôt volontaire. Les informations qu'ils ont recueillies sont pour la plupart semblables à celles que nous avons nous-mêmes obtenues.

Ainsi, les auteurs ont noté que l'insuffisance chronique des revenus permettait d'expliquer l'endettement d'environ la moitié des déposants, que les cas de chômage et de maladie étaient particulièrement nombreux, que pour environ 30% des déposants l'endettement originerait principalement d'aspirations trop fortes. Ils ont également constaté que le niveau d'endettement augmente parallèlement à celui du revenu et que le recours aux compagnies de finance chez les économiquement faibles s'avère aussi coûteux qu'inévitable. Enfin, ils font état de deux phénomènes dont nous avons souligné l'importance, à savoir la forte tendance des déposants à se désister rapidement du dépôt volontaire, même lorsqu'il leur est avantageux, et leur connaissance très limitée du mécanisme de la loi.

La réalité sociale que recouvre la *Loi du dépôt volontaire* semble donc identique dans les districts judiciaires de Québec et de Sherbrooke. On peut poser comme hypothèse que, dans l'ensemble du Québec, les variations régionales affectent très peu la fonction sociale réelle que remplit cette mesure législative.

111. Roger Mitton, « Les consommateurs de la Loi du dépôt volontaire. Une étude socio-juridique à Sherbrooke », in *Justice, s'il vous plaît*, publié par la Commission des Services Juridiques du Québec, vol. 1 n° 3, juillet 1973, pp. 7-9.

BIBLIOGRAPHIE

A - Lois

Code de procédure civile du Québec

Loi amendant le Code de procédure civile concernant la saisie des salaires ou gages, 3 Ed. VII c. 57.

Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la saisie des gages et salaires, 6-7 El. II, c. 45.

Loi modifiant le Code de procédure civile, S.Q. 1969 c. 81.

Loi de l'Aide sociale, S.Q. 1969 c. 63.

Loi de l'Aide juridique, S.Q. 1972 c. 14.

Loi sur la faillite au Canada, S.R.C. 1970, vol. I C. B-3.

Loi de la division territoriale, S.R.Q. 1964 c. 5.

B - Références statistiques

Recensement du Canada 1971, Cat. 92-715, 92-716, 92-717, 93-716, 95-705.

Revenu, avoir et dettes des familles au Canada, 1969, Statistique Canada, Cat. 13-547.

Revue statistique du Québec, Bureau de la Statistique du Québec, vol. XI n^{os} 2-3, vol. XII n^o 1.

Le marché du travail au Québec, 1972, Bureau de la Statistique du Québec, Division Travail et Main-d'œuvre.

Répertoire des municipalités, 1972, Bureau de la Statistique du Québec.

C - Journaux et Débats parlementaires

La Presse, 14 et 20 mars 1903.

Le Soleil, 17 janvier 1958.

Débats parlementaires du Québec, 9 décembre 1969.

D - Rapports, livres, monographies et articles de revues

AUBERT, Vilhelm, « Some social functions of legislation », in *Sociology of Law*, ed. by V. Aubert, Penguin Books, 1969, pp. 116-127.

AUBERT, Vilhelm, *The Hidden Society*, New York, The Bedminster Press, 1965.

AVOTTE, Robert, *L'influence du crédit à la consommation sur le développement des aspirations des familles salariées*; Thèse de maîtrise, Univ. Laval, 1961.

BRUNNER, George Allen, *Personal bankruptcies: trends and characteristics*, Bureau of Business Research, Ohio State Un. 1965.

CARBONNIER, Jean, *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1971.

CARLIN, Jerome E. et JAN, Howard, « Legal representation and class justice », in *Sociology of Law*, ed. by Vilhelm Aubert, Penguin Books, 1969, pp. 332-350.

COLLECTIF, « Legal problems of the rural poor », *Duke Law Journal*, 1969, n^o 3, pp. 495-621.

- CONSEIL SUPÉRIEUR DU BIEN-ÊTRE DU QUÉBEC, *Les inégalités socio-économiques et la pauvreté au Québec*, Montréal, 1965.
- CRUET, Jean, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908.
- DOLPHIN, Robert, *An analysis of economic and personal factors leading to consumer bankruptcy*, Bureau of Business and economic research, Michigan State University, 1965.
- DORÉ, Gérald, *La culture de pauvreté et les pauvres du Québec*, Thèse de maîtrise, Univ. Laval, 1970.
- DROR, Yehezkel, « Law and social change », in *Sociology of Law*, ed. by V. Aubert, Penguin Books, 1969, pp. 90-99.
- DURAND, Paul, *Les résultats sociaux des règles de droit et leur intérêt au regard de la méthodologie juridique*, in *Droit, économie et sociologie*, Paris, Dalloz, 1959, pp. 61-75.
- DURKEIM, Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Alcan, 6^e éd., 1912.
- FÉDÉRATION DES ACEF DU QUÉBEC, *Les assoiffés du crédit*, Éd. du Jour, Montréal, 1973.
- FORTIN, Gérald et M. A. TREMBLAY, *Les comportements économiques de la famille salariée au Québec*, PUL, Québec 1964.
- FRIEDMAN, Lawrence, *Legal culture and social development*, in *Law and the behavioral sciences*, Friedman et Macaulay, Bobbs Merrill, 1969, pp. 1000-1016.
- GAGNON, Gilles, *Le fonctionnement social et les conditions générales de vie des familles sous-privilegiées de la ville de Québec*, Thèse de maîtrise, Univ. Laval, 1968.
- GAUDEMET, Jean, « L'élaboration de la règle de droit et les données sociologiques », in *Droit, économie et sociologie*, Paris, Dalloz, 1959.
- GORECKI, Jan, « Divorce in Poland, A socio-legal study », in *Sociology of Law*, ed. by V. Aubert, Penguin Books, 1969 pp. 100-115.
- GURVITCH, Georges, « Problèmes de sociologie du droit », in *Traité de Sociologie*, Paris, P.U.F., 3^e éd., 1968, vol. II, pp. 173-206.
- HERMANN, Robert O., *Causal factors in consumer bankruptcy*, Institute of governmental affairs, Univ. of California, 1965.
- HOWARD, Jan et Jerome E. CARLIN, « Legal representation and class justice », in *Sociology of Law*, ed. by V. Aubert, Penguin Books, 1969, pp. 332-350.
- JACOB, Herbert, *Debtors in Court, Consumption of governmental services*, Chicago, Rand McNally, 1969.
- KULCSAR, Kalman, *La connaissance du droit en Hongrie*, A.S. 1967, pp. 429 ss.
- MESSINGER, Sheldon et Vilhelm, AUBERT, « The criminal and the sick », in Vilhelm Aubert, *The Hidden Society*, New York, The Bedminster Press, 1965, pp. 25-54.
- MISBACH, Grant L., *Personal bankruptcy in Utah*, Thèse de maîtrise, College of Business, Univ. of Utah, 1964.
- MITTON, Roger, « Les consommateurs de la Loi du dépôt volontaire. Une étude socio-juridique à Sherbrooke », in *Justice s'il vous plaît*, Commission des Services juridiques du Québec, vol. 1, n^o 3, juillet 1973, pp. 7-9.
- PARSONS, Talcott, *The social System*, London, Routledge & Kegan Paul, 6th éd., 1970.

- RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LA PAUVRETÉ, *La pauvreté au Canada*, Ottawa, 1971.
- REPORT OF THE STUDY COMMITTEE ON BANKRUPTCY AND INSOLVENCY LEGISLATION, *Bankruptcy and Insolvency*, Information-Canada, 1970.
- RUMILLY, Robert, *Histoire de la province de Québec*, tome X, Montréal, Éd. Bernard Valiquette.
- THE RAND CORPORATION, *A million random digits with 100,000 normal deviates*, The Free Press, Glencoe, Ill., 1955.
- TREMBLAY, Marc-Adélar et GÉRALD FORTIN, *Les Comportements économiques de la famille salariée au Québec*, P.U.L. Québec, 1964.
- ZIEGEL, Jacob S., «Consumer Bankruptcies and the report of the bankruptcy committee», in *Documents for use at workshop on commercial and consumer law*, Osgoode Hall, 26-27 nov. 1971, pp. 116-137.